

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000024-20160706

Date de publication : 06/07/2016

Barème

BAREME - BA - Deuxième tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires des cultures spécialisées imposables au titre de l'année 2015 (revenus de 2015)

Conformément aux dispositions de l'article R*. 2-1 du livre des procédures fiscales, les bénéfices forfaitaires définitivement arrêtés sont publiés à compter du 1^{er} janvier 2015 au Bulletin officiel des finances publiques - Impôts [BOFIP-Impôts] (décret n° 2014-1039 du 11 septembre 2014 relatif aux modalités de publication des bénéfices agricoles).

Le deuxième tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires des cultures spécialisées imposables au titre de l'année 2015 est disponible par séries de départements au format PDF en cliquant sur les liens suivants :

- départements de 1 à 10 (Ain à Aube) (annexé à cet export pdf) ;
- départements de 11 à 2B (Aude à Haute Corse) (annexé à cet export pdf) ;
- départements de 21 à 30 (Côte-d'or à Gard) (annexé à cet export pdf) ;
- départements de 31 à 40 (Haute-Garonne à Landes) (annexé à cet export pdf) ;
- départements de 41 à 50 (Loir-et-Cher à Manche) (annexé à cet export pdf) ;
- départements de 51 à 60 (Marne à Oise) (annexé à cet export pdf) ;
- départements de 61 à 70 (Orne à Haute-Saône) (annexé à cet export pdf) ;
- départements de 71 à 80 (Saône-et-Loire à Somme) (annexé à cet export pdf) ;
- départements de 81 à 90 (Tarn à Territoire de Belfort) (annexé à cet export pdf) ;
- départements de 91 à 976 (Essonne à Mayotte) (annexé à cet export pdf) .

Remarques :

I. - Cultures de champignons. - Le personnel de maîtrise ou de production -y compris le directeur ou l'exploitant et les membres de sa famille, mais à l'exclusion des apprentis sous contrat- doit être retenu pour l'application du tarif par « salarié ».

II. - Cressiculture. - Les bénéfices forfaitaires s'appliquent seulement à la superficie des fossés.

III. - Cultures florales. - Il convient de retenir le barème d'imposition correspondant à la catégorie d'exploitation déterminée en fonction du pourcentage des superficies couvertes ou chauffées. Sauf indication contraire, ce barème s'applique à la superficie totale de l'exploitation (terrains à l'air libre, châssis, serres, allées et bâtiments d'exploitation).

IV. - Cultures fruitières. - Les exemptions applicables aux jeunes plantations partent du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux de plantation. Les arbres surgreffés (poiriers et pommiers) ne peuvent bénéficier que de la durée minimale d'exemption. Sauf indication contraire, les décisions antérieures relatives aux durées d'exemption sont reconduites.

V. - Elevages. - En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification spéciale porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de a) : pour les élevages de porcs : 300 sujets vendus ou livrés annuellement pour les catégories des engraisseurs et naisseurs-engraisseurs, 480 porcelets vendus ou livrés pour la catégorie des naisseurs ; b) pour les élevages de veaux : 60 sujets vendus ou livrés annuellement ; c) pour la cyniculiculture : 30 reproducteurs ; d) pour l'aviculture : 1 000 poules pondeuses pour le tarif I (vente d'œufs de consommation et de volailles), 10 000 unités vendues ou 17 000 kg de poids vif selon le mode de taxation retenu, pour le tarif III (vente de poulets de chair standard) ; aucun abattement, sauf indication contraire, n'est prévu en faveur des autres élevages avicoles. Les bénéfices fixés pour les élevages libres s'appliquent sans modification aux élevages sous contrat.

Elevages de chiens. - Les élevages comportant au moins 2 reproductrices sont seuls taxés spécialement. Seuil ne valant pas abattement.

Elevages d'équin. - L'unité de taxation est constituée par équin de plus de 1 an.

Elevages de pigeons. - Sont imposables en totalité au tarif « pigeons vendus ou livrés après abattage » les exploitants qui disposent d'une tuerie particulière immatriculée.

Elevages de visons. - Les exploitations comportant plus de 30 reproducteurs sont seules taxées spécialement. Seuil ne valant pas abattement.

Apiculture. - Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadre, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement. Seuil ne valant pas abattement.

Salmoniculture. - Le tarif s'applique par mètre carré de la surface totale du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés à l'exception des bassins de décantation et de ceux affectés exclusivement aux reproducteurs et à la pêche. Toutefois, une exemption de deux ans est applicable aux superficies nouvelles (création ou extension).

VI. - Aviculture Tarif III bis : Vente d'oies et de canards gras - En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.

VII. - Pour les exploitations comportant plusieurs natures de cultures spéciales ou assimilées, les éléments d'imposition afférents à la première tranche des barèmes dégressifs ne sont retenus que pour la culture dont le bénéfice forfaitaire est le plus élevé. Cette disposition est, toutefois, strictement réservée aux exploitations dont le bénéfice forfaitaire imposable total -y compris, le cas échéant, le bénéfice des productions non soumises à un tarif dégressif- excède 6 688 €, après application d'au moins deux de ces barèmes dégressifs.

Elle s'applique également, dans les mêmes conditions, aux natures de cultures comportant plusieurs catégories pour lesquelles il est fait application d'au moins deux barèmes dégressifs.

VIII. - A défaut d'indications spéciales, les dispositions qui précèdent ont un caractère général et s'appliquent à tous les départements. Sous réserve des mentions particulières, les bénéfices forfaitaires imposables tiennent compte, pour l'ensemble des cultures figurant au présent tableau, des pertes généralisées de récolte.

Commentaire renvoyant à ce document :

[BA - Base d'imposition - Forfait agricole - Détermination des éléments de calcul des bénéfices forfaitaires moyens unitaires - Procédure de fixation des éléments de calcul](#)



**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000024-20160706

Date de publication : 06/07/2016

DGFIP

barème

**BAREME - BA - Deuxième tableau des éléments retenus pour le calcul
des bénéfices agricoles forfaitaires des cultures spécialisées
imposables au titre de l'année 2015 (revenus de 2015) - Départements
de 1 à 10 (Ain à Aube)**

(Art. R*. 2-1 du livre des procédures fiscales)

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
01 - AIN				
<ul style="list-style-type: none"> • Apiculture : - par ruche à cadres 12,00 • Aviculture I. - Vente d'œufs et de volailles Poules pondeuses : - œufs de consommation (par pondeuse) 0,120 - œufs de couvaion (par pondeuse) 0,500 II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits : - par pondeuse 1,020 - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées 80,800 III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés : - par poulet vendu 0,050 - par poulet vendu sous label 0,180 - par canard vendu 0,175 - par dinde ou dindon vendu (production fermière) 0,500 - par dinde ou dindon vendu (production industrielle) 0,180 - par pintade vendue 0,085 - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants 1,500 - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage 2,000 IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue) 0,130 • Cressiculture : - pour chacun des 30 premiers ares 203,30 - par are en sus 162,64 • Elevages CAILLES : - par unité vendue ou livrée 0,15 - engraisseurs: par caille ordinaire 0,01 - engraisseurs : par caille sous label 0,02 CAPRINS : par chèvre 105,00 Application d'un abattement de 50 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement. CHIENS : par reproductrice 1 123,00 FAISANS : - pour chacune des 250 premières pondeuses 14,00 - par pondeuse en sus de 250 9,00 - par faisan vendu, acheté à un jour 0,30 - production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse 10,00 LAPINS : - Naisseurs et naisseurs-engraisseurs : par reproducteur (mâle et femelle) 3,50 - Engraisseurs : par lapin vendu ou livré 0,00 OVINS : par brebis 10,50 Application d'un abattement de 70 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement. PERDRIX : - production de perdreaux à un jour et élevage : par couple 12,50 - par perdreau vendu, acheté à un jour 0,30 - production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple 7,50 PORCS Naisseurs : - par porcelet vendu ou livré 1,25 - naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré 1,25 				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré				0,55
Engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré				1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré				1,25
Naisseur-engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré				2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée				6,00
VISONS : par reproducteur (mâle et femelle)				1,50
Les exploitations comportant plus de 30 reproducteurs sont seules taxées spécialement.				
• Escargots :				
- chairs vives : par mètre carré				2,94
- chairs blanchies : par mètre carré				4,27
- chairs transformées : par mètre carré				10,23
• Cultures florales				
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée				
Superficie couverte				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			252,50	
- par are en sus			154,77	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			373,57	
- par are en sus			216,73	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			473,37	
- par are en sus			266,24	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées				
Superficie chauffée				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			279,69 €	
- par are en sus			159,42 €	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			441,91	
- par are en sus			238,63	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			615,31	
- par are en sus			350,73	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			825,08	
- par are en sus			470,29	
• Cultures fruitières :				
CASSIS				1,30
CERISIERS	959,00			
FRAISIERS				46,00
PECHERS	1 130,00			
PETITS FRUITS				19,00
POIRIERS				
Vergers irrigués :				
- pour chacun des 3 premiers hectares			623,00	
- par hectare en sus			243,00	
Vergers non irrigués :				
- pour chacun des 3 premiers hectares			498,00	
- par hectare en sus			194,00	
POMMIERS				
Vergers irrigués :				
- pour chacun des 3 premiers hectares			840,00	
- par hectare en sus			460,00	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
Vergers non irrigués :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	387,00			
- par hectare en sus	7,00			
• Cultures légumières de plein champ	1 865,76			
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares		96,00		
- par are en sus		76,80		
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares		148,00		
- par are en sus		118,40		
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :				
- pour chacun des 10 premiers ares			217,00	
- par are en sus			151,90	
• Pépinières				
GENERALES				
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 444,00			
- par hectare en sus de 2	5 356,00			
SYLVICOLES :				
- pour le premier hectare	5 817,00			
- pour chacun des 2 hectares suivants	4 653,60			
- par hectare en sus de 3	2 326,80			
VITICOLES				
Greffés-soudés				
1° Vallée de Saône, Bresse et Dombes :				
- pour chacun des 50 premiers ares		166,66		
- par are en sus		142,85		
2° Surplus du département :				
- pour chacun des 60 premiers ares		78,12		
- par are en sus		66,96		
Vignes mères		38,60		
• Pisciculture	28,00			
• Salmoniculture				
1° Bassins d'élevage :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				25,35
- par mètre carré en sus				15,20
2° Etangs nourris :				
- pour chacun des 5000 premiers mètres carrés				2,53
- par mètre carré en sus				1,52
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production.				
1° Bassins d'élevage :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				40,56
- par mètre carré en sus				24,32
2° Etangs nourris :				
- pour chacun des 5000 premiers mètres carrés				4,048 €
- par mètre carré en sus				2,432 €
• Culture du Tabac :				
I. - Tabac Brun et Burley :				
- pour chacun des 40 premiers ares		33,00		
- pour chacun des 40 ares suivants		21,00		
- par are en sus de 80		12,00		
II. - Tabac Virginie :				
- pour chacun des 40 premiers ares		19,00		
- pour chacun des 40 ares suivants		13,00		
- par are en sus de 80		6,00		
• Culture des truffes	195,00			
• Plantes aromatiques et médicinales :				
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- par are en sus			28,79	
• Culture du safran				
- pour chacun des 50 premiers ares			41,13	
- par are en sus			28,79	
02 - AISNE				
• Apiculture :				
- par ruche à cadres				8,50
• Culture des asperges			35,00	
• Aviculture				
I. - Vente d'œufs et de volailles				
1° Poules pondeuses :				
- œufs de consommation (par pondeuse)				0,120
- œufs de couvaision (par pondeuse)				0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :				
- canes (par pondeuse)				0,800
- pintades (par pondeuse)				0,600
- dindes (par pondeuse)				1,200
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits				
Exploitants avec salariés permanents (au sens de l'article L1024 du code rural) :				
- par pondeuse				1,020
Accouveurs :				
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées				80,800
Autres exploitants :				
- par pondeuse				1,600
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :				
- par kg de poids vif de poulet vendu				0,031
- par poulet vendu				0,050
- par poulet vendu sous label				0,180
- par poulet : élevage biologique				0,200
- par canard vendu				0,175
- par canard sauvageon vendu				0,087
- par chapon vendu				0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)				0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)				0,180
- par oie à rôtir vendue				0,450
- par pintade vendue				0,085
- par pintade vendue sous label				0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants				1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage				2,000
Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :				
- par poulet vendu				0,075
- par poulet vendu sous label				0,270
- par poulet : élevage biologique				0,300
- par canard vendu				0,270
- par canard sauvageon vendu				0,135
- par chapon vendu				1,425
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)				0,750
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)				0,270
- par oie à rôtir vendue				0,675
- par pintade vendue				0,135
- par pintade vendue sous label				0,300
III. - bis. Vente d'oies et de canards gras				
1° oie :				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)				1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)				3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)				4,500
2° canard :				
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)				0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)				1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)				1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.				
IV. - Vente de poulettes démarrées :				
- par unité vendue				0,130
• Cultures des champignons :				
- pour le premier salarié				4 803,00
- par salarié en sus				1 256,00
• Cressiculture :				
- pour chacun des 30 premiers ares			165,00	
- par are en sus			132,00	
• Culture des endives				
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	319,00			
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.				
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	104,00			
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.				
3. Endiviers forçant des endives à partir de racines achetées				
Bénéfice égal à la différence entre le bénéfice forfaitaire des endiviers et le bénéfice forfaitaire afférent à la polyculture (catégorie moyenne de la région agricole concernée).				
• Elevages				
CAPRINS : par unité vendue				
- viande				11,50
- production laitière				32,00
- production fromagère				105,00
CHIENS : par reproductrice				969,00
FAISANS :				
- pour chacune des 250 premières pondeuses				14,00
- par pondeuse en sus de 250				9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour				0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse				10,00
LAPINS :				
- par reproducteur (mâle et femelle)				3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré				0,00
OVINS : par brebis				22,40
Pacage sur le domaine public et les landes autres que celles de 1re catégorie.				
Application d'un abattement de 40 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.				
PERDRIX :				
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple				12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour				0,30
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple				7,50
PORCS :				
Naisseurs :				
- par porcelet vendu ou livré				1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré				0,55
Engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré				1,25
Naisseurs-engraisseurs :				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à : l'hectare 2	
			4
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- Chairs transformées : par mètre carré			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale			
1° Région agricole Thiérache :			
- pour chacun des 50 premiers ares			217,67
- par are en sus			133,42
2° Surplus du département :			
- pour chacun des 50 premiers ares			232,18
- par are en sus			142,31
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale			
1° Région agricole Thiérache :			
- pour chacun des 30 premiers ares			322,04
- par are en sus			186,83
2° Surplus du département :			
- pour chacun des 30 premiers ares			343,51
- par are en sus			199,29
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale			
1° Région agricole Thiérache :			
- pour chacun des 30 premiers ares			408,08
- par are en sus			229,52
2° Surplus du département :			
- pour chacun des 30 premiers ares			435,29
- par are en sus			244,82
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale			
1° Région agricole Thiérache :			
- pour chacun des 50 premiers ares			241,11
- par are en sus			137,43
2° Surplus du département :			
- pour chacun des 50 premiers ares			257,18
- par are en sus			146,59
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale			
1° Région agricole Thiérache :			
- pour chacun des 25 premiers ares			380,95
- par are en sus			205,72
2° Surplus du département :			
- pour chacun des 25 premiers ares			406,35
- par are en sus			219,43
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
1° Région agricole Thiérache :			
- pour chacun des 25 premiers ares			530,44
- par are en sus			302,35
2° Surplus du département :			
- pour chacun des 25 premiers ares			565,80
- par are en sus			322,51
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale			
1° Région agricole Thiérache :			
- pour chacun des 25 premiers ares			711,27
- par are en sus			405,43
2° Surplus du département :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- pour chacun des 25 premiers ares			758,69	
- par are en sus			432,45	
• Cultures fruitières				
PETITS FRUITS (fraises, framboises, cassis et groseilles)			20,00	
VERGERS DIVERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	723,00			
- par hectare en sus	343,00			
• Cultures légumières de plein champ	1 883,00			
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares			56,00	
- par are en sus			44,80	
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			106,00	
- par are en sus			84,80	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :				
- pour chacun des 10 premiers ares			217,00	
- par are en sus			151,90	
• Pépinières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 216,00			
- par hectare en sus de 2	4 660,00			
VITICOLES : (aucun tarif voté ; rattachement à la Marne)				
Greffés-soudés :				
- pour chacun des 20 premiers ares				
- pour chacun des 30 ares suivants				
- par are en sus de 50				
• Salmoniculture :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				25,35
- par mètre carré en sus				15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				40,56
- par mètre carré en sus				24,30
• Culture du Tabac				
I. - Tabac Brun et Burley :				
- pour chacun des 40 premiers ares			17,00	
- pour chacun des 40 ares suivants			11,00	
- par are en sus de 80			6,00	
II. - Tabac Virginie :				
- pour chacun des 40 premiers ares			18,00	
- pour chacun des 40 ares suivants			12,00	
- par are en sus de 80			7,00	
03 - ALLIER				
• Apiculture :				
- par ruche à cadres				15,00
• Aviculture				
I. - Vente d'œufs et de volailles				
Poules pondeuses :				
- œufs de consommation (par pondeuse)				0,120
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :				
- par poulet vendu				0,050
• Elevages				
PORCS				
Naisseurs :				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- par porcelet vendu ou livré				1,25
Engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré				1,25
Naisseur-engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré				2,45
• Cultures florales				
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée				
Superficie couverte :				
- pour chacun des 50 premiers ares			217,67	
- par are en sus			133,42	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées				
Superficie chauffée				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			225,04	
- par are en sus			128,27	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			355,56	
- par are en sus			192,00	
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares			62,00	
- par are en sus			49,60	
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			178,00	
- par are en sus			142,40	
• Pépinières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 555,00			
- par hectare en sus de 2	4 285,00			
• Culture du Tabac				
Tabac Burley :				
- pour chacun des 40 premiers ares			33,00	
- pour chacun des 40 ares suivants			22,00	
- par are en sus de 80			13,00	
04 - ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE				
• Apiculture :				
- par ruche à cadres				16,00
• Aviculture				
I. - Vente d'œufs et de volailles				
1° Poules pondeuses :				
- œufs de consommation (par pondeuse)				0,120
- œufs de couvaision (par pondeuse)				0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :				
- canes (par pondeuse)				0,800
- pintades (par pondeuse)				0,600
- dindes (par pondeuse)				1,200
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :				
- par pondeuse				1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées				80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :				
- par kg de poids vif de poulet vendu				0,500
- par poulet vendu sous label				0,180
- par poulet biologique vendu				0,200

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- par canard vendu				0,175
- par canard sauvageon vendu				0,087
- par chapon vendu				0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)				0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)				0,180
- par oie à rôti vendue				0,450
- par pintade vendue				0,085
- par pintade vendue sous label				0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants				1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage				2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras				
1° oie :				
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)				1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)				3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)				4,500
2° canard :				
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)				0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)				1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)				1,500
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)				0,130
• Cultures des champignons :				
- pour le premier salarié				3 649,00
- par salarié en sus				991,00
• Elevages				
BOVINS de 2 ans et plus				91,76
BOVINS de 6 mois à 2 ans				55,05
CAILLES :				
- par unité vendue ou livrée				0,15
- Engraisseurs : par caille ordinaire				0,01
- Engraisseurs : par caille sous label				0,02
CAPRINS : par chèvre				115,50
CAPRINS "viande" : par chèvre				11,50
CHIENS : par reproductrice				1 143,00
ÉQUIDÉS :				
- par équin viande				234,00
- par équin reproducteur				280,00
FAISANS :				
- pour chacune des 250 premières pondeuses				14,00
- par pondeuse en sus de 250				9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour				0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse				10,00
LAPINS :				
- par reproducteur (mâle et femelle)				3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré				
OVINS : par brebis				10,50
Application d'un abattement de 70 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.				
PORCS				
Naisseurs :				
- par porcelet vendu ou livré				1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré				1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré				0,55
Engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré				1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré				1,25
Naisseurs-engrailleurs :				
- par porc vendu ou livré				2,45

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
VEAUX : par unité vendue ou livrée				6,00
• Escargots :				
- chairs vives : par mètre carré				2,94
- chairs blanchies : par mètre carré				4,27
- chairs transformées : par mètre carré				10,23
• Cultures florales				
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée				
Superficie couverte				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			246,70	
- par are en sus			151,21	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			364,98	
- par are en sus			211,74	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			462,49	
- par are en sus			260,12	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées				
Superficie chauffée				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			257,18	
- par are en sus			146,59	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			406,35	
- par are en sus			219,43	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			565,80	
- par are en sus			322,51	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			758,69	
- par are en sus			432,47	
III. - Fleurs coupées				
a) Superficie couverte par des serres :				
- pour chacun des 15 premiers ares			49,00	
- par are en sus			38,25	
b) Superficie couverte par des abris vitrés ou en matière plastique :				
- pour chacun des 30 premiers ares			55,00	
- par are en sus			42,00	
c) Superficie exploitée en plein air :				112,00
LAVANDE	113,50			
LAVANDIN	57,00			
• Cultures fruitières				
ABRICOTIERS				
Première région agricole (basse vallée de la Durance) à l'exception des communes de Malijai, l'escale et Volonne	617,00			
Surplus du département	494,00			
CERISIERS :				
Première région agricole (basse vallée de la Durance) à l'exception des communes de Malijai, l'escale et Volonne	1 350,00			
Surplus du département	1 080,00			
FRAISIERS			53,00	
FRAMBOISIERS			27,00	
NOYERS :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	163,00			
PÊCHERS :				
Première région agricole (basse vallée de la Durance) à l'exception des communes de Malijai, l'escale et Volonne :				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 720,00			
- par hectare en sus	1 260,00			
Surplus du département :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 376,00			
- par hectare en sus	916,00			
POIRIERS :				
Première région agricole (basse vallée de la Durance) à l'exception des communes de Malijai, l'escale et Volonne :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 349,00			
- par hectare en sus	969,00			
Surplus du département :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 079,00			
- par hectare en sus	699,00			
POMMIERS :				
Première région agricole (basse vallée de la Durance) à l'exception des communes de Malijai, l'escale et Volonne :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	785,00			
- par hectare en sus	405,00			
Surplus du département :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	628,00			
- par hectare en sus	248,00			
PRUNIERS	496,00			
• Cultures légumières de plein champ et graines de semences				
Première région agricole (basse vallée de la Durance) à l'exception des communes de Malijai, l'escale et Volonne :				
- pour le premier hectare	1 914,00			
- par hectare en sus	1 531,00			
Surplus du département :				
- pour le premier hectare	1 435,00			
- par hectare en sus	1 148,00			
• Graines de semence				
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la première région de la généralité des cultures affecté du coefficient 1,50.	475,50			
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares			67,60	
- par are en sus			54,08	
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			61,00	
- par are en sus			48,80	
• Cultures du melon	2 265,00			
• Pépinières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 443,00			
- par hectare en sus	5 356,00			
ROSIERS				
Exploitations dont la superficie plantée en plants de variétés protégées est				
a) Inférieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 100 premiers ares			255,00	
- par are en sus			152,00	
b) Egale ou supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 100 premiers ares			266,00	
- par are en sus			160,00	
VITICOLES :				
Vignes mères			38,60	
• Raisin de table	995,40			
• Culture des truffes	650,00			
• Plantes aromatiques et médicinales:				
- pour chacun des 50 premiers ares			41,13	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- par are en sus			28,79	
05 - HAUTES-ALPES				
• Apiculture :				
- par ruche à cadres				16,00
• Aviculture				
I. - Vente d'œufs et de volailles				
1° Poules pondeuses :				
- œufs de consommation (par pondeuse)				0,120
- œufs de couvaision (par pondeuse)				0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :				
- canes (par pondeuse)				0,800
- pintades (par pondeuse)				0,600
- dindes (par pondeuse)				1,200
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :				
- par pondeuse				1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées				80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :				
- par poulet vendu				0,050
- par poulet vendu sous label				0,180
- par poulet biologique vendu				0,200
- par canard vendu				0,175
- par canard sauvageon vendu				0,087
- par chapon vendu				0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)				0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)				0,180
- par oie à rôtir vendue				0,450
- par pintade vendue				0,085
- par pintade vendue sous label				0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants				1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage				0,200
III bis. - Vente d'oies et de canards gras :				
- par oie vendue ou livrée (élevage et gavage)				4,500
- par canard vendu ou livré (élevage et gavage)				1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.				
IV. - Vente de poulettes démarrées				0,130
• Cultures des champignons :				
- pour le premier salarié				3 649,00
- par salarié en sus				991,00
• Elevages				
BOVINS de 2 ans et plus				91,76
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la 2ème catégorie de la région I de la généralité des cultures affecté du coefficient 0,62.				
BOVINS de 6 mois à 2 ans				55,05
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la 2ème catégorie de la région I de la généralité des cultures affecté du coefficient 0,372.				
CAILLES : par unité vendue ou livrée				0,15
CAPRINS (Hors sol) : par chèvre				115,50
CAPRINS				18,35
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la 2ème catégorie de la région I de la généralité des cultures affecté du coefficient 0,124.				
EQUIDES				
- par équin viande				234,00
- par équin reproducteur				280,00
LAPINS :				
- Naisseurs et naisseurs-engraisseurs : par reproducteur (mâle et femelle)				3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré				0,00

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à : l'hectare 2	
			4
OVINS :			11,50
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la 2ème catégorie de la région I de la généralité des cultures affecté du coefficient 0,093.			
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			246,70
- par are en sus			151,21
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			364,98
- par are en sus			211,75
c) Supérieure à 40% de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			462,50
- par are en sus			280,12
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			257,18
- par are en sus			148,60
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			406,35
- par are en sus			219,43
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			565,81
- par are en sus			322,51
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			758,70
- par are en sus			432,46
LAVANDE	113,50		
LAVANDIN	57,00		
• Cultures fruitières			
FRAISIERS			53,00
FRAMBOISIERS			27,00
NOYERS	163,00		
PÊCHERS :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 490,00		
- par hectare en sus	1 030,00		
POIRIERS			
Région 1 : Autres communes que celles de la région 2 :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 020,00		
- par hectare en sus	640,00		
Région 2 : Communes de La Freissinouse, La Roche-des-Arnauds, Montmaur, Veynes, Saint-Auban-d'Oze, Le Saix, Oze, Chabestan, Furmeyer, La Bâtie-Montsaléon :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	816,00		
- par hectare en sus	436,00		
POMMIERS			
Région 1 : Autres communes que celles de la région 2 :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- pour chacun des 3 premiers hectares	869,00			
- par hectare en sus	489,00			
Région 2 : Communes de La Freissinouse, La Roche-des-Arnauds, Montmaur, Veynes, Saint-Auban-d'Oze, Le Saix, Oze, Chabestan, Furmeyer, La Bâtie-Montsaléon :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	695,00			
- par hectare en sus	315,00			
VERGERS DIVERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	994,00			
- par hectare en sus	534,00			
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares			50,70	
- par are en sus			40,56	
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			61,00	
- par are en sus			48,80	
• Pépinières				
GÉNÉRALES				
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 443,00			
- par hectare en sus de 2	5 356,00			
VITICOLES				
Vignes mères			38,60	
• Plantes aromatiques et médicinales:				
- pour chacun des 50 premiers ares			41,13	
- par are en sus			28,79	
• Salmoniculture :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			16,48	
- par mètre carré en sus			9,88	
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			26,36	
- par mètre carré en sus			15,80	
06 - ALPES-MARITIMES				
• Apiculture :				
- par ruche à cadres				20,00
• Aviculture				
I. - Vente d'œufs et de volailles				
1° Poules pondeuses :				
- œufs de consommation (par pondeuse)				0,120
- œufs de couvain (par pondeuse)				0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couver :				
- canes (par pondeuse)				0,800
- pintades (par pondeuse)				0,600
- dindes (par pondeuse)				1,200
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :				
- par pondeuse				1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées				80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :				
- par kg de poids vif de poulet vendu				0,031
- par poulet vendu sous label				0,200
- par poulet biologique vendu				0,200
- par canard vendu				0,175
- par canard sauvageon vendu				0,087
- par chapon vendu				0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)				0,500

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à : l'hectare 2 l'are 3	
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôti vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées :			
- par unité vendue			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			3 649,00
- par salarié en sus			991,00
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livrée			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CAPRINS : par chèvre			34,00
Application d'un abattement de 50 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			1 143,00
ÉQUIDÉS :			
- par équin viande			234,00
- par équin reproducteur			280,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			10,00
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			0,30
LIÈVRES : par couple reproducteur			10,00
OVINS : par brebis			10,50
Application d'un abattement de 30 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
- Achat-vente : par agneau vendu ou livré			9,40
- Intégration : par agneau engraisé			2,25
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,50
PORCS :			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré				1,25
Naisseurs-engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré				2,45
VACHES LAITIÈRES (laitiers-nourrisseurs) : par vache laitière				790,00
VEAUX : par unité vendue ou livrée				6,00
• Escargots :				
- chairs vives				2,94
- chairs blanchies				4,27
- chairs transformées				10,23
• Cultures florales				
III. Fleurs coupées				
1) Œillets, roses et divers				
a) Superficie couverte par des serres :				
- pour chacun des 15 premiers ares			78,00	
- par are en sus			55,50	
b) Superficie couverte par des abris vitrés ou en matière plastique :				
- pour chacun des 20 premiers ares			54,00	
- par are en sus			40,75	
c) Superficie exploitée en plein air :				
- pour chacun des 50 premiers ares			104,00	
- par are en sus			67,00	
2) Asparagus et feuillages sous abris :				
- pour chacun des 30 premiers ares			4,00	
- par are en sus			3,00	
3) Mimosa et feuillages décoratifs divers de plein air :				
- pour chacun des 50 premiers ares			18,00	
- par are en sus			14,60	
IV. - Fleurs à parfum				
1) Jasmin et plantes aromatiques diverses :				
- pour chacun des 50 premiers ares			41,00	
- par are en sus			32,80	
2) Rose de mai :				
- pour chacun des 50 premiers ares			8,00	
- par are en sus			6,28	
3) Fleur d'oranger :				
- pour chacun des 50 premiers ares			3,30	
- par are en sus			2,10	
• Cultures fruitières				
ABRICOTIER	555,00			
ACTINIDIAS	257,00			
AGRUMES	210,00			
CERISIERS	1 400,00			
FIGUIERS	871,00			
FRAISIERS		61,00		
PECHERS	1 926,00			
FRAMBOISES		45,00		
PETITS FRUITS		13,00		
POIRIERS (délimitation des années précédentes maintenue (JO du 29 novembre 1967)				
Région 1 : Littorale	940,00			
Région 2 : Montagne	752,00			
POMMIERS				
Région 1 : Littorale :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	910,00			
- par hectare en sus	530,00			
Région 2 : Montagne :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	728,00			
- par hectare en sus	348,00			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
PRUNIER		557,00		
• Cultures légumières de plein champ				
Région 1 : Littorale :				
- pour le premier hectare		1 914,00		
- par hectare en sus		1 531,20		
Région 2 : Montagne :				
- pour le premier hectare		1 435,50		
- par hectare en sus		1 148,40		
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air				
Région I. - Plaine du Var et de la Siagne :				
- pour chacun des 100 premiers ares			104,00	
- par are en sus			83,20	
Région II. - Surplus du département :				
- pour chacun des 100 premiers ares			78,00	
- par are en sus			62,40	
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			122,00	
- par are en sus			97,60	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :				
- pour chacun des 10 premiers ares			217,00	
- par are en sus			151,90	
• Pépinières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares		15 110,00		
- par hectare en sus de 2		8 570,00		
ROSIERS				
Exploitations dont la superficie plantée en plants de variétés protégées est				
a) Inférieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 100 premiers ares			255,00	
- par are en sus			152,00	
b) Egale ou supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 100 premiers ares			266,00	
- par are en sus			160,00	
VITICOLES				
Greffés-soudés :				
- producteurs			186,00	
- façonniers			163,00	
Racinés :				
- producteurs			82,40	
- façonniers			79,50	
Vignes mères			38,60	
• Raisin de table		995,40		
• Salmoniculture :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				16,48
- par mètre carré en sus				9,88
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				26,36
- par mètre carré en sus				15,81
07 - ARDÈCHE				
• Apiculture :				
- par ruche à cadres				12,00
• Culture des asperges			54,00	
• Aviculture				
I. - Vente d'œufs et de volailles				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à : l'hectare 2 l'are 3	
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvain (par pondeuse)			0,500
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,031
- par poulet vendu sous label			0,180
- par canard vendu			0,175
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôtir			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,047
- par poulet vendu sous label			0,270
- par canard vendu			0,263
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,750
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,270
- par oie à rôtir			0,675
- par pintade vendue			0,128
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
2° canard :			
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			3 831,00
- par salarié en sus			1 041,00
• Elevages			
CAILLES : par unité vendue ou livrée			0,15
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
CAPRINS (par chèvre) :			
- production fromagère			146,00
- production laitière			32,00
Application d'un abattement de 50 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			1 123,00
ÉQUIDÉS :			
- par équin reproducteur			234,00
- par équin sur l' exploitation			280,00
LAPINS :			
Naisseurs et naisseurs-engraisseurs : par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
Engraisseurs : par lapin vendu ou livré			0,00
LIÈVRES : par couple reproducteur			10,00
OVINS : par brebis			10,50
Application d'un abattement de 70 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage par couple			12,50

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- par perdreau vendu, acheté à un jour				0,30
PORCS				
Naisseurs :				
- par porcelet vendu ou livré				1,25
Engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré				1,25
Naisseurs-engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré				2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée				6,00
• Escargots :				
- chairs vives				2,94
- chairs blanchies				4,27
- chairs transformées				10,23
• Cultures florales				
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée				
Superficie couverte				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			232,18	
- par are en sus			142,31	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			343,51	
- par are en sus			199,29	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			435,29	
- par are en sus			244,82	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées				
Superficie chauffée				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			257,18	
- par are en sus			146,59	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			406,35	
- par are en sus			219,43	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			565,80	
- par are en sus			322,51	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			758,69	
- par are en sus			432,45	
LAVANDE	113,50			
LAVANDIN	57,00			
• Cultures fruitières				
ABRICOTIERS	1 064,00			
ACTINIDIAS	323,00			
CASSIS		1,30		
CERISIERS	1 143,00			
CHATAIGNIERS	72,00			
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la 5e catégorie de la généralité des cultures.				
FRAISIERS			46,00	
NOYERS :				
- à l'hectare	325,00			
PECHERS				
Vergers irrigués :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 190,00			
- par hectare en sus	730,00			
Vergers non irrigués	490,00			
PETITS FRUITS			13,00	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
POIRIERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	623,00			
- par hectare en sus	243,00			
POMMIERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	775,00			
- par hectare en sus	395,00			
PRUNIERS	390,00			
• Cultures légumières de plein champ	1 723,80			
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares		81,60		
- par are en sus		65,28		
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares		125,80		
- par are en sus		100,64		
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :				
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00		
- par are en sus		151,90		
• Pépinières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 444,00			
- par hectare en sus de 2	5 356,00			
SYLVICOLES :				
- pour le premier hectare	5 817,00			
- pour chacun des 2 hectares suivants	4 653,60			
- par hectare en sus de 3	2 326,80			
VITICOLES				
Greffés-soudés :				
- producteurs		186,00		
- façonniers		163,00		
Racinés :				
- producteurs		82,40		
- façonniers		79,50		
Vignes mères		38,60		
• Raisin de table	995,40			
• Salmoniculture :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				25,35
- par mètre carré en sus				15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				40,56
- par mètre carré en sus				24,30
• Sapins de Noël :				
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00			
- par hectare en sus	1 710,00			
• Culture du Tabac				
I. - Tabac Brun et Burley :				
- pour chacun des 40 premiers ares		21,00		
- pour chacun des 40 ares suivants		14,00		
- par are en sus de 80		8,00		
II. - Tabac Virginie :				
- pour chacun des 40 premiers ares		0,00		
- pour chacun des 40 ares suivants		0,00		
- par are en sus de 80		0,00		
• Culture des truffes	650,00			
• Plantes aromatiques et médicinales:				
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- par are en sus			28,79	
08 - ARDENNES				
• Apiculture :				
- par ruche à cadre				10,00
• Aviculture				
I. - Vente d'œufs et de volailles				
Poules pondeuses :				
- œufs de consommation (par pondeuse)				0,120
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :				
- par pondeuse				1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosoirs), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées				80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :				
- par poulet vendu				0,050
- par canard vendu				0,175
- par chapon vendu				0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)				0,500
- par oie à rôtir vendue				0,450
- par pintade vendue				0,085
IV. - Vente de poulettes démarrées				
- par unité vendue				0,130
• Cultures des champignons				
- pour le premier salarié				5 283,00
- par salarié en sus				1 382,00
• Culture des endives				
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	319,00			
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.				
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	104,00			
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.				
3. Endiviers forçant des endives à partir de racines achetées				
Bénéfice égal à la différence entre le bénéfice forfaitaire des endiviers et le bénéfice forfaitaire afférent à la polyculture (catégorie moyenne de la région agricole concernée).				
• Elevages				
CAPRINS : par chèvre				110,25
CHIENS : par reproductrice				1 123,00
ÉQUIDÉS :				
- par équidé reproducteur				280,00
LAPINS :				
Naisseur et naisseurs-engraisseurs : par reproducteur (mâle et femelle)				3,50
Engraisseurs : par lapin vendu ou livré				0,00
OVINS : par brebis				22,40
PORCS				
Naisseur :				
- par porcelet vendu ou livré				1,25
Engraisseur :				
- par porc vendu ou livré				1,25
- post-sevrés : par porcelet vendu ou livré				1,25
Naisseur-engraisseur :				
- par porc vendu ou livré				2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée				6,00
• Cultures florales				
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
Superficie couverte				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			217,67	
- par are en sus			133,42	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			322,04	
- par are en sus			186,83	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			408,08	
- par are en sus			229,52	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées				
Superficie chauffée				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			160,74	
- par are en sus			91,62	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			253,97	
- par are en sus			137,14	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			353,63	
- par are en sus			201,57	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			474,18	
- par are en sus			270,28	
• Cultures fruitières				
CERISIERS : application du bénéfice forfaitaire afférent à la 3ème catégorie de la région Crêtes Pré-ardennaises de la généralité des cultures.	140,00			
FRAISIERS			44,00	
FRAMBOISIERS			27,00	
VERGERS DIVERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	866,00			
- par hectare en sus	486,00			
• Cultures légumières de plein champ	2 105,00			
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares			75,00	
- par are en sus			60,00	
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			128,00	
- par are en sus			102,40	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :				
- pour chacun des 10 premiers ares			217,00	
- par are en sus			151,90	
• Osiéiculture-vannerie :				35%
- pourcentage de recettes déclarées				
• Pépinières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 555,00			
- par hectare en sus de 2	4 285,00			
SYVICOLES :				
- pour le premier hectare	6 631,38			
- pour chacun des 2 hectares suivants	5 305,10			
- par hectare en sus de 3	2 652,55			
• Pisciculture	96,50			
• Sapins de Noël :				
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00			
- par hectare en sus	1 710,00			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- pour chacun des 3 premiers hectares	507,00			
- par hectare en sus	127,00			
POMMIERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	998,00			
- par hectare en sus	618,00			
• Cultures maraîchères				
Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares			51,00	
- par are en sus			40,80	
• Culture du Tabac				
I. - Tabac Brun et Burley :				
- pour chacun des 40 premiers ares			18,00	
- pour chacun des 40 ares suivants			12,00	
- par are en sus de 80			7,00	
II. - Tabac Virginie :				
- pour chacun des 40 premiers ares			21,00	
- pour chacun des 40 ares suivants			14,00	
- par are en sus de 80			7,00	
10 - AUBE				
• Apiculture :				
- par ruche à cadres				12,00
• Culture des asperges				35,000
• Aviculture				
I. - Vente d'œufs et de volailles				
Poules pondeuses :				
- œufs de consommation (par pondeuse)				0,120
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :				
- par poulet vendu				0,031
• Culture des endives				
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	287,00			
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.				
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée				
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.				
• Elevages				
CAPRINS : par chèvre				110,25
CHIENS : par reproductrice				1 123,00
FAISANS :				
- pour chacune des 250 premières pondeuses				14,00
- par pondeuse en sus de 250				9,00
LAPINS :				
Naisseur et naisseurs-engraisseurs : par reproducteur (mâle et femelle)				3,50
OVINS : par brebis				22,40
PORCS				
Naisseur :				
- par porcelet vendu ou livré				1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré				1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré				0,55
Engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré				1,25
Naisseur-engraisseur :				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- par porc vendu ou livré				2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée				6,00
• Escargots :				
- chairs vives				2,94
• Cultures florales				
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées				
Superficie chauffée				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			192,89	
- par are en sus			109,95	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			304,76	
- par are en sus			164,57	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			424,35	
- par are en sus			241,88	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			569,02	
- par are en sus			324,34	
• Cultures florales				
• Cultures fruitières				
CERISIERS	1 330,00			
FRAISES			49,00	
FRAMBOISIERS ET GROSEILLERS			27,00	
PETITS FRUITS			20,00	
POMMIERS				
Vergers de hautes-tiges	187,00			
VERGERS DIVERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	866,00			
- par hectare en sus	486,00			
• Cultures légumières de plein champ	2 105,00			
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares			75,00	
- par are en sus			60,00	
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			131,00	
- par are en sus			104,80	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :				
- pour chacun des 10 premiers ares			217,00	
- par are en sus			151,90	
• Pépinières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 555,00			
- par hectare en sus de 2	4 285,00			
PEUPLIERS :				
- pour le premier hectare	276,45			
- par hectare en sus	221,26			
VITICOLES				
Greffés-soudés :				
- pour chacun des 50 premiers ares			186,00	
- par are en sus			148,80	
• Pisciculture	96,50			
• Sapins de Noël :				
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00			
- par hectare en sus	1 710,00			

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000024-20160706

Date de publication : 06/07/2016

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
Énoncés des tarifs	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<ul style="list-style-type: none"> • Plantes aromatiques et médicinales - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus 		41,13 28,79	



Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000024-20160706

Date de publication : 06/07/2016

DGFIP

barème

**BAREME - BA - Deuxième tableau des éléments retenus pour le calcul
des bénéfices agricoles forfaitaires des cultures spécialisées
imposables au titre de l'année 2015 (revenus de 2015) - Départements
de 11 à 2B (Aude à Haute Corse)**

(Art. R* 2-1 du livre des procédures fiscales)

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
		l'hectare	l'are	
1	2	3	4	
11 - AUDE				
<ul style="list-style-type: none"> • Apiculture : <ul style="list-style-type: none"> - par ruche sédentaire à cadres 8,80 - par ruche pastorale à cadres 11,00 • Aviculture <ul style="list-style-type: none"> I. - Vente d'œufs et de volailles Poules pondeuses : <ul style="list-style-type: none"> - œufs de consommation (par pondeuse) 0,120 - œufs de couvaion (par pondeuse) 0,500 II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits : <ul style="list-style-type: none"> - par pondeuse 1,020 - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées 80,800 III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés : <ul style="list-style-type: none"> - par poulet vendu 0,050 - par poulet vendu sous label 0,180 - par canard vendu 0,175 - par dinde ou dindon vendu (production fermière) 0,500 - par dinde ou dindon vendu (production industrielle) 0,180 - par pintade vendue 0,085 - par pintade vendue sous label 0,200 III bis. - Vente d'oies et de canards gras : <ul style="list-style-type: none"> - par canard vendu ou livré (élevage et gavage) 1,500 <p>En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cultures des champignons : <ul style="list-style-type: none"> - pour le premier salarié 3 649,00 - par salarié en sus 991,00 • Elevages <ul style="list-style-type: none"> CHIENS : par reproductrice 969,00 FAISANS : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacune des 250 premières pondeuses 14,00 - par pondeuse en sus de 250 9,00 LAPINS : <ul style="list-style-type: none"> Naisseurs et naisseurs-engraisseurs : par reproducteur (mâle et femelle) 3,50 Engraisseurs : par lapin vendu ou livré 0,00 OVINS : par brebis 10,50 PORCS <ul style="list-style-type: none"> Naisseurs : <ul style="list-style-type: none"> - par porcelet vendu ou livré 1,25 - naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré 1,25 - post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré 0,55 Engraisseurs : <ul style="list-style-type: none"> - par porc vendu ou livré 1,25 - post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré 1,25 Naisseurs-engraisseurs : <ul style="list-style-type: none"> - par porc vendu ou livré 2,45 VEAUX : par unité vendue ou livrée 6,00 • Cultures florales <ul style="list-style-type: none"> I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée Superficie couverte <ul style="list-style-type: none"> a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares 217,67 - par are en sus 133,42 b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 30 premiers ares 322,04 - par are en sus 186,83 				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
		l'hectare	l'are	
1	2	3	4	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			408,08	
- par are en sus			229,52	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées				
Superficie chauffée				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			241,11	
- par are en sus			137,43	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			380,95	
- par are en sus			205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			530,44	
- par are en sus			302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			711,27	
- par are en sus			405,43	
• Cultures fruitières				
ACTINIDIAS	304,00			
PÊCHERS :				
Zone Est : Arrondissement de Narbonne et cantons de Capendu et Peyriac-Minervois :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	261,00			
- par hectare en sus	0,00			
Zone Ouest : Surplus du département				
Vergers irrigués :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 178,00			
- par hectare en sus	718,00			
Vergers non irrigués	942,00			
POIRIERS :				
Zone Est : Arrondissement de Narbonne et cantons de Capendu et Peyriac-Minervois :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 270,00			
- par hectare en sus	890,00			
Zone Ouest : Surplus du département :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	511,00			
- par hectare en sus	131,00			
POMMIERS :				
Zone Est : Arrondissement de Narbonne et cantons de Capendu et Peyriac-Minervois :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	765,00			
- par hectare en sus	385,00			
Zone Ouest : Surplus du département :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	680,00			
- par hectare en sus	300,00			
• Cultures légumières de plein champ	1 531,00			
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air				
Zone 1 : Jardins situés dans un rayon de 10 kilomètres autour de Narbonne :				
- pour chacun des 100 premiers ares			41,00	
- par are en sus			32,80	
Zone 2 : Surplus du département :				
- pour chacun des 100 premiers ares			36,90	
- par are en sus			29,52	
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			116,10	
- par are en sus			92,88	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :				
- pour chacun des 10 premiers ares			217,00	
- par are en sus			151,90	
• Mytiliculture et Ostréiculture			146,00	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
		l'hectare	l'are	
1	2	3	4	
<p>• Pépinières GÉNÉRALES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 2 premiers hectares 9 444,00 - par hectare en sus de 2 5 356,00 <p>VITICOLES</p> <p>Greffés-soudés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - producteurs 186,00 - façonniers 163,00 <p>Racinés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - producteurs 82,40 - façonniers 79,50 <p>Vignes mères</p> <p>Arrondissement de Narbonne 38,60</p> <p>Surplus du département 38,60</p>				
12 - AVEYRON				
<p>• Apiculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par ruche sédentaire à cadres 7,90 - par ruche pastorale à cadres 8,00 <p>• Culture des asperges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 100 premiers ares 31,36 - pour chacun des 100 ares suivants 25,09 - par are en sus de 200 21,95 <p>• Aviculture</p> <p>I. - Vente d'œufs et de volailles</p> <p>1° Poules pondeuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - œufs de consommation (par pondeuse) 0,120 <p>II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par pondeuse 1,020 <p>III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par poulet vendu 0,050 - par poulet vendu sous label 0,180 - par poulet biologique vendu 0,200 - par canard vendu 0,175 - par canard sauvageon vendu 0,087 - par chapon vendu 0,950 - par oie à rôtir vendue 0,450 - par dinde ou dindon vendu (production fermière) 0,500 - par dinde ou dindon vendu (production industrielle) 0,180 - par pintade vendue 0,085 - par pintade vendue sous label 0,200 - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants 1,500 <p>III bis. - Vente d'oies et de canards gras</p> <p>1° oie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prêt à gaver (par oie vendue ou livrée) 1,500 - gavage seul (par oie vendue ou livrée) 3,000 - élevage et gavage (par oie vendue ou livrée) 4,500 <p>2° canard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prêt à gaver (par canard vendue ou livrée) 0,450 - gavage seul (par canard vendue ou livrée) 1,050 - élevage et gavage (par canard vendue ou livrée) 1,500 <p>En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.</p> <p>IV. - Vente de poulettes démarrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par unité vendue 0,130 				
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	319,00			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
		l'hectare	l'are	
1	2	3	4	
<p>Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.</p> <p>2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.</p> <p>3. Endiviers forçant des endives à partir de racines achetées Bénéfice égal à la différence entre le bénéfice forfaitaire des endiviers et le bénéfice forfaitaire afférent à la polyculture (catégorie moyenne de la région agricole concernée).</p> <p>• Cultures des champignons : - pour le premier salarié</p> <p>• Elevages CAILLES : - engraisseurs : par caille ordinaire CHIENS : par reproductrice FAISANS : - pour chacune des 250 premières pondeuses - par pondeuse en sus de 250 - production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse LAPINS : - par reproducteur (mâle et femelle) - engraisseur: par lapin vendu ou livré LIÈVRES : par couple reproducteur OVINS : - Achat-vente : par agneau vendu ou livré Application d'un abattement de 210 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement. - Intégration : par agneau engraisé PERDRIX : - par perdreau vendu, acheté à un jour PORCS Naisseurs : - par porcelet vendu ou livré - naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré - post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré Engraisseurs : - par porc vendu ou livré - post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré Naisseurs-engrailleurs : - par porc vendu ou livré VEAUX : par unité vendue ou livrée VISOONS ET CHINCHILAS : - par reproducteur (mâle ou femelle) • Escargots : - chairs vives : par mètre carré - chairs blanchies : par mètre carré - chairs transformées : par mètre carré • Cultures florales I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée Superficie couverte a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale : - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale : - pour chacun des 30 premiers ares - par are en sus c) Supérieure à 40 % de la superficie totale : - pour chacun des 30 premiers ares - par are en sus</p>	<p>104,00</p> <p>139,00</p>	<p>217,67</p> <p>133,42</p> <p>322,04</p> <p>186,83</p> <p>408,08</p> <p>229,52</p>	<p>2 242,00</p> <p>0,01</p> <p>969,00</p> <p>14,00</p> <p>9,00</p> <p>10,00</p> <p>3,50</p> <p>0,00</p> <p>10,00</p> <p>9,40</p> <p>2,25</p> <p>0,30</p> <p>1,25</p> <p>1,25</p> <p>0,55</p> <p>1,25</p> <p>1,25</p> <p>2,45</p> <p>6,00</p> <p>1,50</p> <p>2,94</p> <p>4,27</p> <p>10,23</p>	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
		l'hectare	l'are	
1	2	3	4	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées				
Superficie chauffée				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			241,11	
- par are en sus			137,43	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			380,95	
- par are en sus			205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			530,44	
- par are en sus			302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			711,27	
- par are en sus			405,43	
• Cultures fruitières				
ABRICOTIERS	804,00			
CERISIERS :				
- en vergers	425,00			
- en culture associée (par arbre)				4,25
FRAISIERS			43,00	
FRAMBOISIERS			23,00	
PÊCHERS :				
Vergers non irrigués	754,00			
POIRIERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	169,00			
- par hectare en sus				
POMMIERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	373,00			
- par hectare en sus	240,00			
PRUNIERS-MIRABELLIERS	129,60			
• Cultures légumières de plein champ :				
- pour le premier hectare	1 487,00			
- par hectare en sus	1 189,60			
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air				
a) Commune de Rodez et communes limitrophes :				
- pour chacun des 100 premiers ares			40,80	
- par are en sus			32,64	
b) Surplus du département :				
- pour chacun des 100 premiers ares			45,90	
- par are en sus			36,72	
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			141,30	
- par are en sus			113,04	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :				
- pour chacun des 10 premiers ares			217,00	
- par are en sus			151,90	
• Osiériculture-vannerie :				
- pourcentage de recettes déclarées				35%
• Pépinières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 500,00			
- par hectare en sus de 2	4 820,00			
• Salmoniculture				
Bassins d'élevage :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				16,48
- par mètre carré en sus				9,88
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
		l'hectare	l'are	
1	2	3	4	
Bassins d'élevage :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			26,36	
- par mètre carré en sus			15,80	
• Culture du Tabac				
I. - Tabac Brun et Burley :				
- pour chacun des 40 premiers ares		24,00		
- pour chacun des 40 ares suivants		16,00		
- par are en sus de 80		9,00		
II. - Tabac Virginie :				
- pour chacun des 40 premiers ares		26,00		
- pour chacun des 40 ares suivants		17,00		
- par are en sus de 80		9,00		
• Plantes aromatiques et médicinales:				
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13		
- par are en sus		28,79		
• Culture du safran				
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13		
- par are en sus		28,79		
13 - BOUCHES-DU-RHÔNE				
• Apiculture :				
- par ruche à cadres			20,00	
• Aviculture				
I. - Vente d'œufs et de volailles				
Poules pondeuses :				
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120	
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :				
- par pondeuse			1,020	
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800	
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :				
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,031	
- par poulet vendu			0,050	
- par canard vendu			0,175	
- par chapon vendu			0,950	
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500	
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180	
- par oie à rôtir vendue			0,450	
- par pintade vendue			0,085	
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500	
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000	
• Cultures des champignons :				
- pour le premier salarié			3 649,00	
- par salarié en sus			991,00	
• Elevages				
CAPRINS :				
- viande : par chèvre			34,00	
Application d'un abattement de 50 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.				
- production fromagère hors zone AOC : par chèvre			110,00	
CHIENS : par reproductrice			1 143,00	
ÉQUIDÉS :				
- par équidé reproducteur			280,00	
FAISANS :				
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00	
- par pondeuse en sus de 250			9,00	
OVINS : par brebis			10,50	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
Application d'un abattement de 30 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.				
PERDRIX				
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple				12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour				0,30
PORCS				
Naisseurs :				
- par porcelet vendu ou livré				1,25
Engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré				1,25
- post-sevreaux : par porcelet vendu ou livré				1,25
Naisseurs-engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré				2,45
VACHES LAITIÈRES : par vache laitière				790,00
VEAUX : par unité vendue ou livrée				6,00
• Cultures florales				
III. - Fleurs coupées				
1) Œillets, roses et divers				
a) Superficie couverte par des serres :				
- pour chacun des 15 premiers ares			49,00	
- par are en sus			38,25	
b) Superficie couverte par des abris vitrés ou en matière plastique :				
- pour chacun des 20 premiers ares			55,00	
- par are en sus			42,00	
c) Superficie exploitée en plein air :				
- pour chacun des 50 premiers ares			112,00	
- par are en sus			54,00	
LAVANDIN	57,00			
• Cultures fruitières				
ABRICOTIERS	1 529,00			
CERISIERS :				
Cerises de conserve (communes de Cabannes, Pélissane, La Roque-d'Anthéron, Lamanon, Sénas, Charleval, Rognes, Saint-Cannat, Alleins, Mallemort, Lambesc, Roquefort-la-Bédoule, Salon, Lançon, Vernègues) :				
- en vergers	445,00			
- en cultures associées (par arbre)				4,45
Cerises de table : (surplus du département) :				
- en vergers	1 370,00			
- en cultures associées (par arbre)				13,70
FIGUIERS	871,00			
FRAISIERS		108,00		
PÊCHERS :				
Région 1 : (vallées du Rhône et de la Durance , régions de Salon et de l'étang de Berre) :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	2 000,00			
- par hectare en sus	1 540,00			
Région 2 : surplus du département :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 600,00			
- par hectare en sus	1 140,00			
POIRIERS :				
Région 1 : (vallées du Rhône et de la Durance , régions de Salon et de l'étang de Berre) :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 179,00			
- par hectare en sus	799,00			
Région 2 : surplus du département :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	943,00			
- par hectare en sus	563,00			
POMMIERS :				
Région 1 : (vallées du Rhône et de la Durance , régions de Salon et de l'étang de Berre) :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	910,00			
- par hectare en sus	530,00			
Région 2 : surplus du département :				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
		l'hectare	l'are	
1	2	3	4	
- pour chacun des 3 premiers hectares	728,00			
- par hectare en sus	348,00			
PRUNIER	1 290,00			
VERGERS DIVERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	994,00			
- par hectare en sus	614,00			
• Cultures légumières de plein champ				
Région 1 : (vallées du Rhône et de la Durance , basse vallée de l'Huveaune, régions de Salon et de l'étang de Berre) :				
- pour le premier hectare	1 914,00			
- par hectare en sus	1 531,20			
Région 2 : surplus du département :				
- pour le premier hectare	1 435,50			
- par hectare en sus	1 148,40			
• Cultures maraîchères				
I : Plein air				
Région 1 : (vallées du Rhône et de la Durance , basse vallée de l'Huveaune, régions de Salon et de l'étang de Berre) :				
- pour chacun des 100 premiers ares		104,00		
- par are en sus		83,20		
Région 2 : surplus du département :				
- pour chacun des 100 premiers ares		78,00		
- par are en sus		62,40		
II : Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares		122,00		
- par are en sus		97,60		
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :				
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00		
- par are en sus		151,90		
• Mytiliculture				
Fraction de recettes comprise entre :				
- 0 et 4573 €			48 %	
- 4574 et 9146 €			44 %	
- 9147 € et 22 867 €			37 %	
- supérieure à 22 867 €			27 %	
• Culture de melon précoce mûri sous abris		43,00		
• Pépinières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 444,00			
- par hectare en sus de 2	5 356,00			
VITICOLES				
Greffés-soudés :				
- producteurs		186,00		
- façonniers		163,00		
Racinés :				
- producteurs		82,40		
- façonniers		79,50		
Vignes mères		38,60		
• Raisin de table				
Région 1 : (vallées du Rhône et de la Durance)	1 706,40			
Région 2 : (surplus du département et vignes en coteaux de la Région I)	1 194,48			
• Riziculture	220,55			
• Culture de truffes	650,00			
14 - CALVADOS				
• Apiculture :				
- par ruche à cadres			11,00	
• Aviculture				
I. - Vente d'œufs et de volailles				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
Poules pondeuses :				
- œufs de consommation (par pondeuse)				0,120
- œufs de couvaion (par pondeuse)				0,500
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :				
- par pondeuse				1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées				80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :				
- par poulet vendu				0,050
- par poulet vendu sous label				0,180
- par poulet biologique vendu				0,200
- par canard vendu				0,175
- par canard sauvageon vendu				0,087
- par chapon vendu				0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)				0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)				0,180
- par oie à rôtir vendue				0,450
- par pintade vendue				0,085
- par pintade vendue sous label				0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants				1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage				2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras				
1° oie :				
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)				4,500
2° canard :				
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)				1,500
IV. - Vente de poulettes démarrées :				
- par unité vendue				0,130
• Cultures des champignons :				
- pour le premier salarié				5 043,00
- par salarié en sus				1 319,00
• Cressiculture :				
- par are			146,00	
• Culture des endives				
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	319,00			
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.				
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	104,00			
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.				
3. Endiviers forçant des endives à partir de racines achetées :				
Bénéfice égal à la différence entre le bénéfice forfaitaire des endiviers et le bénéfice forfaitaire afférent à la polyculture (catégorie moyenne de la région agricole concernée),				
• Elevages				
CAILLES :				
- par unité vendue ou livrée				0,15
CAPRINS : par chèvre				54,00
Application d'un abattement de 135 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.				
CAPRINS (Hors sol) : par chèvre				105,00
CHIENS : par reproductrice				969,00
EQUIDES				
- par équidé viande				234,00
- par équidé reproducteur				280,00
FAISANS :				
- pour chacune des 250 premières pondeuses				14,00
- par pondeuse en sus de 250				9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour				0,30

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
		l'hectare	l'are	
1	2	3	4	
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00	
LAPINS :				
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50	
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00	
OVINS : par brebis			18,00	
PERDRIX :				
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50	
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour par couple			7,50	
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30	
PORCS				
Naisseurs :				
- par porcelet vendu ou livré			1,25	
Engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré			1,25	
Naisseurs-engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré			2,45	
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00	
VISONS ET CHINCHILLAS :				
- par reproducteur (mâle et femelle)			1,50	
• Escargots				
- chairs vives : par mètre carré			2,94	
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27	
- chairs transformées : par mètre carré			10,23	
• Cultures florales				
I.- Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée				
Superficie couverte				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares		261,21		
- par are en sus		160,11		
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares		386,45		
- par are en sus		224,20		
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares				
- par are en sus		489,70		
II.- Exploitations comportant des superficies chauffées		275,42		
Superficie chauffée				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares		266,83		
- par are en sus		152,09		
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares		421,59		
- par are en sus		227,66		
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares		587,02		
- par are en sus		334,60		
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares		787,14		
- par are en sus		448,67		
• Cultures fruitières				
FRAISIERS			49,00	
NOYERS				
- pour chacun des 2 premiers hectares	270,00			
- par hectare en sus	135,00			
PETITS FRUITS			18,00	
POIRIERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	890,00			
- par hectare en sus	510,00			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
		l'hectare	l'are	
1	2	3	4	
POMMIERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	805,00			
- par hectare en sus	425,00			
• Cultures légumières de plein champ	1 310,00			
• Cultures maraîchères				
I.- Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares		51,00		
- par are en sus		40,80		
II.- Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares		156,00		
- par are en sus		124,80		
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :				
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00		
- par are en sus		151,90		
• Mytiliculture				
Fraction de recettes comprise entre :				
- 0 et 4 573 €				48 %
- 4 574 et 9 146 €				44 %
- 9 147 € et 22 867 €				37 %
- supérieure à 22 867 €				27 %
• Ostréiculture				
Fraction de recettes comprise entre :				
- 0 et 4 573 €				34%
- 4 574 et 9 146 €				24%
- 9 147 € et 22 867 €				23%
- 22 868 € et 45 734 €				19%
- 45 735 € et 68 602 €				15%
- supérieure à 68 602 €				12%
• Pépinnières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 027,00			
- par hectare en sus de 2	4 553,00			
SYLVICOLES :				
- pour chacun des 2 hectares suivants	6 020,00			
- par hectare en sus de 3	3 415,00			
• Plantes aromatiques et médicinales				
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13		
- par are en sus		28,79		
• Salmoniculture :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				25,35
- par mètre carré en sus				15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				40,56
- par mètre carré en sus				24,32
• Sapins de Noël :				
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00			
- par hectare en sus	1 710,00			
15 - CANTAL				
• Apiculture :				
- par ruche à cadres				9,50
• Aviculture				
I. - Vente d'œufs et de volailles				
Poules pondeuses :				
- œufs de consommation (par pondeuse)				0,120
- œufs de couvaie (par pondeuse)				0,500
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
		l'hectare	l'are	
1	2	3	4	
- par poulet vendu			0,050	
- par canard vendu			0,175	
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500	
- par pintade vendue			0,085	
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500	
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000	
1° oie :				
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500	
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000	
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500	
2° canard :				
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450	
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050	
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500	
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.				
• Elevages				
CAPRINS : par chèvre			54,00	
CHIENS : par reproductrice			969,00	
LAPINS :				
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50	
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00	
LIÈVRES : par couple reproducteur			10,00	
PORCS				
Naisseurs :				
- par porcelet vendu ou livré			1,25	
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25	
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			0,55	
Engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré			1,25	
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			1,25	
Naisseurs-engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré			2,45	
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00	
• Cultures florales				
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée				
Superficie couverte :				
- pour chacun des 50 premiers ares		217,67		
- par are en sus		133,42		
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées				
Superficie chauffée :				
- pour chacun des 50 premiers ares		225,04		
- par are en sus		128,27		
• Cultures fruitières				
PETITS FRUITS (fraises, framboises, cassis et groseilles)				
POMMIERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	952,00			
- par hectare en sus	572,00			
VERGERS DIVERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	667,00			
- par hectare en sus	287,00			
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air				
Terrains irrigables ou arrosables :				
- pour chacun des 100 premiers ares		60,00		
- par are en sus		48,00		
Terrains non irrigables ou non arrosables :				
- pour chacun des 100 premiers ares		30,00		
- par are en sus		24,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
		l'hectare	l'are	
1	2	3	4	
II. - Sous abris froids : - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus • Pépinières GÉNÉRALES : - pour chacun des 2 premiers hectares - par hectare en sus de 2 SYLVICOLES : - pour le premier hectare - pour chacun des 2 hectares suivants - par hectare en sus de 3 • Salmoniculture : - pour chacun des 500 premiers mètres carrés - par mètre carré en sus • Sapins de Noël Exploitant fermier : - pour chacun des 7 premiers hectares - par hectare en sus Exploitant propriétaire : - pour chacun des 7 premiers hectares - par hectare en sus • Plantes aromatiques et médicinales: - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus		149,00 119,20		
	7 555,00 4 285,00			
	5 817,00 4 653,60 2 326,80			
			16,48 9,88	
	1 799,00 917,00			
	1 727,00 968,00			
		41,13 28,79		
16 - CHARENTE				
• Culture de l'ail : - pour chacun des 10 premiers ares - par are en sus • Apiculture : - par ruche à cadres • Culture des asperges • Aviculture I. - Vente d'œufs et de volailles Poules pondeuses : - œufs de consommation (par pondeuse) - œufs de couvaie (par pondeuse) II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits : - par pondeuse - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés : - par poulet vendu - par poulet vendu sous label - par canard - par chapon vendu - par dinde ou dindon vendu (production fermière) - par oie à rôtir vendue - par pintade vendue - par pintade vendue sous label - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage III bis. - Vente d'oies et de canards gras 1° oie : - élevage et gavage (par oie vendue ou livrée) 2° canard : - élevage et gavage (par canard vendu ou livré)		111,00 100,00	8,25	
		12,00		
			0,12 0,50	
			1,02 80,80	
			0,050 0,180 0,175 0,950 0,500 0,450 0,085 0,200 1,500 2,000	
			4,50	
			1,50	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
		l'hectare	l'are	
1	2	3	4	
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.				
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,13	
• Cultures des champignons :				
- pour le premier salarié			4 328,00	
- par salarié en sus			1 102,00	
• Culture des échalotes :				
• Elevages				
CAILLES :				
- par unité vendue ou livrée			0,15	
- Engraisseurs : par caille ordinaire			0,01	
- Engraisseurs : par caille sous label			0,02	
CAPRINS :				
- production fromagère : par chèvre			308,00	
- production laitière : par chèvre			82,00	
CHIENS : par reproductrice			969,00	
ÉQUIDÉS :				
- par équin viande			234,00	
- par équin reproducteur			280,00	
FAISANS :				
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00	
- par pondeuse en sus de 250			9,00	
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30	
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00	
LAPINS :				
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50	
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00	
LIÈVRES : par couple reproducteur			10,00	
OVINS : par brebis			18,00	
PERDRIX :				
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50	
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30	
PORCS				
Naisseurs :				
- par porcelet vendu ou livré			1,25	
Engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré			1,25	
Naisseurs-engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré			2,45	
VACHES LAITIÈRES : par vache laitière			790,00	
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00	
• Cultures florales				
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée				
Superficie couverte				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			232,18	
- par are en sus			142,31	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			343,51	
- par are en sus			199,29	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			435,29	
- par are en sus			244,82	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées				
Superficie chauffée				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			305,41	
- par are en sus			174,08	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				

926,00

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
		l'hectare	l'are	
1	2	3	4	
- pour chacun des 25 premiers ares			482,54	
- par are en sus			260,57	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			671,89	
- par are en sus			382,98	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			900,95	
- par are en sus			513,54	
• Cultures fruitières				
FRAISIERS			48,00	
FRAMBOISIERS			27,00	
NOYERS :				
- forme rationnelle	350,00			
- forme traditionnelle	175,00			
PETITS FRUITS			18,00	
VERGERS DIVERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	612,00			
- par hectare en sus	232,00			
• Cultures légumières de plein champ :				
- pour le premier hectare	2 070,00			
- par hectare en sus	1 863,00			
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares			75,00	
- par are en sus			60,00	
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			205,00	
- par are en sus			164,00	
• Pépinières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 555,00			
- par hectare en sus de 2	4 285,00			
PEUPLIERS :				
- pour le premier hectare	285,00			
- par hectare en sus	228,00			
VITICOLES				
Greffés-soudés			75,60	
• Pisciculture	177,00			
• Salmoniculture :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				25,35
- par mètre carré en sus				15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				40,56
- par mètre carré en sus				24,32
• Culture du Tabac				
I. - Tabac Brun et Burley :				
- pour chacun des 40 premiers ares			20,00	
- pour chacun des 40 ares suivants			13,00	
- par are en sus de 80			7,00	
II. - Tabac Virginie :				
- pour chacun des 40 premiers ares			27,00	
- pour chacun des 40 ares suivants			18,00	
- par are en sus de 80			9,00	
• Culture des truffes	405,00			
• Plantes aromatiques et médicinales :				
- pour chacun des 50 premiers ares			41,13	
- par are en sus			28,79	
• Culture du safran				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus			41,13 28,79	
17 - CHARENTE-MARITIME				
<p>• Apiculture : - par ruche à cadres</p> <p>• Culture des asperges Ile de Ré</p> <p>• Aviculture I. - Vente d'œufs et de volailles 1° Poules pondeuses : - œufs de consommation (par pondeuse) 0,120 - œufs de couvaion (par pondeuse) 0,500 2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir : - canes (par pondeuse) 0,800 - pintades (par pondeuse) 0,600 - dindes (par pondeuse) 1,200 II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits : - par pondeuse 1,020 - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosoirs), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées 80,800 III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés : - par poulet vendu 0,050 - par poulet vendu sous label 0,180 - par poulet biologique vendu 0,200 - par canard vendu 0,175 - par canard sauvageon vendu 0,087 - par chapon vendu 0,950 - par dinde ou dindon vendu (production fermière) 0,500 - par dinde ou dindon vendu (production industrielle) 0,180 - par oie à rôtir vendue 0,450 - par pintade vendue 0,085 - par pintade vendue sous label 0,200 - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants 1,500 - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage 2,000 III bis. - Vente d'oies et de canards gras 1° oie : - prêt à gaver (par oie vendue ou livrée) 1,500 - gavage seul (par oie vendue ou livrée) 3,000 - élevage et gavage (par oie vendue ou livrée) 4,500 2° canard : - prêt à gaver (par canard vendu ou livré) 0,450 - gavage seul (par canard vendu ou livré) 1,050 - élevage et gavage (par canard vendu ou livré) 1,500 En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards. IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue) 0,130 • Elevages CAPRINS : - production fromagère : par chèvre 308,00 - production laitière : par chèvre 82,00 CHIENS : par reproductrice 969,00 FAISANS : - par faisan vendu, acheté à 1 jour 0,30 LAPINS : - par reproducteur (mâle et femelle) 3,50 - engraisseur : par lapin vendu ou livré 0,00 LIÈVRES : par couple reproducteur 10,00</p>				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
		l'hectare	l'are	
1	2	3	4	
OVINS :				
-par brebis				18,00
PERDRIX :				
- par perdreau vendu, acheté à 1 jour				0,30
PORCS :				
Naisseurs :				
- par porc vendu ou livré				1,25
Engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré				1,25
- post-sevriers : par porcelet vendu ou livré				1,25
VEAUX :				
- par unité vendue ou livrée				6,00
• Cultures florales				
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée				
Superficie couverte				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			232,18	
- par are en sus			142,31	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			343,51	
- par are en sus			199,29	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			435,29	
- par are en sus			244,82	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées				
Superficie chauffée				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			305,41	
- par are en sus			174,08	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			482,54	
- par are en sus			260,57	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			671,89	
- par are en sus			382,98	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			900,95	
- par are en sus			513,54	
• Cultures fruitières				
ACTINIDIAS	352,00			
CASSIS		1,20		
FRAISIERS		55,00		
FRAMBOISIERS		32,00		
VERGERS DE POMMIERS ET DE POIRIERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	676,00			
- par hectare en sus	296,00			
• Cultures légumières de plein champ				
Pomme de terre primeur AOC (île de Ré) :				
- pour le premier hectare	2 396,00			
- par hectare en sus	1 916,80			
Pomme de terre non AOC :				
- pour le premier hectare	2 067,00			
- par hectare en sus	1 653,60			
Région de la vallée de l'Arnoult :				
- pour le premier hectare	2 686,00			
- par hectare en sus	2 148,80			
Surplus du département :				
- pour le premier hectare	2 024,00			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- par hectare en sus	1 619,20			
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares			75,00	
- par are en sus			60,00	
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			205,00	
- par are en sus			164,00	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :				
- pour chacun des 10 premiers ares			217,00	
- par are en sus			151,90	
• Mytiliculture				
Fraction de recettes comprise entre :				
- 0 et 4 573 €				38%
- 4 574 et 9 146 €				31%
- 9 147 € et 22 867 €				20%
- supérieure à 22 867 €				12%
• Ostréiculture				
A. Affineurs - Expéditeurs				
Fraction de recettes comprise entre :				
- 0 et 4 573 €				42%
- 4 574 et 9 146 €				38%
- 9 147 € et 22 867 €				29%
- 22 868 € et 45 734 €				27%
- 45 735 € et 68 602 €				22%
- supérieure à 68 602 €				15%
B. Non-Affineurs - Non Expéditeurs				
Fraction de recettes comprise entre :				
- 0 et 4 573 €				32%
- 4 574 et 9 146 €				27%
- 9 147 € et 22 867 €				16%
- 22 868 € et 45 734 €				15%
- 45 735 € et 68 602 €				14%
- supérieure à 68 602 €				11%
• Pépinières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 555,00			
- par hectare en sus de 2	4 285,00			
PEUPLIERS :				
- pour le premier hectare	285,00			
- par hectare en sus	228,00			
VITICOLES				
Greffés-soudés			63,00	
• Saliculture				
Anciens forfaitaires :				
- à la tonne				0,00
Nouveaux forfaitaires :				
- à la tonne				0,00
Fleur de sel :				
- à la tonne				3 750,00
Gros sel :				
- à la tonne				300,00
• Culture du Tabac				
I. - Tabac Brun et Burley :				
- pour chacun des 40 premiers ares			21,00	
- pour chacun des 40 ares suivants			14,00	
- par are en sus de 80			8,00	
II. - Tabac Virginie :				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	Bénéfices forfaitaires à :		
1	l'hectare 2	l'are 3	4
- pour chacun des 40 premiers ares		51,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		34,00	
- par are en sus de 80		17,00	
• Vénériculture			
Fraction de recettes comprise entre :			
- 0 et 4 573 €			45%
- 4 574 et 9 146 €			34%
- supérieure à 9 146 €			22%
• Plantes aromatiques et médicinales			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13	
- par are en sus		28,79	
18 - CHER			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			13,50
• Culture des asperges			
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,12
- œufs de couvaison (par pondeuse)			0,50
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,02
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,80
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par kilo de poids vif			0,031
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par dinde ou dindon vendu (fermier)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (industriel)			0,180
- par pintade vendue (industriel)			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			4 328,00
- par salarié en sus			1 102,00
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livrée			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CAPRINS :			
Production fromagère :			
- Zone AOC chavignol			139,00

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
		l'hectare	l'are	
1	2	3	4	
- Hors zone AOC			110,00	
Production laitière :				
- Zone AOC chavignol			52,00	
- Hors zone AOC			40,00	
Application d'un abattement de 85 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.				
CHIENS : par reproductrice			969,00	
FAISANS :				
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00	
- par pondeuse en sus de 250			9,00	
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30	
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00	
LAPINS :				
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50	
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00	
OVINS : par brebis			16,00	
Application d'un abattement de 65 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.				
PERDRIX :				
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50	
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30	
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,50	
PORCS				
Naisseurs :				
- par porcelet vendu ou livré			1,25	
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25	
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			0,55	
Engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré			1,25	
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			1,25	
Naisseurs-engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré			2,45	
RATITES :				
- par autruche vendue			12,00	
- par nandou vendu			12,00	
- par émeu vendu			7,90	
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00	
• Escargots :				
- chairs vives : par mètre carré			2,94	
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27	
- chairs transformées : par mètre carré			10,23	
• Cultures florales				
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée				
Superficie couverte				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			240,89	
- par are en sus			147,65	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			356,39	
- par are en sus			206,76	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			451,61	
- par are en sus			254,00	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées				
Superficie chauffée				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			257,18	
- par are en sus			146,59	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
		l'hectare	l'are	
1	2	3	4	
- pour chacun des 25 premiers ares			406,35	
- par are en sus			219,43	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			565,80	
- par are en sus			322,51	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			758,69	
- par are en sus			432,45	
• Cultures fruitières				
POMMIERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	983,00			
- par hectare en sus	603,00			
• Cultures légumières de plein champ	2 132,00			
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares			75,00	
- par are en sus			60,00	
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			161,00	
- par are en sus			128,80	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :				
- pour chacun des 10 premiers ares			217,00	
- par are en sus			151,90	
• Pépinières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 555,00			
- par hectare en sus de 2	4 285,00			
SYLVICOLES :				
- pour le premier hectare	3 120,00			
- pour chacun des 2 hectares suivants	2 808,00			
- par hectare en sus de 3	1 560,00			
• Pisciculture	52,00			
• Salmoniculture :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				25,35
- par mètre carré en sus				15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production:				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				40,56
- par mètre carré en sus				24,30
• Sapins de Noël :				
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00			
- par hectare en sus	1 710,00			
• Culture du Tabac				
I. - Tabac Brun et Burley :				
- pour chacun des 40 premiers ares			20,00	
- pour chacun des 40 ares suivants			13,00	
- par are en sus de 80			7,00	
• Plantes aromatiques et médicinales				
- pour chacun des 50 premiers ares			41,13	
- par are en sus			28,79	
19 – CORRÈZE				
• Apiculture :				
- par ruche à cadres				9,50
• Culture des asperges :				
- pour chacun des 100 premiers ares			31,36	
- pour chacun des 100 ares suivants			25,09	
- par are en sus de 200			21,95	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
		l'hectare	l'are	
1	2	3	4	
<p>• Aviculture</p> <p>I. - Vente d'œufs et de volailles</p> <p>1° Poules pondeuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - œufs de consommation (par pondeuse) 0,120 - œufs de couvaion (par pondeuse) 0,500 <p>2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - canes (par pondeuse) 0,800 - pintades (par pondeuse) 0,600 - dindes (par pondeuse) 1,200 <p>III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par poulet vendu 0,050 - par poulet vendu sous label 0,180 - par poulet biologique vendu 0,200 - par canard vendu 0,175 - par canard sauvageon vendu 0,087 - par chapon vendu 0,950 - par dinde ou dindon vendu (production fermière) 0,500 - par dinde ou dindon vendu (production industrielle) 0,180 - par oie à rôtir vendue 0,450 - par pintade vendue 0,085 - par pintade vendue sous label 0,200 - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants 1,500 - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage 2,000 <p>Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par poulet vendu 0,075 - par poulet vendu sous label 0,270 - par poulet biologique vendu 0,300 - par canard vendu 0,265 - par canard sauvageon vendu 0,130 - par chapon vendu 1,430 - par dinde ou dindon vendu (production fermière) 0,750 - par dinde ou dindon vendu (production industrielle) 0,270 - par oie à rôtir vendue 0,675 - par pintade vendue 0,130 - par pintade vendue sous label 0,300 <p>III bis. - Vente d'oies et de canards gras</p> <p>1° oie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prêt à gaver (par oie vendue ou livrée) 1,500 - gavage seul (par oie vendue ou livrée) 3,000 - élevage et gavage (par oie vendue ou livrée) 4,500 <p>2° canard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prêt à gaver (par canard vendu ou livré) 0,450 - gavage seul (par canard vendu ou livré) 1,050 - élevage et gavage (par canard vendu ou livré) 1,500 <p>En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.</p> <p>• Cultures des champignons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le premier salarié 3 114,00 - par salarié en sus 793,00 <p>• Cressiculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 30 premiers ares 214,00 - par are en sus 171,20 <p>• Elevages</p> <p>CAILLES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par unité vendue ou livrée 0,15 - engraisseurs : par caille ordinaire 0,01 - engraisseurs : par caille sous label 0,02 <p>CAPRINS (par chèvre) 54,00</p>				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
		l'hectare	l'are	
1	2	3	4	
CHIENS :				
- par reproductrice				969,00
EQUIDES :				
- par équin viande				234,00
- par équin reproducteur				280,00
FAISANS :				
- pour chacune des 250 premières pondeuses				14,00
- par pondeuse en sus de 250				9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour				0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse				10,00
LAPINS :				
- par reproducteur (mâle et femelle)				3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré				0,00
LIÈVRES : par couple reproducteur				10,00
OVINS :				
- Achat-vente : par agneau vendu ou livré				9,40
- Intégration : par agneau engraisé				2,25
PERDRIX :				
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple				12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour				0,30
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple				7,50
PORCS				
Naisseurs :				
- par porcelet vendu ou livré				1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré				1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré				0,55
Engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré				1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré				1,25
Naisseurs-engrailleurs :				
- par porc vendu ou livré				2,45
VEAUX :				
- par unité vendue ou livrée				6,00
• Escargots :				
- chairs vives : par mètre carré				2,94
- chairs blanchies : par mètre carré				4,27
- chairs transformées : par mètre carré				10,23
• Cultures florales				
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée				
Superficie couverte				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares				203,16
- par are en sus				124,52
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares				300,57
- par are en sus				174,38
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares				380,88
- par are en sus				214,22
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées				
Superficie chauffée				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares				225,04
- par are en sus				128,27
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares				355,56
- par are en sus				192,00
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- pour chacun des 25 premiers ares			495,08	
- par are en sus			282,20	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			663,86	
- par are en sus			378,40	
• Cultures fruitières				
ACTINIDIAS	323,00			
CHATAIGNIERS	66,60			
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la 5 ^e catégorie de la généralité des cultures.				
FRAISIERS			55,00	
NOYERS :				
- forme rationnelle	270,00			
- forme traditionnelle	135,00			
PECHERS	639,00			
PETITS FRUITS (framboises, cassis et groseilles)			18,00	
POIRIERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 162,00			
- par hectare en sus	782,00			
POMMIERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	952,00			
- par hectare en sus	572,00			
PRUNIERS	308,00			
VERGERS DIVERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	667,00			
- par hectare en sus	287,00			
• Cultures légumières de plein champ :				
- pour le premier hectare	1 487,00			
- par hectare en sus	1 189,60			
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares			54,00	
- par are en sus			43,20	
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			129,00	
- par are en sus			103,20	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :				
- pour chacun des 10 premiers ares			217,00	
- par are en sus			151,90	
• Pépinières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 500,00			
- par hectare en sus de 2	4 820,00			
SYLVICOLES :				
- pour le premier hectare	5 817,00			
- pour chacun des 2 hectares suivants	4 653,60			
- par hectare en sus de 3	2 326,80			
• Pisciculture :				
- exploitations de montagne	137,00			
- autres exploitations	177,00			
• Plantes aromatiques et médicinales :				
- pour chacun des 50 premiers ares			41,13	
- par are en sus			28,79	
• Salmoniculture :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				16,48
- par mètre carré en sus				9,88
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				26,36
- par mètre carré en sus				15,80

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
<p>• Sapins de Noël :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 7 premiers hectares 3 228,00 - par hectare en sus 1 710,00 <p>• Culture du Tabac</p> <p>I. - Tabac Brun et Burley :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 40 premiers ares 29,00 - pour chacun des 40 ares suivants 19,00 - par are en sus de 80 11,00 <p style="text-align: center;">2A - CORSE-DU-SUD</p> <p>• Apiculture</p> <ul style="list-style-type: none"> - par ruche à cadres 25,00 <p>• Aviculture</p> <p>I. - Vente d'œufs et de volailles</p> <p>1° Poules pondeuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - œufs de consommation (par pondeuse) 0,120 - œufs de couvaision (par pondeuse) 0,500 <p>2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - canes (par pondeuse) 0,800 - pintades (par pondeuse) 0,600 - dindes (par pondeuse) 1,200 <p>II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par pondeuse 1,020 - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosoirs), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées 80,800 <p>III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par kg de poids vif de poulet vendu 0,031 - par pintade vendue 0,085 <p>IV. - Vente de poulettes démarrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par unité vendue 0,130 <p>• Elevages</p> <p>BOVINS de 2 ans et plus 91,76</p> <p>BOVINS de 6 mois à 2 ans 55,05</p> <p>CAILLES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par unité vendue ou livrée 0,150 - engraisseurs : par caille ordinaire 0,010 - engraisseurs : par caille sous label 0,020 <p>CAPRINS : par chèvre 34,00</p> <p>Application d'un abattement de 100 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.</p> <p>CHIENS : par reproductrice 969,00</p> <p>ÉQUIDÉS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par équin viande 234,00 - par équin reproducteur 280,00 <p>FAISANS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacune des 250 premières pondeuses 14,00 - par pondeuse en sus de 250 9,00 - par faisan vendu, acheté à un jour 0,30 - production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse 10,00 <p>LAPINS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par reproducteur (mâle et femelle) 3,50 - engraisseur : par lapin vendu ou livré 0,00 <p>OVINS</p> <p>Elevage laitier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par brebis 31,00 <p>Application d'un abattement de 100 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.</p> <p>Elevage viande :</p>				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
		l'hectare	l'are	
1	2	3	4	
- par brebis			10,50	
PERDRIX :				
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50	
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30	
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,50	
PORCS				
Naisseurs :				
- par porcelet vendu ou livré			1,25	
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25	
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			0,55	
Engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré			1,25	
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			1,25	
Naisseurs-engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré			2,45	
• Cultures florales				
III. - Fleurs coupées				
Œillets, roses, divers et plantes en pots				
a) Superficie couverte par des serres :				
- pour chacun des 15 premiers ares		62,40		
- par are en sus		44,40		
b) Superficie couverte par des abris vitrés ou en matière plastique :				
- pour chacun des 20 premiers ares		43,20		
- par are en sus		32,60		
c) Superficie exploitée en plein air :				
- pour chacun des 50 premiers ares		83,20		
- par are en sus		53,60		
• Cultures fruitières				
AGRUMES	210,00			
VERGERS DIVERS (sauf agrumes, oliviers, amandiers)	189,00			
• Cultures légumières de plein champ :				
- pour le premier hectare	1 291,95			
- par hectare en sus	1 033,56			
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares		46,80		
- par are en sus		37,44		
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares		73,20		
- par are en sus		58,56		
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :				
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00		
- par are en sus		151,90		
• Mytiliculture et Ostréiculture				
1re catégorie		313,00		
2e catégorie		209,00		
3e catégorie		157,00		
• Pépinières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	6 295,00			
- par hectare en sus de 2	3 570,67			
• Salmoniculture :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			16,48	
- par mètre carré en sus			9,88	
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			26,36	
- par mètre carré en sus			15,80	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
		l'hectare	l'are	
1	2	3	4	
2B - HAUTE CORSE				
<ul style="list-style-type: none"> • Apiculture - par ruche à cadres 			25,00	
<ul style="list-style-type: none"> • Aviculture I. - Vente d'œufs et de volailles 1° Poules pondeuses : - œufs de consommation (par pondeuse) - œufs de couvaion (par pondeuse) 2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir : - canes (par pondeuse) - pintades (par pondeuse) - dindes (par pondeuse) II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits : - par pondeuse - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés : - par kg de poids vif de poulet vendu - par pintade vendue IV. - Vente de poulettes démarrées : - par unité vendue 			0,120 0,500 0,800 0,600 1,200 1,020 80,800 0,031 0,085 0,130	
<ul style="list-style-type: none"> • Elevages BOVINS de 2 ans et plus BOVINS de 6 mois à 2 ans CAILLES : - par unité vendue ou livrée - engraisseurs : par caille ordinaire - engraisseurs : par caille sous label CAPRINS : par chèvre Application d'un abattement de 100 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement. CHIENS : par reproductrice ÉQUIDÉS : - par équin viande - par équin reproducteur FAISANS : - pour chacune des 250 premières pondeuses - par pondeuse en sus de 250 - par faisan vendu, acheté à un jour - production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse LAPINS : - par reproducteur (mâle et femelle) - engraisseur : par lapin vendu ou livré OVINS Elevage laitier : - par brebis Application d'un abattement de 100 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement. Elevage viande : - par brebis PERDRIX : - production de perdreaux à un jour et élevage : par couple - par perdreau vendu, acheté à un jour - production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple PORCS Naisseurs : - par porcelet vendu ou livré - naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré - post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré 			91,76 55,05 0,150 0,010 0,020 34,00 969,00 234,00 280,00 14,00 9,00 0,30 10,00 3,50 0,00 31,00 10,50 12,50 0,30 7,50 1,25 1,25 0,55	

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000024-20160706

Date de publication : 06/07/2016

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
1	l'hectare 2	l'are 3	
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
• Cultures florales			
III. - Fleurs coupées			
Œillets, roses, divers et plantes en pots			
a) Superficie couverte par des serres :			
- pour chacun des 15 premiers ares		62,40	
- par are en sus		44,40	
b) Superficie couverte par des abris vitrés ou en matière plastique :			
- pour chacun des 20 premiers ares		43,20	
- par are en sus		32,60	
c) Superficie exploitée en plein air :			
- pour chacun des 50 premiers ares		83,20	
- par are en sus		53,60	
• Cultures fruitières			
AGRUMES	210,00		
VERGERS DIVERS (sauf agrumes, oliviers, amandiers)	189,00		
• Cultures légumières de plein champ :			
- pour le premier hectare			
- par hectare en sus	1 291,95		
• Cultures maraîchères	1 033,56		
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares			
- par are en sus		46,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		37,44	
- par are en sus		73,20	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		58,56	
- par are en sus		217,00	
• Mytiliculture et Ostréiculture			
1re catégorie		151,90	
2e catégorie		313,00	
3e catégorie		209,00	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	6 295,00		
- par hectare en sus de 2	3 570,67		
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			16,48
- par mètre carré en sus			9,88
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			26,36
- par mètre carré en sus			15,80



Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000024-20160706

Date de publication : 06/07/2016

DGFIP

barème

**BAREME - BA - Deuxième tableau des éléments retenus pour le calcul
des bénéfices agricoles forfaitaires des cultures spécialisées
imposables au titre de l'année 2015 (revenus de 2015) - Départements
de 21 à 30 (Côte-d'or à Gard)**

(Art. R* 2-1 du livre des procédures fiscales)

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à : l'hectare 2 l'are 3	
21 - CÔTE-D'OR			
<ul style="list-style-type: none"> • Apiculture : - par ruche à cadres 9,10 • Aviculture I. - Vente d'œufs et de volailles 1° Poules pondeuses : - œufs de consommation (par pondeuse) 0,120 - œufs de couvaision (par pondeuse) 0,500 2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir : - canes (par pondeuse) 0,800 - pintades (par pondeuse) 0,600 - dindes (par pondeuse) 1,200 II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits : - par pondeuse 1,020 - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées 80,800 III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés : - par kg de poids vif de poulet vendu 0,031 - par poulet vendu sous label 0,180 - par poulet biologique vendu 0,200 - par canard vendu 0,175 - par canard sauvageon vendu 0,087 - par chapon vendu 0,950 - par dinde ou dindon vendu (production fermière) 0,500 - par dinde ou dindon vendu (production industrielle) 0,180 - par oie à rôtir vendue 0,450 - par pintade vendue 0,085 - par pintade vendue sous label 0,200 - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants 1,500 - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage 2,000 III bis. - Vente d'oies et de canards gras 1° oie : - prêt à gaver (par oie vendue ou livrée) 1,500 - gavage seul (par oie vendue ou livrée) 3,000 - élevage et gavage (par oie vendue ou livrée) 4,500 2° canard : - prêt à gaver (par canard vendu ou livré) 0,450 - gavage seul (par canard vendu ou livré) 1,050 - élevage et gavage (par canard vendu ou livré) 1,500 <p>En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.</p> <ul style="list-style-type: none"> IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue) 0,130 • Cultures des champignons : - pour le premier salarié 4 803,00 - par salarié en sus 1 256,00 • Elevages CAPRINS : par chèvre 105,00 EQUINS : par reproducteur 280,00 CHIENS : par reproductrice 1 123,00 FAISANS : par faisan vendu, acheté à un jour 0,30 LAPINS : - par reproducteur (mâle et femelle) 3,50 - engraisseur : par lapin vendu ou livré 0,00 OVINS : par brebis 22,40 PORCS Naisseurs : 			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- par porcelet vendu ou livré				1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré				1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré				0,55
Engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré				1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré				1,25
Naisseurs-engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré				2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée				6,00
• Escargots :				
- chairs transformées : par mètre carré				10,23
• Cultures florales				
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée				
Superficie couverte				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			232,18	
- par are en sus			142,31	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			343,51	
- par are en sus			199,29	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			435,29	
- par are en sus			244,82	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées				
Superficie chauffée				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			241,11	
- par are en sus			137,43	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			380,95	
- par are en sus			205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			530,44	
- par are en sus			302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			711,27	
- par are en sus			405,43	
• Cultures fruitières				
CASSIS				1,50
FRAISIERS				59,00
FRAMBOISIERS				21,00
POIRIERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	364,00			
- par hectare en sus	0,00			
POMMIERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	660,00			
- par hectare en sus	280,00			
VERGERS DIVERS				
Application du bénéfice forfaitaire afférent, dans chaque région, à la dernière catégorie de la généralité des cultures.				
• Culture du houblon				
Application du bénéfice forfaitaire afférent, dans chaque région, à la première catégorie de la généralité des cultures.				
• Cultures légumières de plein champ	1 338,00			
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares				96,00
- par are en sus				76,80
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares				148,00

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- par are en sus			118,40	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :				
- pour chacun des 10 premiers ares			217,00	
- par are en sus			151,90	
• Pépinières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 027,00			
- par hectare en sus de 2	4 553,00			
VITICOLES				
Greffés-soudés :				
- pour chacun des 50 premiers ares			186,00	
- par are en sus			148,80	
• Osiériculture-vannerie :				
- pourcentage de recettes déclarées				35%
• Pisciculture				
• Salmoniculture :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				25,35
- par mètre carré en sus				15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				40,56
- par mètre carré en sus				24,30
• Sapins de Noël :				
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00			
- par hectare en sus	1 710,00			
• Culture des truffes				
• Plantes aromatiques et médicinales				
- pour chacun des 50 premiers ares			41,13	
- par are en sus			28,79	
22 - CÔTES D'ARMOR				
• Apiculture :				
- par ruche à cadres				8,00
• Aviculture				
I. - Vente d'œufs et de volailles :				
1° Poules pondeuses :				
- œufs de consommation (par pondeuse)				0,120
- œufs de couvaision (par pondeuse)				0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :				
- canes (par pondeuse)				0,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :				
- par kg de poids vif de poulet vendu				0,031
- par poulet vendu sous label				0,180
- par canard vendu				0,175
- par canard sauvageon vendu				0,087
- par chapon vendu				0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)				0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)				0,180
- par oie à rôtir vendue				0,450
- par pintade vendue				0,085
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants				1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage				2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras				
Canard :				
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)				0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)				1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)				1,500
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)				0,130

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
<ul style="list-style-type: none"> • Bulbiculture • Cultures des brocolis • Cultures des champignons : <ul style="list-style-type: none"> - pour le premier salarié - par salarié en sus • Cultures des carottes et oignons <ul style="list-style-type: none"> - à l'hectare • Élevages <ul style="list-style-type: none"> CAILLES : par unité vendue ou livrée CAPRINS : par chèvre Application d'un abattement de 135 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement. CHIENS : par reproductrice ÉQUIDÉS : <ul style="list-style-type: none"> - par équidé reproducteur FAISANS : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacune des 250 premières pondeuses - par pondeuse en sus de 250 - par faisan vendu, acheté à un jour LAPINS : <ul style="list-style-type: none"> - par reproducteur (mâle et femelle) - engraisseur: par lapin vendu ou livré OVINS : par brebis PERDRIX : <ul style="list-style-type: none"> - par perdreau vendu, acheté à un jour PORCS <ul style="list-style-type: none"> Naisseurs : <ul style="list-style-type: none"> - par porcelet vendu ou livré - naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré - post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré Engraisseurs : <ul style="list-style-type: none"> - par porc vendu ou livré - post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré Naisseurs-engraisseurs : <ul style="list-style-type: none"> - par porc vendu ou livré VEAUX : par unité vendue ou livrée VISONS ET CHINCHILLAS : <ul style="list-style-type: none"> - par reproducteur (mâle et femelle) • Escargots : <ul style="list-style-type: none"> - chairs transformées : par mètre carré • Cultures florales <ul style="list-style-type: none"> I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée Superficie couverte <ul style="list-style-type: none"> a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 30 premiers ares - par are en sus c) Supérieure à 40 % de la superficie totale : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 30 premiers ares - par are en sus II. - Exploitations comportant des superficies chauffées Superficie chauffée <ul style="list-style-type: none"> a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale : 	<p>919,00</p> <p>699,00</p> <p>3 402,00</p>		<p>5 043,00</p> <p>1 319,00</p> <p>0,15</p> <p>54,00</p> <p>969,00</p> <p>280,00</p> <p>14,00</p> <p>9,00</p> <p>0,30</p> <p>3,50</p> <p>0,00</p> <p>18,00</p> <p>0,30</p> <p>1,25</p> <p>1,25</p> <p>0,55</p> <p>1,25</p> <p>1,25</p> <p>2,45</p> <p>6,00</p> <p>1,50</p> <p>10,23</p> <p>237,99</p> <p>145,87</p> <p>352,10</p> <p>204,27</p> <p>446,17</p> <p>250,94</p> <p>257,18</p> <p>146,59</p>	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- pour chacun des 25 premiers ares			406,35	
- par are en sus			219,43	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			565,80	
- par are en sus			322,51	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			758,69	
- par are en sus			432,45	
• Cultures fruitières				
FRAISIERS			49,00	
PETITS FRUITS			18,00	
POMMIERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	900,00			
- par hectare en sus	520,00			
VERGERS DIVERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	667,00			
- par hectare en sus	287,00			
• Cultures légumières de plein champ				
1° Pratiquées sur des terrains ne donnant qu'une seule récolte par an :				
- légumes	796,00			
- artichauts	332,00			
- choux-fleurs	415,00			
- pommes de terre primeurs	547,00			
2° Pratiquées sur des terrains donnant au moins deux récoltes par an :				
- choux fleurs suivis ou précédés de pomme de terre primeurs	914,00			
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air				
Région I : Terrains aménagés ou irrigués :				
- pour chacun des 100 premiers ares			109,00	
- par are en sus			87,20	
Région II : Autres terrains :				
- pour chacun des 100 premiers ares			32,70	
- par are en sus			26,16	
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			246,00	
- par are en sus			196,80	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :				
- pour chacun des 10 premiers ares			217,00	
- par are en sus			151,90	
• Mytiliculture				
Fraction de recettes comprise entre :				
- 0 € et 4 573 €				66%
- 4 574 € et 9 146 €				63%
- 9 147 € et 22 867 €				59%
- supérieure à 22 867 €				50%
• Ostréiculture				
A : Ventes à l'expédition d'huîtres creuses				
Fraction de recettes comprise entre :				
- 0 € et 4 573 €				51%
- 4 574 € et 9 146 €				44%
- 9 147 € et 22 867 €				35%
- 22 868 € et 45 734 €				23%
- 45 735 € et 68 602 €				20%
- supérieure à 68 602 €				17%
B : Ventes en gros d'huîtres creuses				
Fraction de recettes comprise entre :				
- 0 € et 4 573 €				42%
- 4 574 € et 9 146 €				32%

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- 9 147 € et 22 867 €			18%	
- 22 868 € et 45 734 €			15%	
- 45 735 € et 68 602 €			14%	
- supérieure à 68 602 €			11%	
• Osiéiculture-vannerie				
Fraction de recettes				
-pourcentage de recettes déclarées			35%	
• Pépinières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 500,00			
- par hectare en sus de 2	4 820,00			
PEUPLIERS :				
- pour le premier hectare	285,00			
- par hectare en sus	228,00			
• Pisciculture				
• Salmoniculture :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35	
- par mètre carré en sus			15,20	
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56	
- par mètre carré en sus			24,32	
• Sapins de Noël :				
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00			
- par hectare en sus	1 710,00			
• Plantes aromatiques et médicinales :				
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13		
- par are en sus		28,79		
• Culture du Safran :				
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13		
- par are en sus		28,79		
• Vénériculture				
Fraction de recettes comprise entre:				
- 0 € et 4 573 €			49%	
- 4 574 € et 9 146 €			46%	
- 9 147 € et 22 867 €			39%	
- 22 868 € et 45 734 €			38%	
- 45 735 € et 68 602 €			38%	
- supérieure à 68 602 €			38%	
23 - CREUSE				
• Apiculture :				
- par ruche à cadres			9,50	
• Aviculture				
I. - Vente d'œufs et de volailles				
Poules pondeuses :				
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120	
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :				
- par poulet vendu			0,050	
- par poulet vendu sous label			0,180	
- par poulet biologique vendu			0,200	
- par canard vendu			0,175	
- par canard sauvageon vendu			0,087	
- par chapon vendu			0,950	
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500	
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180	
- par oie à rôtir vendue			0,450	
- par pintade vendue			0,085	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à : l'hectare 2 l'are 3	
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :			
- par poulet vendu			0,075
- par poulet vendu sous label			0,270
- par poulet biologique vendu			0,300
- par canard vendu			0,263
- par canard sauvageon vendu			0,131
- par chapon vendu			1,425
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,750
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,270
- par oie à rôtir vendue			0,675
- par pintade vendue			0,128
- par pintade vendue sous label			0,300
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livrée			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CAPRINS :			
- par chèvre			54,00
CHIENS : par reproductrice			969,00
ÉQUIDÉS			
- par équin reproducteur			280,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS :			
- par brebis			16,00
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- chaires vives : par mètre carré				2,94
- chaires blanchies : par mètre carré				4,27
- chaires transformées : par mètre carré				10,23
• Cultures florales				
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée				
Superficie couverte				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			203,16	
- par are en sus			124,52	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées				
Superficie chauffée				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			225,04	
- par are en sus			128,27	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			355,56	
- par are en sus			192,00	
LAVANDIN	57,00			
• Cultures fruitières				
CHATAIGNIERS	0,00			
FRAISIERS			55,00	
PETITS FRUITS			18,00	
POIRIERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 162,00			
- par hectare en sus	782,00			
POMMIERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	857,00			
- par hectare en sus	477,00			
PRUNIERS	308,00			
• Cultures légumières de plein champ :				
- pour le premier hectare	1 487,00			
- par hectare en sus	1 189,60			
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares			60,00	
- par are en sus			48,00	
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			150,00	
- par are en sus			120,00	
• Osiériculture-vannerie :				
- pourcentage de recettes déclarées				35%
• Pépinières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 500,00			
- par hectare en sus de 2	4 820,00			
SYLVICOLES :				
- pour le premier hectare	5 817,00			
- pour chacun des 2 hectares suivants	4 653,60			
- par hectare en sus de 3	2 326,80			
• Pisciculture :				
- exploitations de montagne	137,00			
- autres exploitations	177,00			
• Raisins de table	995,40			
• Salmoniculture :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				16,48
- par mètre carré en sus				9,88
• Sapins de Noël :				
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- par hectare en sus	1 710,00			
• Culture du Tabac				
I. - Tabac Brun et Burley :				
- pour chacun des 40 premiers ares			15,00	
- pour chacun des 40 ares suivants			10,00	
- par are en sus de 80			5,00	
• Plantes aromatiques et médicinales :				
- pour chacun des 50 premiers ares			41,13	
- par are en sus			28,79	
• Culture du Safran :				
- pour chacun des 50 premiers ares			41,13	
- par are en sus			28,79	
24 - DORDOGNE				
• Apiculture :				
- par ruche sédentaire à cadres				8,50
- par ruche pastorale à cadres				9,00
• Culture des asperges :				
- pour chacun des 100 premiers ares			31,36	
- pour chacun des 100 ares suivants			25,09	
- par are en sus de 200			21,95	
• Aviculture				
I. - Vente d'œufs et de volailles				
Poules pondeuses :				
- œufs de consommation (par pondeuse)				0,120
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :				
- par pondeuses				1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées				80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :				
- par poulet vendu				0,050
- par poulet biologique vendu				0,200
- par poulet vendu sous label				0,180
- par canard vendu				0,175
- par chapon vendu				0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)				0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)				0,180
- par oie à rôtir vendue				0,450
- par pintade vendue				0,085
- par pintade vendue sous label				0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants				1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage				2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras				
1° oie :				
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)				1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)				3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)				4,500
2° canard :				
- prêt à gaver (par canard vendue ou livrée)				0,450
- gavage seul (par canard vendue ou livrée)				1,050
- élevage et gavage (par canard vendue ou livrée)				1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.				
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)				0,130
• Cultures des champignons :				
- pour le premier salarié				2 242,00
- par salarié en sus				571,00

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
1	Bénéfices forfaitaires à : l'hectare	l'are	
	2	3	
<p>• Elevages</p> <p>CAILLES :</p> <p>- engraisseurs : par caille ordinaire</p> <p>CAPRINS : par chèvre</p> <p>- Production fromagère</p> <p>- Production laitière</p> <p>Application d'un abattement de 90 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.</p> <p>CHIENS : par reproductrice</p> <p>ÉQUIDÉS :</p> <p>- par équin viande</p> <p>- par équin reproducteur</p> <p>FAISANS :</p> <p>- pour chacune des 250 premières pondeuses</p> <p>- par pondeuse en sus de 250</p> <p>- par faisan vendu, acheté à un jour</p> <p>LAPINS :</p> <p>- par reproducteur (mâle et femelle)</p> <p>- engraisseur : par lapin vendu ou livré</p> <p>LIÈVRES : par couple reproducteur</p> <p>PERDRIX :</p> <p>- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple</p> <p>- par perdreau vendu, acheté à un jour</p> <p>PORCS</p> <p>Naisseurs :</p> <p>- par porcelet vendu ou livré</p> <p>- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré</p> <p>- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré</p> <p>Engraisseurs :</p> <p>- par porc vendu ou livré</p> <p>- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré</p> <p>Naisseurs-engraisseurs :</p> <p>- par porc vendu ou livré</p> <p>VEAUX : par unité vendu ou livré</p> <p>• Escargots :</p> <p>- chairs vives : par mètre carré</p> <p>- chairs transformées : par mètre carré</p> <p>• Cultures florales</p> <p>I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée</p> <p>Superficie couverte</p> <p>a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :</p> <p>- pour chacun des 50 premiers ares</p> <p>- par are en sus</p> <p>b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :</p> <p>- pour chacun des 30 premiers ares</p> <p>- par are en sus</p> <p>c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :</p> <p>- pour chacun des 30 premiers ares</p> <p>- par are en sus</p> <p>II. - Exploitations comportant des superficies chauffées</p> <p>Superficie chauffée</p> <p>a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :</p> <p>- pour chacun des 50 premiers ares</p> <p>- par are en sus</p> <p>b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :</p> <p>- pour chacun des 25 premiers ares</p> <p>- par are en sus</p> <p>c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :</p>			<p>0,01</p> <p>308,00</p> <p>82,00</p> <p>969,00</p> <p>234,00</p> <p>280,00</p> <p>14,00</p> <p>9,00</p> <p>0,30</p> <p>3,50</p> <p>0,00</p> <p>10,00</p> <p>12,50</p> <p>0,30</p> <p>1,25</p> <p>1,25</p> <p>0,55</p> <p>1,25</p> <p>1,25</p> <p>2,45</p> <p>6,00</p> <p>2,94</p> <p>10,23</p> <p>232,18</p> <p>142,31</p> <p>343,51</p> <p>199,29</p> <p>435,29</p> <p>244,82</p> <p>241,11</p> <p>137,43</p> <p>380,95</p> <p>205,72</p>

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- pour chacun des 25 premiers ares			530,44	
- par are en sus			302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			711,27	
- par are en sus			405,43	
• Cultures fruitières				
ACTINIDIAS	428,00			
CASSIS		1,20		
CHATAIGNIERS	73,32			
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la 5è catégorie de la généralité des cultures de la région Double.				
FRAISIERS		44,00		
FRAMBOISIERS		27,00		
NOYERS :				
- forme rationnelle	350,00			
- forme traditionnelle	175,00			
PÊCHERS :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 174,00			
- par hectare en sus	714,00			
PETITS FRUITS		18,00		
POIRIERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	929,00			
- par hectare en sus	549,00			
POMMIERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 197,00			
- par hectare en sus	817,00			
PRUNIERS D'ENTE	171,00			
• Cultures légumières de plein champ	1 241,28			
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares			45,90	
- par are en sus			36,72	
II.- Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			111,60	
- par are en sus			89,28	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :				
- pour chacun des 10 premiers ares			217,00	
- par are en sus			151,90	
• Pépinières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 500,00			
- par hectare en sus de 2	4 820,00			
VITICOLES				
Greffés-soudés :				
- à l'are		63,00		
• Sapins de Noël :				
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00			
- par hectare en sus	1 710,00			
• Salmoniculture :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				16,48
- par mètre carré en sus				9,88
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				26,36
- par mètre carré en sus				15,80
• Culture du Tabac				
I. - Tabac Brun et Burley :				
- pour chacun des 40 premiers ares			32,00	
- pour chacun des 40 ares suivants			21,00	
- par are en sus de 80			12,00	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à :	
	l'hectare	l'are	
	2	3	
II. - Tabac Virginie :			
- pour chacun des 40 premiers ares		32,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		21,00	
- par are en sus de 80		11,00	
• Culture des truffes	405,00		
• Osiériculture-vannerie :			35%
- pourcentage de recettes déclarées			
• Plantes aromatiques et médicinales :			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13	
- par are en sus		28,79	
25 - DOUBS			
• Apiculture			
Région I : plaines et premiers plateaux :			
- par ruche à cadres			10,00
Région II : plateaux supérieurs et montagne (cantons de Montbenoît, Morteau, Mouthe et Pontarlier) :			
- par ruche à cadres			12,00
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
1° Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaision (par pondeuse)			0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :			
- canes (par pondeuse)			0,800
- pintades (par pondeuse)			0,600
- dindes (par pondeuse)			1,200
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosoirs), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,031
- par poulet standard			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• Elevages			
CHIENS : par reproductrice			969,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
Naisseur-engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré				2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée				6,00
VISONS ET CHINCHILLAS : par reproducteur (mâle et femelle)				1,50
Les exploitations comportant plus de 30 reproducteurs sont seules taxées spécialement.				
• Escargots :				
- chairs vives : par mètre carré				0,88
- chairs blanchies : par mètre carré				1,28
- chairs transformées : par mètre carré				4,09
• Cultures florales				
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée				
Superficie couverte				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			203,16	
- par are en sus			124,52	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			300,57	
- par are en sus			174,38	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			380,87	
- par are en sus			214,22	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées				
Superficie chauffée				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			241,11	
- par are en sus			137,43	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			380,95	
- par are en sus			205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			530,44	
- par are en sus			302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			711,27	
- par are en sus			405,43	
• Cultures légumières de plein champ	1 104,00			
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares				59,00
- par are en sus				47,20
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares				127,00
- par are en sus				101,60
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :				
- pour chacun des 10 premiers ares				217,00
- par are en sus				151,90
• Pépinières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 027,00			
- par hectare en sus de 2	4 553,00			
SYLVICOLES :				
- pour le premier hectare	5 817,00			
- pour chacun des 2 hectares suivants	4 653,60			
- par hectare en sus de 3	2 326,80			
• Pisciculture	28,00			
• Sapins de Noël :				
- pour chacun des 5 premiers hectares	2 757,00			
- par hectare en sus	1 459,00			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
26 - DRÔME				
<ul style="list-style-type: none"> • Apiculture : - par ruche à cadres 11,00 • Aviculture I. - Vente d'œufs et de volailles Poules pondeuses : - œufs de consommation (par pondeuse) 0,120 - œufs de couvaision (par pondeuse) 0,500 II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits : - par pondeuse 1,020 III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés : - par kg de poids vif de poulet vendu 0,031 - par poulet vendu sous label 0,180 - par canard vendu 0,175 - par chapon vendu 0,950 - par dinde ou dindon vendu (production fermière) 0,500 - par dinde ou dindon vendu (production industrielle) 0,180 - par oie à rôtir vendue 0,450 - par pintade vendue 0,085 - par pintade vendue sous label 0,200 - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants 1,500 IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue) 0,130 • Elevages CHIENS : par reproductrice 1 123,00 ÉQUIDÉS : - par équin viande 234,00 - par équin reproducteur 280,00 LAPINS : - par reproducteur (mâle et femelle) 3,50 - engraisseur : par lapin vendu ou livré 0,00 OVINS : par brebis 10,50 Application d'un abattement de 70 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement. PORCS Naisseurs : - par porcelet vendu ou livré 1,25 - naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré 1,25 Engraisseurs : - par porc vendu ou livré 1,25 - post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré 1,25 Naisseurs-engraisseurs : - par porc vendu ou livré 2,45 RATITES : - par autruche vendue 12,00 - émeus par unité vendue 7,90 VEAUX : par unité vendue ou livrée 6,00 • Escargots : - chairs transformées : par mètre carré 10,23 • Cultures florales I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée Superficie couverte a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale : - pour chacun des 50 premiers ares 246,70 - par are en sus 151,21 b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale : - pour chacun des 30 premiers ares 364,98 				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- par are en sus			211,75	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			462,49	
- par are en sus			260,12	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées				
Superficie chauffée				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			257,18	
- par are en sus			146,59	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			406,35	
- par are en sus			219,43	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			565,80	
- par are en sus			322,51	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			758,59	
- par are en sus			432,45	
LAVANDE	113,50			
LAVANDIN	57,00			
• Cultures fruitières				
ABRICOTIERS :				
- Nord du département (communes se situant au nord de la rivière Drôme y compris les communes de Loriol-sur-Drôme, Cliousclat, Saulce-sur-Rhône, Mirmande)	1 210,00			
- Sud du département (communes se situant au sud de la rivière Drôme)	940,00			
ACTINIDIAS	323,00			
CERISIERS :				
- Cerises de table	1 325,00			
- Cerises de conserve	189,00			
FRAISIERS			46,00	
NOYERS :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	325,00			
- par hectare en sus	0,00			
PÊCHERS				
Vergers irrigués :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 150,00			
- par hectare en sus	690,00			
Vergers non irrigués :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	493,00			
PETITS FRUITS			13,00	
POIRIERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	632,00			
- par hectare en sus	252,00			
POMMIERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	709,00			
- par hectare en sus	329,00			
PRUNIERS	390,00			
• Cultures légumières de plein champ :				
- pour le premier hectare	1 716,00			
- par hectare en sus	1 372,80			
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares			81,60	
- par are en sus			65,28	
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			125,80	
- par are en sus			100,64	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :				

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- pour chacun des 10 premiers ares			217,00	
- par are en sus			151,90	
• Pépinières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 444,00			
- par hectare en sus de 2	5 356,00			
VITICOLES				
Greffés-soudés :				
- producteurs			186,00	
Racinés :				
- producteurs			82,40	
- façonniers			79,50	
Vignes mères			38,60	
• Plantes aromatiques et médicinales				
- Région 1 de la polyculture			32,13	
- Région 2 de la polyculture			24,10	
• Raisin de table	995,40			
• Sauge sclarée	113,50			
• Salmoniculture :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				25,35
- par mètre carré en sus				15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				40,56
- par mètre carré en sus				24,30
• Culture du Tabac				
I. - Tabac Brun et Burley :				
- pour chacun des 40 premiers ares			18,00	
- pour chacun des 40 ares suivants			15,00	
- par are en sus de 80			7,00	
II. - Tabac Virginie :				
- pour chacun des 40 premiers ares			20,00	
- pour chacun des 40 ares suivants			17,00	
- par are en sus de 80			9,00	
• Culture des truffes	650,00			
 27 - EURE				
• Apiculture :				
- par ruche à cadres				8,50
• Aviculture				
I. - Vente d'œufs et de volailles				
1° Poules pondeuses :				
- œufs de consommation (par pondeuse)				0,120
- œufs de couvaion (par pondeuse)				0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :				
- canes (par pondeuse)				0,800
- pintades (par pondeuse)				0,600
- dindes (par pondeuse)				1,200
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :				
- par pondeuse				1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées				80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :				
- par poulet vendu				0,050
- par poulet vendu sous label				0,180
- par poulet biologique vendu				0,200
- par canard vendu				0,175
- par canard sauvageon vendu				0,087

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- par chapon vendu				0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)				0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)				0,180
- par oie à rôtir vendue				0,450
- par pintade vendue				0,085
- par pintade vendue sous label				0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants				1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage				2,000
Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :				
- par poulet vendu				0,075
- par poulet vendu sous label				0,270
- par poulet biologique vendu				0,300
- par canard vendu				0,263
- par canard sauvageon vendu				0,131
- par chapon vendu				1,425
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)				0,750
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)				0,270
- par oie à rôtir vendue				0,675
- par pintade vendue				0,128
- par pintade vendue sous label				0,300
III bis. - Vente d'oies et de canards gras				
1° oie :				
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)				1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)				3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)				4,500
2° canard :				
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)				0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)				1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)				1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.				
IV. - Vente de poulettes démarrées				
- par unité vendue				0,130
• Cressiculture			146,00	
• Elevages				
CHIENS : par reproductrice				969,00
OVINS : par brebis				18,00
PORCS				
Naisseur :				
- par porcelet vendu ou livré				1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré				1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré				0,55
Engraisseurs :				
- par porc vendu ou livré				1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré				1,25
Naisseur-engraisseur :				
- par porc vendu ou livré				2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée				6,00
• Cultures florales				
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée				
Superficie couverte				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			261,21	
- par are en sus			160,10	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 30 premiers ares			386,45	
- par are en sus			224,20	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale : - pour chacun des 30 premiers ares - par are en sus			489,70 275,42	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées Superficie chauffée				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale : - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus			266,83 152,09	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale : - pour chacun des 25 premiers ares - par are en sus			421,59 227,66	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale : - pour chacun des 25 premiers ares - par are en sus			587,02 334,60	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale : - pour chacun des 25 premiers ares - par are en sus			787,14 448,67	
• Cultures fruitières				
POIRIERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	930,00			
- par hectare en sus	550,00			
POMMIERS				
Vergers de basses-tiges :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	872,00			
- par hectare en sus	492,00			
• Cultures légumières de plein champ	1 310,00			
• Cultures maraîchères				
I. - Plein air :				
- pour chacun des 100 premiers ares			48,00	
- par are en sus			38,40	
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			151,00	
- par are en sus			120,80	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :				
- pour chacun des 10 premiers ares			217,00	
- par are en sus			151,90	
• Pépinières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 500,00			
- par hectare en sus de 2	4 820,00			
28 - EURE-ET-LOIR				
• Apiculture :				
- par ruche à cadres				13,50
• Aviculture				
I. - Vente d'œufs et de volailles				
1° Poules pondeuses :				
- œufs de consommation (par pondeuse)				0,120
- œufs de couvaision (par pondeuse)				0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :				
- canes (par pondeuse)				0,800
- pintades (par pondeuse)				0,600
- dindes (par pondeuse)				1,200
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :				
- par pondeuse				1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées				80,800

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à : l'hectare 2 l'are 3	
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• Elevages			
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			240,89
- par are en sus			147,65
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			356,39
- par are en sus			206,76
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			451,61
- par are en sus			254,00
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à :	
	l'hectare	l'are	
	2	3	4
- pour chacun des 50 premiers ares		266,83	
- par are en sus		152,09	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		421,59	
- par are en sus		227,66	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		587,02	
- par are en sus		334,60	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		787,14	
- par are en sus		448,67	
• Cultures fruitières			
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	773,00		
- par hectare en sus	393,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	850,00		
- par hectare en sus	470,00		
• Cultures légumières de plein champ	1 918,80		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		67,50	
- par are en sus		54,00	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 082,00		
- par hectare en sus de 2	4 017,00		
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56
- par mètre carré en sus			24,32
29 - FINISTÈRE			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			8,00
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles :			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaison (par pondeuse)			0,500
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,031
- par poulet vendu sous label			0,180
- par canard vendu			0,175
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par pintade vendue			0,085
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
IV. - Vente de poulettes démarrées :			
- par unité vendue			0,130
• Culture des brocolis	699,00		
• Bulbiculture	919,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
Superficie chauffée				
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 50 premiers ares			279,69	
- par are en sus			159,42	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			441,91	
- par are en sus			283,63	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			615,31	
- par are en sus			350,73	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :				
- pour chacun des 25 premiers ares			825,08	
- par are en sus			470,29	
III. - Fleurs coupées				
1) Roses, gerberas et autres fleurs				
a) Superficie couverte par des serres :				
- pour chacun des 15 premiers ares			49,00	
- par are en sus			38,25	
b) Superficie couverte par des abris vitrés ou en matière plastique :				
- pour chacun des 20 premiers ares			55,00	
- par are en sus			42,00	
c) Superficie exploitée en plein air :				
- pour chacun des 50 premiers ares			112,00	
- par are en sus			54,00	
• Cultures fruitières				
ACTINIDIAS	399,00			
FRAISIERS		49,00		
PETITS FRUITS (fraises, framboises, cassis et groseilles)		18,00		
POIRIERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	763,00			
- par hectare en sus	383,00			
POMMIERS :				
- pour chacun des 3 premiers hectares	900,00			
- par hectare en sus	520,00			
• Cultures légumières de plein champ :				
- légumes	796,00			
- artichauts	332,00			
- choux-fleurs	415,00			
- pommes de terre primeurs	969,00			
• Cultures maraîchères				
Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			246,00	
- par are en sus			196,80	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :				
- pour chacun des 10 premiers ares			217,00	
- par are en sus			151,90	
• Ostréiculture				
A. Ventes à l'expédition d'huîtres creuses				
Fraction de recettes comprise entre :				
- 0 € et 4 573 €				51%
- 4 574 € et 9 146 €				44%
- 9 147 € et 22 867 €				35%
- 22 868 € et 45 734 €				23%
- 45 735 € et 68 602 €				20%
- supérieure à 68 602 €				17%
B. Ventes en gros d'huîtres creuses				
Fraction de recettes comprise entre :				
- 0 € et 4 573 €				42%

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
		l'hectare 2	l'are 3	
- 4 574 € et 9 146 €				32%
- 9 147 € et 22 867 €				18%
- 22 868 € et 45 734 €				15%
- 45 735 € et 68 602 €				14%
- supérieure à 68 602 €				11%
• Pépinières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 555,00			
- par hectare en sus de 2	4 285,00			
PEUPLIERS :				
- pour le premier hectare	285,00			
- par hectare en sus	228,00			
SYLVICOLES :				
- pour le premier hectare	3 120,00			
- pour chacun des 2 hectares suivants	2 808,00			
- par hectare en sus de 3	1 560,00			
• Safran :				
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13		
- par are en sus		28,79		
• Salmoniculture :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				25,35
- par mètre carré en sus				15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				40,56
- par mètre carré en sus				24,30
• Sapins de Noël :				
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00			
- par hectare en sus	1 710,00			
• Vénériculture				
Fraction de recettes comprise entre :				
- 0 € et 4 573 €				49%
- 4 574 € et 9 146 €				46%
- 9 147 € et 22 867 €				39%
- 22 868 € et 45 734 €				38%
- 45 735 € et 68 602 €				38%
- supérieure à 68 602 €				38%
• Plantes aromatiques et médicinales :				
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13		
- par are en sus		28,79		
30 - GARD				
• Apiculture :				
- par ruche sédentaire à cadres				7,04
- par ruche pastorale à cadres				8,80
• Culture des asperges			54,00	
• Aviculture				
I. - Vente d'œufs et de volailles :				
- œufs de consommation (par pondeuse)				0,120
- œufs de couvain (par pondeuse)				0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couver :				
- canes (par pondeuse)				0,800
- pintades (par pondeuse)				0,600
- dindes (par pondeuse)				1,200
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :				
- par pondeuse				1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées				80,800

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à : l'hectare 2 l'are 3	
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,031
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livrée			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CAPRINS : par chèvre			105,00
CHIENS : par reproductrice			1 123,00
ÉQUIDÉS :			
- par équin viande			234,00
- par équin reproducteur			280,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
LIÈVRES : par couple reproducteur			10,00
OVINS : ensemble du département à l'exception de la région des Cévennes (par brebis)			11,50
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,50
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Énoncés des tarifs		Autres éléments
	1	Bénéfices forfaitaires à :	
	l'hectare	l'are	
	2	3	4
Naisseur-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VACHES LAITIÈRES : par vache laitière			790,00
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		217,67	
- par are en sus		133,42	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		322,04	
- par are en sus		186,83	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		408,08	
- par are en sus		229,52	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		241,11	
- par are en sus		137,43	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		380,95	
- par are en sus		205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		530,44	
- par are en sus		302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,27	
- par are en sus		405,43	
• Cultures fruitières			
ABRICOTIERS	1 400,00		
ACTINIDIAS	304,00		
CERISIERS	1 276,00		
FIGUIERS	871,00		
FRAISIERS		71,00	
PÊCHERS DE TABLE :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 740,00		
- par hectare en sus	1 280,00		
PÊCHERS PAVIES CONSERVE :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	789,00		
- par hectare en sus	329,00		
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 228,00		
- par hectare en sus	848,00		
POMMIERS			
Vergers de plein vent de la région de Vigan	672,00		
Autres vergers :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 000,00		
- par hectare en sus	620,00		
PRUNIERS	501,00		
• Cultures légumières de plein champ	2 061,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000024-20160706

Date de publication : 06/07/2016

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)			
	Énoncés des tarifs 1	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
l'hectare 2		l'are 3		
- pour chacun des 100 premiers ares			77,00	
- par are en sus			61,60	
II. - Sous abris froids :				
- pour chacun des 50 premiers ares			109,80	
- par are en sus			87,84	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :				
- pour chacun des 10 premiers ares			217,00	
- par are en sus			151,90	
• Pépinières				
GÉNÉRALES :				
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 444,00			
- par hectare en sus de 2	5 356,00			
VITICOLES				
Greffés-soudés :				
- producteurs			186,00	
- façonniers			163,00	
Racinés :				
- producteurs			82,40	
- façonniers			79,50	
Vignes mères			38,60	
• Raisin de table	708,00			
• Riziculture	220,55			
• Salmoniculture :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				16,48
- par mètre carré en sus				9,88
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :				
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés				26,36
- par mètre carré en sus				15,81
• Culture des truffes	650,00			



Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000024-20160706

Date de publication : 06/07/2016

DGFIP

barème

**BAREME - BA - Deuxième tableau des éléments retenus pour le calcul
des bénéfices agricoles forfaitaires des cultures spécialisées
imposables au titre de l'année 2015 (revenus de 2015) - Départements
de 31 à 40 (Haute-Garonne à Landes)**

(Art. R* 2-1 du livre des procédures fiscales)

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
31 - HAUTE-GARONNE			
<ul style="list-style-type: none"> • Apiculture : <ul style="list-style-type: none"> - par ruche sédentaire à cadres 7,00 - par ruche pastorale à cadres 8,00 • Aviculture <ul style="list-style-type: none"> I. - Vente d'œufs et de volailles <ul style="list-style-type: none"> 1° Poules pondeuses : <ul style="list-style-type: none"> - œufs de consommation (par pondeuse) 0,120 - œufs de couvaison (par pondeuse) 0,500 2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir : <ul style="list-style-type: none"> - canes (par pondeuse) 0,800 - pintades (par pondeuse) 0,600 - dindes (par pondeuse) 1,200 II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits : <ul style="list-style-type: none"> - par pondeuse 1,020 III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés : <ul style="list-style-type: none"> - par kg de poids vif de poulet vendu 0,031 - par poulet vendu sous label 0,180 III bis. - Vente d'oies et de canards gras <ul style="list-style-type: none"> 1° oie : <ul style="list-style-type: none"> - prêt à gaver (par oie vendue ou livrée) 1,500 - gavage seul (par oie vendue ou livrée) 3,000 - élevage et gavage (par oie vendue ou livrée) 4,500 2° canard : <ul style="list-style-type: none"> - prêt à gaver (par canard vendu ou livré) 0,450 - gavage seul (par canard vendu ou livré) 1,050 - élevage et gavage (par canard vendu ou livré) 1,500 <p>En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cultures des champignons : <ul style="list-style-type: none"> - pour le premier salarié 3 831,00 - par salarié en sus 1 041,00 • Elevages <ul style="list-style-type: none"> CHIENS : (par reproductrice) 969,00 LAPINS : <ul style="list-style-type: none"> - par reproducteur (mâle et femelle) 3,50 - engraisseur : par lapin vendu ou livré 0,00 PORCS <ul style="list-style-type: none"> Naisseurs : <ul style="list-style-type: none"> - par porcelet vendu ou livré 1,25 Engraisseurs : <ul style="list-style-type: none"> - par porc vendu ou livré 1,25 RATITES : <ul style="list-style-type: none"> - par autruche vendue 12,00 - par nandou vendu 12,00 - par émeu vendu 7,90 VEAUX : par unité vendue ou livrée 6,00 • Cultures florales <ul style="list-style-type: none"> I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée Superficie couverte <ul style="list-style-type: none"> a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares 217,67 - par are en sus 133,42 b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 30 premiers ares 322,04 - par are en sus 186,83 			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		408,08	
- par are en sus		229,52	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		241,11	
- par are en sus		137,43	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		380,95	
- par are en sus		205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		530,44	
- par are en sus		302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,27	
- par are en sus		405,43	
• Cultures fruitières			
ACTINIDIAS	399,00		
FRAISIERS		47,00	
PÊCHERS :			
Vergers irrigués :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 178,00		
- par hectare en sus	718,00		
Vergers non irrigués	942,00		
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	511,00		
- par hectare en sus	131,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 067,00		
- par hectare en sus	687,00		
PRUNIERS	351,00		
• Cultures légumières de plein champ	1 594,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		51,00	
- par are en sus		40,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		157,00	
- par are en sus		125,60	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 972,00		
- par hectare en sus de 2	5 088,00		
• Culture du Tabac			
II. - Tabac Virginie :			
- pour chacun des 40 premiers ares	21,00		
- pour chacun des 40 ares suivants	14,00		
- par are en sus de 80	7,00		
32 - GERS			
• Apiculture :			
- par ruche sédentaire à cadres			6,85
- par ruche pastorale à cadres			7,50

NATURE DES PRODUCTIONS 1	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
<p>• Aviculture</p> <p>I. - Vente d'œufs et de volailles</p> <p>Poules pondeuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - œufs de consommation (par pondeuse) 0,120 <p>II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par pondeuse 1,020 <p>III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par poulet vendu 0,050 - par poulet vendu sous label 0,180 - par dinde ou dindon vendu (production fermière) 0,500 - par dinde ou dindon vendu (production industrielle) 0,180 - par pintade vendue sous label 0,200 - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants 1,500 - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage 2,000 <p>III bis. - Vente d'oies et de canards gras</p> <p>1° oie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élevage et gavage (par oie vendue ou livrée) 4,500 <p>2° canard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prêt à gaver (par canard vendu ou livré) 0,450 - gavage seul (par canard vendu ou livré) 1,050 - élevage et gavage (par canard vendu ou livré) 1,500 <p>En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.</p> <p>IV. - Vente de poulettes démarrées</p> <ul style="list-style-type: none"> - par unité vendue 0,130 <p>• Elevages</p> <p>CAILLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - par unité vendue ou livrée 0,15 <p>FAISANS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacune des 250 premières pondeuses 14,00 - par pondeuse en sus de 250 9,00 <p>PORCS</p> <p>Naisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par porcelet vendu ou livré 1,25 <p>Engraisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par porc vendu ou livré 1,25 <p>Naisseurs-engraisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par porc vendu ou livré 2,45 <p>VEAUX : par unité vendue ou livrée 6,00</p> <p>• Cultures florales</p> <p>I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée</p> <p>Superficie couverte</p> <p>a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares 217,67 - par are en sus 133,42 <p>b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 30 premiers ares 322,04 - par are en sus 186,83 <p>c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 30 premiers ares 408,08 - par are en sus 229,52 <p>II. - Exploitations comportant des superficies chauffées</p> <p>Superficie chauffée</p> <p>a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares 241,11 - par are en sus 137,43 <p>b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 25 premiers ares 380,95 			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par are en sus		205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		530,44	
- par are en sus		302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,27	
- par are en sus		405,43	
• Cultures fruitières			
FRAISIERS		43,00	
PÊCHERS			
Vergers irrigués :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 178,00		
- par hectare en sus	718,00		
Vergers non irrigués	942,00		
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	511,00		
- par hectare en sus	131,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 067,00		
- par hectare en sus	687,00		
PRUNIER DE COTEAUX	750,00		
PRUNIER D'ENTE	196,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		45,90	
- par are en sus		36,72	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		141,30	
- par are en sus		113,04	
• Cultures du melon		21,00	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 500,00		
- par hectare en sus de 2	4 820,00		
VITICOLES			
Greffés-soudés		75,60	
SYLVICOLES :			
- pour le premier hectare	5 817,00		
- pour chacun des 2 hectares suivants	4 653,60		
- par hectare en sus de 3	2 326,80		
• Culture du Tabac			
I. - Tabac Brun et Burley :			
- pour chacun des 40 premiers ares		30,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		20,00	
- par are en sus de 80		11,00	
II. - Tabac Virginie :			
- pour chacun des 40 premiers ares		36,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		24,00	
- par are en sus de 80		12,00	
33 - GIRONDE			
• Apiculture :			
- par ruche sédentaire à cadres			8,50
- par ruche pastorale à cadres			9,00
• Culture des asperges			
1° Arrondissements de Blaye et de Libourne et cantons de la Réole, Monségur et Pellegrue :			
- pour chacun des 100 premiers ares		35,28	

NATURE DES PRODUCTIONS 1	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
- pour chacun des 100 ares suivants		28,22	
- par are en sus de 200		24,70	
2° Surplus du département :			
- pour chacun des 100 premiers ares		39,20	
- pour chacun des 100 ares suivants		31,36	
- par are en sus de 200		27,44	
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par canard vendu			0,175
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- par canard vendu ou livré (élevage et gavage)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
• Cressiculture :			
- pour chacun des 30 premiers ares		192,60	
- par are en sus		154,08	
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			3 114,00
- par salarié en sus			793,00
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livrée			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CAPRINS :			
- production fromagère : par chèvre			308,00
- production laitière : par chèvre			82,00
CHIENS : par reproductrice			969,00
EQUIDES : par équidé reproducteur			280,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
LIÈVRES : par couple reproducteur			10,00

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
OVINS :			
- Par brebis			18,00
- Achat-vente : par agneau vendu ou livré			9,40
- Intégration : par agneau engraisé			2,25
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,50
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			237,99
- par are en sus			145,87
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			352,10
- par are en sus			204,27
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			446,17
- par are en sus			250,94
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			241,11
- par are en sus			137,43
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			380,95
- par are en sus			205,72
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			530,44
- par are en sus			302,35
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			711,28
- par are en sus			405,43
• Cultures fruitières			
ACTINIDIAS	428,00		
CERISIERS	1 214,00		
FRAISIERS		55,00	
NOYERS :			
- forme traditionnelle	175,00		
PÊCHERS :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 468,00		
- par hectare en sus	1 008,00		

NATURE DES PRODUCTIONS 1	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
PETITS FRUITS		18,00	
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 162,00		
- par hectare en sus	782,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 197,00		
- par hectare en sus	817,00		
PRUNIER D'ENTE	178,00		
• Cultures légumières de plein champ			
a) Ceinture laitière et légumière de Bordeaux	1 724,00		
b) Hors de la ceinture laitière et légumière de Bordeaux	1 379,20		
c) Artichauts (terrains ne donnant qu'une seule récolte par an)	332,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		51,00	
- par are en sus		40,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		124,00	
- par are en sus		99,20	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Ostréiculture			
Fraction de recettes comprise entre :			
- 0 € et 4 573 €			34 %
- 4 574 et 9 146 €			29 %
- 9 147 et 22 867 €			22 %
- 22 868 et 45 734 €			18 %
- 45 735 et 68 602 €			11 %
- supérieure à 68 602 €			11 %
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 972,00		
- par hectare en sus de 2	5 088,00		
VITICOLES			
Greffés-soudés		63,00	
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			16,48
- par mètre carré en sus			9,88
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			26,36
- par mètre carré en sus			15,80
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
• Culture du Tabac			
I. - Tabac Brun et Burley :			
- pour chacun des 40 premiers ares		32,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		21,00	
- par are en sus de 80		12,00	
II. - Tabac Virginie :			
- pour chacun des 40 premiers ares		44,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		30,00	
- par are en sus de 80		15,00	
• Plantes aromatiques et médicinales :			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13	
- par are en sus		28,79	
• Safran :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus		41,13 28,79	
34 - HÉRAULT			
• Apiculture			
Plaine :			
- par ruche sédentaire à cadres			7,04
Montagne :			
- par ruche sédentaire à cadres			4,40
- par ruche pastorale à cadres			8,80
• Culture des asperges		43,20	
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaison (par pondeuse)			0,500
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,031
- par pintade vendue			0,085
• Elevages			
CAPRINS : par chèvre			105,00
CHIENS : par reproductrice			1 123,38
ÉQUIDÉS :			
- par équin viande			234,00
- par équin reproducteur			280,00
OVINS : par brebis			11,50
PORCS			
Naisseur :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrage : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseur-engraisseur :			
- par porc vendu ou livré			2,45
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		217,68	
- par are en sus		133,42	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		322,04	
- par are en sus		186,83	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		408,08	
- par are en sus		229,52	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		241,11	
- par are en sus		137,43	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		380,95	
- par are en sus		205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		530,44	
- par are en sus		302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,28	
- par are en sus		405,43	
• Cultures fruitières			
CERISIERS			
Plaine	957,00		
Montagne	191,00		
PÊCHERS :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	261,00		
- par hectare en sus	0,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	850,00		
- par hectare en sus	470,00		
• Cultures légumières de plein champ	2 118,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		86,00	
- par are en sus		68,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		116,10	
- par are en sus		92,88	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Mytiliculture et Ostréiculture			
I. - Région de l'étang de Thau (moules et huîtres)			
Zone A : Communes de Bouzigues, Loupian et partie Est de Mèze :			
- 1ère catégorie		313,00	
- 2ème catégorie		209,00	
- 3ème catégorie		157,00	
Zones B et C : partie ouest de Mèze et commune de Marseillan :			
- 2ème catégorie		209,00	
- 3ème catégorie		146,00	
Les limites des catégories sont celles qui ont été fixées pour l'établissement de la redevance domaniale.			
II. - Filières en mer (moules)			
Zone de Marseillan, Sète et Frontignan-les-Aresquiers :			3 912,00
Par filière de 250 mètres en production : application du bénéfice de la 1ère catégorie de la zone A en étang multiplié par 12,50.			
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 444,00		
- par hectare en sus de 2	5 356,00		
VITICOLES :			
Greffés-soudés :			
- producteurs		186,00	
- façonniers		130,40	
Racinés :			
- producteurs		82,40	
- façonniers		79,50	
Vignes mères		38,60	
• Raisin de table	220,00		
• Salmoniculture :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
1	l'hectare 2	l'are 3	4
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			16,48
- par mètre carré en sus			9,88
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			26,36
- par mètre carré en sus			15,80
35 - ILLE-ET-VILAINE			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			8,00
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
1° Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaision (par pondeuse)			0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :			
- canes (par pondeuse)			0,800
- pintades (par pondeuse)			0,600
- dindes (par pondeuse)			1,200
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits			
Exploitants avec salariés permanents (au sens de l'article L1024 du code rural) :			
- par pondeuse			1,020
Autres exploitants :			
- par pondeuse			1,600
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôti vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• Culture de carottes	679,00		
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livrée			0,15
CAPRINS			
- caprins : par chèvre			54,00
Application d'un abattement de 135 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
- production fromagère : par chèvre			308,00
- production laitière : par chèvre			82,00
Application d'un abattement de 90 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			969,00
EQUIDES : par reproducteur			280,00

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis			18,00
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,50
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrage : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
RATITES :			
- par autruche vendue			12,00
- par nandou vendu			12,00
- par émeu vendu			7,90
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
VISONS ET CHINCHILLAS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			1,50
• Escargots :			
- chairs vives			2,94
- chairs blanchies			4,27
- chairs transformées			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		252,50	
- par are en sus		154,77	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		373,57	
- par are en sus		216,73	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		473,37	
- par are en sus		266,24	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		263,61	
- par are en sus		150,26	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		416,51	
- par are en sus		224,92	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		579,95	
- par are en sus		330,57	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		777,66	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par are en sus		443,27	
• Cultures fruitières			
CASSIS		1,40	
FRAISIERS		60,00	
FRAMBOISIERS		32,00	
PETITS FRUITS		18,00	
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	763,00		
- par hectare en sus	383,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	900,00		
- par hectare en sus	520,00		
• Cultures légumières de plein champ :			
- choux-fleurs d'automne	717,00		
- choux-fleurs d'hiver	415,00		
- choux-fleurs suivis ou précédés de pomme de terre primeurs	914,00		
- pommes de terre primeurs	970,00		
- légumières surplus du département	873,00		
- légumières poireaux et autres choux	970,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air			
Région I : Terrains aménagés ou irrigués :			
- pour chacun des 100 premiers ares		109,00	
- par are en sus		87,20	
Région II : Autres terrains :			
- pour chacun des 100 premiers ares		32,70	
- par are en sus		26,16	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		246,00	
- par are en sus		196,80	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Mytiliculture			
Fraction de recettes comprise entre :			
- 0 € et 4 573 €			66%
- 4 574 € et 9 146 €			63%
- 9 147 € et 22 867 €			59%
- supérieure à 22 867 €			50%
• Ostréiculture			
Fraction de recettes comprise entre :			
- 0 € et 4 573 €			51%
- 4 574 € et 9 146 €			44%
- 9 147 € et 22 867 €			35%
- 22 868 € et 45 734 €			23%
- 45 735 € et 68 602 €			20%
- supérieure à 68 602 €			17%
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 500,00		
- par hectare en sus de 2	4 820,00		
PEUPLIERS :			
- pour le premier hectare	285,00		
- par hectare en sus	228,00		
• Plantes aromatiques et médicinales :			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13	
- par are en sus		28,79	
• Salmoniculture :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
• Culture du Tabac			
Tabac Virginie :			
- pour chacun des 40 premiers ares			31,00
- pour chacun des 40 ares suivants			21,00
- par are en sus de 80			10,00
36 - INDRE			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			13,50
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
• Elevages			
CHIENS : par reproductrice			969,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		240,89	
- par are en sus		147,65	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		356,39	
- par are en sus		206,76	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		451,61	
- par are en sus		254,00	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		257,18	
- par are en sus		146,59	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		406,35	
- par are en sus		219,43	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		565,80	
- par are en sus		322,51	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		758,69	
- par are en sus		432,45	
• Cultures fruitières			
CERISIERS	1 500,00		
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	890,00		
- par hectare en sus	510,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	693,00		
- par hectare en sus	326,00		
• Cultures légumières de plein champ	1 918,80		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		67,50	
- par are en sus		54,00	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		144,90	
- par are en sus		115,92	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 555,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		
• Pisciculture	52,00		
37 - INDRE-ET-LOIRE			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			13,23
• Culture des asperges		20,00	
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par canard vendu			0,175
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôti vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- par unité vendue			1,500

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées			0,130
• Culture des champignons :			
- pour le premier salarié			4 328,00
- par salarié en sus			1 102,00
• Cressiculture :			
- pour chacun des 30 premiers ares		192,60	
- par are en sus		154,08	
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livré			0,15
CAPRINS : (par chèvre)			40,00
Abattement de 85 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au delà d'1/2 SMI nationale.			
CHIENS : par reproductrice			969,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
PERDRIX			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots			
Chairs vives			2,94
Chairs blanchies			4,27
Chairs transformées			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		275,72	
- par are en sus		169,00	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		407,92	
- par are en sus		236,65	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		516,90	
- par are en sus		290,72	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		305,41	
- par are en sus		174,08	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
1	l'hectare 2	l'are 3	4
- pour chacun des 25 premiers ares		482,54	
- par are en sus		260,57	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		671,89	
- par are en sus		382,98	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		900,95	
- par are en sus		513,54	
• Cultures fruitières			
CASSIS		1,20	
CERISIERS	1 500,00		
FRAISIERS		36,00	
FRAMBOISIERS		32,00	
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	890,00		
- par hectare en sus	510,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	924,00		
- par hectare en sus	544,00		
• Cultures légumières de plein champ	2 132,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		75,00	
- par are en sus		60,00	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		161,00	
- par are en sus		128,80	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 027,00		
- par hectare en sus de 2	4 553,00		
VITICOLES			
Greffés-soudés :			
- pour chacun des 50 premiers ares		323,64	
- par are en sus		267,84	
• Pisciculture	36,00		
• Culture du Tabac			
I. - Tabac Brun et Burley :			
- pour chacun des 40 premiers ares		20,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		13,00	
- par are en sus de 80		7,00	
II. - Tabac Virginie :			
- pour chacun des 40 premiers ares		44,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		29,00	
- par are en sus de 80		14,00	
• Culture des truffes	384,75		
• Safran			
- par are		41,13	
- par are en sus		28,79	
38 - ISÈRE			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			12,00
• Aviculture			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaion (par pondeuse)			0,500
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosoirs), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :			
- par poulet vendu			0,075
- par poulet vendu sous label			0,270
- par poulet biologique vendu			0,300
- par canard vendu			0,263
- par canard sauvageon vendu			0,131
- par chapon vendu			1,425
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,750
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,270
- par oie à rôtir vendue			0,675
- par pintade vendue			0,128
- par pintade vendue sous label			0,300
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées :			
- par unité vendue			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			4 196,00
- par salarié en sus			1 140,00
• Cressiculture :			
- pour chacun des 30 premiers ares		203,30	
- par are en sus		162,64	
• Elevages			
BOVINS : de 2 ans et plus			91,76
BOVINS : de 6 mois à 2 ans			55,05
CAILLES :			
- par unité vendue ou livré			0,15

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CAPRINS : par chèvre			105,00
Application d'un abattement de 80 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			1 123,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
LIÈVRES : par couple			10,00
OVINS : par brebis			10,50
Application d'un abattement de 90 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,50
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
RATITES :			
- par autruche vendue			12,00
- par nandou vendu			12,00
- par émeu vendu			7,90
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
VISONS ET CHINCHILAS :			
- par reproducteur (mâle ou femelle)			1,50
Seules les exploitations comportant plus de 30 reproducteurs sont taxées			
• Escargots :			
- chairs vives			2,94
- chairs blanchies			4,27
- chairs transformées			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		246,70	
- par are en sus		151,21	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		364,98	
- par are en sus		211,75	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		462,50	
- par are en sus		260,12	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		257,18	
- par are en sus		146,60	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		406,35	
- par are en sus		219,43	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		565,81	
- par are en sus		322,51	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		758,70	
- par are en sus		432,46	
• Cultures fruitières			
ABRICOTIERS	1 210,00		
CASSIS		1,30	
CERISIERS	863,00		
FRAISIERS		46,00	
FRAMBOISIERS ET GROSEILLERS		19,00	
NOYERS :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	325,00		
PÊCHERS			
Vergers irrigués :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 200,00		
- par hectare en sus	740,00		
Vergers non irrigués	490,00		
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	638,00		
- par hectare en sus	258,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	771,00		
- par hectare en sus	391,00		
PRUNIERS	390,00		
• Cultures légumières de plein champ	1 926,60		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		91,20	
- par are en sus		72,96	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		140,60	
- par are en sus		112,48	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 444,00		
- par hectare en sus de 2	5 356,00		
Les bénéfices forfaitaires imposables des pépinières générales sont réduits de 2 % dans les communes infestées par le pou de San-José (zones contaminées et zones de protection délimitées par l'arrêté préfectoral du 17 avril 1971).			
ROSIERS			
Exploitations dont la superficie plantée en plants de variétés protégées est			
a) Inférieure à 60% de la superficie totale :			
- pour chacun des 100 premiers ares		255,00	
- par are en sus		152,00	
b) Egale ou supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 100 premiers ares		266,00	
- par are en sus		160,00	
VITICOLES			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
Greffés-soudés :			
- producteurs		186,00	
- façonniers		163,00	
Vignes mères		38,60	
• Raisin de table			
Région 1 : Plaines et Vallées	1 422,00		
Région 2 : Surplus du département	995,40		
• Salmoniculture			
1° Bassins d'élevage :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			16,48
- par mètre carré en sus			9,88
2° Etangs nourris :			
- pour chacun des 5000 premiers mètres carrés			1,65
- par mètre carré en sus			0,99
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production			
1° Bassins d'élevage :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			26,36
- par mètre carré en sus			15,80
2° Etangs nourris :			
- pour chacun des 5000 premiers mètres carrés			2,64
- par mètre carré en sus			1,58
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
• Culture du Tabac			
I. - Tabac Brun et Burley :			
- pour chacun des 40 premiers ares		32,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		21,00	
- par are en sus de 80		12,00	
II. - Tabac Virginie :			
- pour chacun des 40 premiers ares		41,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		27,00	
- par are en sus de 80		14,00	
• Plantes aromatiques et médicinales :			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13	
- par are en sus		28,79	
39 - JURA			
• Apiculture :			
- Région I (plateaux)			12,00
- Région II (plaines)			10,00
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			3 410,00
- par salarié en sus			926,00
• Elevages			
CAPRINS : par chèvre			105,00
CHIENS : par reproductrice			969,00
EQUIDES :			
- par équidé viande			234,00
- par équidé reproducteur			280,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			10,00
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			0,30
OVINS :			
- Achat-vente : par agneau vendu ou livré			9,40

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- Intégration : par agneau engraisé			2,25
PORCS :			
Naisseurs			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots :			
- chairs vives			2,94
- chairs blanchies			4,27
- chairs transformées			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		203,16	
- par are en sus		124,52	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		300,57	
- par are en sus		174,38	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		380,87	
- par are en sus		214,52	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		241,11	
- par are en sus		137,43	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		380,95	
- par are en sus		205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60% de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		530,44	
- par are en sus		302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,27	
- par are en sus		405,43	
• Cultures fruitières			
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	150,00		
- par hectare en sus	150,00		
• Cultures légumières de plein champ :			
- Cultures ordinaires	1 104,00		
- Cultures intégrées	679,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		59,00	
- par are en sus		47,20	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		127,00	
- par are en sus		101,60	
• Pépinières			
GENERALES :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 027,00		
- par hectare en sus de 2	4 553,00		
PEUPLIERS :			
- pour le premier hectare	285,00		
- par hectare en sus	228,00		
SYLVICOLES :			
- pour le premier hectare	5 817,00		
- pour chacun des 2 hectares suivants	4 653,60		
- par hectare en sus de 3	2 326,80		
VITICOLES :			
Greffés-soudés			
- pour chacun des 50 premiers ares		169,26	
- par are en sus		89,28	
Vignes mères			
- pour chacun des 50 premiers ares		38,60	
- par are en sus		28,00	
• Pisciculture			
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
<i>Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production</i>			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56
- par mètre carré en sus			24,30
• Culture du Tabac			
I. - Tabac Brun et Burley :			
- pour chacun des 40 premiers ares		29,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		19,00	
- par are en sus de 80		10,00	
• Plantes aromatiques et médicinales :			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13	
- par are en sus		28,79	
40 - LANDES			
• Apiculture :			
- par ruche sédentaire à cadres			8,50
- par ruche pastorale à cadres			9,00
• Culture des asperges			
Zone côtière (ensemble du département à l'exception des cantons de Gabarret, Roquefort et Villeneuve) :			
- pour chacun des 100 premiers ares		49,00	
- pour chacun des 100 ares suivants		39,20	
- par are en sus de 200		34,30	
Zone Nord-Est (cantons de Gabarret, Roquefort et Villeneuve) :			
- pour chacun des 100 premiers ares		39,20	
- pour chacun des 100 ares suivants		31,36	
- par are en sus de 200		27,44	
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses.			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaision (par pondeuse)			0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couver :			
- canes (par pondeuse)			0,800
- pintades (par pondeuse)			0,600
- dindes (par pondeuse)			1,200
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par canard vendu			0,175
- par chapon vendu			0,950

NATURE DES PRODUCTIONS 1	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations.			
- par poulet vendu			0,075
- par poulet vendu sous label			0,270
- par canard vendu			0,263
- par chapon vendu			1,425
- par oie à rôtir vendue			0,675
- par pintade vendue			0,128
- par pintade vendue sous label			0,300
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendue ou livrée)			0,450
- gavage seul (par canard vendue ou livrée)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendue ou livrée)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
• Elevages			
CAILLES : par unité vendue ou livrée			0,15
CAPRINS :			
- production fromagère : par chèvre			308,00
CHIENS : par reproductrice			969,00
ÉQUIDÉS :			
- par équin reproducteur			280,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis			11,50
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		237,99	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par are en sus		145,87	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		352,10	
- par are en sus		204,27	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		446,17	
- par are en sus		250,94	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		241,11	
- par are en sus		137,43	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		380,95	
- par are en sus		205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		530,44	
- par are en sus		302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,27	
- par are en sus		405,43	
• Cultures fruitières			
ABRICOTIERS	804,00		
ACTINIDIAS	361,00		
CASSIS		1,20	
FRAISIERS		44,00	
FRAMBOISIERS		27,00	
PECHERS			
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 178,00		
- par hectare en sus	718,00		
PETITS FRUITS		18,00	
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 046,00		
- par hectare en sus	666,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 197,00		
- par hectare en sus	817,00		
VERGERS DIVERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	612,00		
- par hectare en sus	232,00		
• Cultures légumières de plein champ	1 241,28		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		45,90	
- par are en sus		36,72	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		111,60	
- par are en sus		89,28	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Cultures du melon :			
- sous tunnel		65,00	
- sur paillage		33,00	
• Ostréiculture			
Fraction de recettes comprise entre :			
- 0 € et 4 573 €			34 %

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000024-20160706

Date de publication : 06/07/2016

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- 4 574 et 9 146 €			29 %
- 9 147 et 22 867 €			22 %
- 22 868 et 45 734 €			18 %
- 45 735 et 68 602 €			11 %
- supérieure à 68 602 €			11 %
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 972,00		
- par hectare en sus de 2	5 088,00		
VITICOLES			
Greffés-soudés		63,00	
• Culture du Tabac			
I. - Tabac Brun et Burley :			
- pour chacun des 40 premiers ares		32,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		21,00	
- par are en sus de 80		12,00	
II. - Tabac Virginie :			
- pour chacun des 40 premiers ares		14,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		10,00	
- par are en sus de 80		5,00	
• Plantes aromatiques et médicinales :			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13	
- par are en sus		28,79	



Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000024-20160706

Date de publication : 06/07/2016

DGFIP

barème

**BAREME - BA - Deuxième tableau des éléments retenus pour le calcul
des bénéfices agricoles forfaitaires des cultures spécialisées
imposables au titre de l'année 2015 (revenus de 2015) - Départements
de 41 à 50 (Loir-et-Cher à Manche)**

(Art. R* 2-1 du livre des procédures fiscales)

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
1	l'hectare 2	l'are 3	4
41 - LOIR-ET-CHER			
<ul style="list-style-type: none"> • Apiculture : - par ruche à cadres 10,00 • Aviculture I. - Vente d'œufs et de volailles 1° Poules pondeuses : - œufs de consommation (par pondeuse) 0,120 - œufs de couvaision (par pondeuse) 0,500 2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir : - canes (par pondeuse) 0,800 - pintades (par pondeuse) 0,600 - dindes (par pondeuse) 1,200 II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits : - par pondeuse 1,020 - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées 80,800 III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés : - par kg de poids vif de poulet vendu 0,031 - par poulet vendu sous label 0,180 - par poulet biologique vendu 0,200 - par canard vendu 0,175 - par canard sauvignon vendu 0,087 - par chapon vendu 0,950 - par dinde ou dindon vendu (production fermière) 0,500 - par dinde ou dindon vendu (production industrielle) 0,180 - par oie à rôtir vendue 0,450 - par pintade vendue 0,085 - par pintade vendue sous label 0,200 - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants 1,500 - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage 2,000 III bis. - Vente d'oies et de canards gras 1° oie : - prêt à gaver (par oie vendue ou livrée) 1,500 - gavage seul (par oie vendue ou livrée) 3,000 - élevage et gavage (par oie vendue ou livrée) 4,500 2° canard : - prêt à gaver (par canard vendue ou livrée) 0,450 - gavage seul (par canard vendue ou livrée) 1,050 - élevage et gavage (par canard vendue ou livrée) 1,500 <p>En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.</p> IV. - Vente de poulettes démarrées 0,130 • Cultures des asperges • Cultures des champignons : - pour le premier salarié 4 328,00 - par salarié en sus 1 102,00 • Cressiculture : - pour chacun des 30 premiers ares 214,00 - par are en sus 171,20 • Elevages CAILLES : - par unité vendue ou livré 0,15 - engraisseurs : par caille ordinaire 0,01 - engraisseurs : par caille sous label 0,02 CAPRINS : par chèvre 54,00		20,00	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
Application d'un abattement de 20 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			969,00
ÉQUIDÉS :			
- par équin viande			234,00
- par équin reproducteur			280,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
LIÈVRES : par couple			10,00
OVINS : par brebis			22,40
Application d'un abattement de 65 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,50
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
RATITES :			
- par autruche vendue			12,00
- par nandou vendu			12,00
- par émeu vendu			7,90
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		240,89	
- par are en sus		147,65	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		356,39	
- par are en sus		206,76	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		451,61	
- par are en sus		254,00	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		273,26	
- par are en sus		155,76	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		431,75	
- par are en sus		233,14	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- pour chacun des 25 premiers ares		601,17	
- par are en sus		342,67	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		806,11	
- par are en sus		459,48	
• Cultures fruitières			
CASSIS		1,20	
FRAISIERS		40,00	
FRAMBOISIERS - GROSEILLIERS		32,00	
PÊCHERS :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	266,00		
- par hectare en sus	0,00		
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	830,00		
- par hectare en sus	450,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	725,00		
- par hectare en sus	345,00		
• Cultures légumières de plein champ	2 132,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		69,75	
- par are en sus		55,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		149,73	
- par are en sus		119,78	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 555,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		
SYLVICOLES :			
- pour le premier hectare	3 120,00		
- pour chacun des 2 hectares suivants	2 808,00		
- par hectare en sus de 3	1 560,00		
VITICOLES			
Greffés-soudés :			
- pour chacun des 20 premiers ares		555,00	
- pour chacun des 30 ares suivants		375,00	
- par are en sus de 50		375,00	
• Pisciculture	52,00		
42 - LOIRE			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			10,20
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvain (par pondeuse)			0,500
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			

NATURE DES PRODUCTIONS 1	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
- par poulet vendu			0,050
- par canard vendu			0,175
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par pintade vendue			0,085
Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :			
- par poulet vendu			0,075
- par canard vendu			0,262
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,750
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,270
- par pintade vendue			0,128
IV. - Vente de poulettes démarrées :			
- par unité vendue			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			4 926,00
- par salarié en sus			1 338,00
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livré			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CHIENS : par reproductrice			1 123,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,50
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engrailleurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			237,99
- par are en sus			145,87
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			352,10
- par are en sus			204,27
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			446,17
- par are en sus			250,94

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		241,11	
- par are en sus		137,43	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		380,95	
- par are en sus		205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		530,44	
- par are en sus		302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,27	
- par are en sus		405,43	
• Cultures fruitières			
ABRICOTIERS	1 210,00		
CERISIERS	727,00		
FRAISIERS		46,00	
PÊCHERS :			
Vergers non irrigués	1 120,00		
PETITS FRUITS : (fraises, framboises, cassis et groseilles)		18,00	
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	626,00		
- par hectare en sus	246,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	767,00		
- par hectare en sus	387,00		
• Cultures légumières de plein champ	1 825,20		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		81,60	
- par are en sus		65,28	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		125,80	
- par are en sus		100,64	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 972,00		
- par hectare en sus de 2	5 088,00		
ROSIERS :			
Exploitations dont la superficie plantée en plants de variétés protégées est			
a) Inférieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 100 premiers ares		255,00	
- par are en sus		152,00	
b) Egale ou supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 100 premiers ares		266,00	
- par are en sus		160,00	
SYLVICOLES :			
- pour le premier hectare	5 817,00		
- pour chacun des 2 hectares suivants	4 653,60		
- par hectare en sus de 3	2 326,80		
VITICOLES			
Greffés-soudés :			
- pour chacun des 50 premiers ares		169,26	
- par are en sus		145,08	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<p>• Salmoniculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 500 premiers mètres carrés - par mètre carré en sus <p>Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 500 premiers mètres carrés - par mètre carré en sus <p>• Culture du Tabac</p> <p>II. -Tabac Virginie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 40 premiers ares - pour chacun des 40 ares suivants - par are en sus de 80 <p>• Plantes aromatiques et médicinales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus 			<p>25,35</p> <p>15,20</p> <p>40,56</p> <p>24,30</p>
43 - HAUTE-LOIRE			
<p>• Apiculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par ruche à cadres <p>• Aviculture</p> <p>I. - Vente d'œufs et de volailles</p> <p>Poules pondeuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - œufs de consommation (par pondeuse) <p>III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par poulet vendu - par poulet vendu sous label <p>III bis. - Vente d'oies et de canards gras</p> <p>2° canard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gavage seul (par canard vendu ou livré) <p>En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.</p> <p>• Cultures des champignons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le premier salarié - par salarié en sus <p>• Elevages</p> <p>CAPRINS : (par chèvre) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Production fromagère - Production laitière <p>CHIENS : par reproductrice</p> <p>LAPINS</p> <ul style="list-style-type: none"> - par reproducteur (mâle et femelle) - engraisseur : par lapin vendu ou livré <p>OVINS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achat-vente : par agneau vendu ou livré <p>Application d'un abattement de 209 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégration : par agneau engraisé <p>PORCS</p> <p>Naisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par porcelet vendu ou livré <p>Engraisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par porc vendu ou livré <p>Naisseurs-engraisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par porc vendu ou livré <p>RATITES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par autruche vendue <p>VEAUX :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par unité vendue ou livrée 		<p>8,00</p> <p>5,00</p> <p>3,00</p> <p>41,13</p> <p>28,79</p>	<p>9,50</p> <p>0,120</p> <p>0,050</p> <p>0,180</p> <p>1,050</p> <p>3 114,00</p> <p>793,00</p> <p>146,00</p> <p>32,00</p> <p>969,00</p> <p>3,50</p> <p>0,00</p> <p>9,40</p> <p>2,25</p> <p>1,25</p> <p>1,25</p> <p>2,45</p> <p>12,00</p> <p>6,00</p>

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
• Escargots : - chairs vives - chairs blanchies - chairs transformées • Cultures florales I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée Superficie couverte a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale : - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale : - pour chacun des 30 premiers ares - par are en sus c) Supérieure à 40 % de la superficie totale : - pour chacun des 30 premiers ares - par are en sus II. - Exploitations comportant des superficies chauffées Superficie chauffée a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale : - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale : - pour chacun des 25 premiers ares - par are en sus c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale : - pour chacun des 25 premiers ares - par are en sus d) Supérieure à 60 % de la superficie totale : - pour chacun des 25 premiers ares - par are en sus • Cultures fruitières PETITS FRUITS • Cultures maraîchères I. - Plein air a) Terrains irrigables ou arrosables : - pour chacun des 100 premiers ares - par are en sus b) Terrains non irrigables et non arrosables : - pour chacun des 100 premiers ares - par are en sus II. - Sous abris froids : - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus • Pépinières GÉNÉRALES : - pour chacun des 2 premiers hectares - par hectare en sus de 2 SYLVICOLES : - pour le premier hectare - pour chacun des 2 hectares suivants - par hectare en sus de 3 • Sapins de Noël Exploitant fermier : - pour chacun des 7 premiers hectares - par hectare en sus Exploitant propriétaire : - pour chacun des 7 premiers hectares - par hectare en sus			2,94 4,27 10,23 217,68 133,42 322,04 186,83 408,08 229,52 241,11 137,43 380,95 205,72 530,44 302,35 711,28 405,43 21,00 60,00 48,00 30,00 24,00 149,00 119,20 7 555,00 4 285,00 3 120,00 2 808,00 1 560,00 1 799,00 917,00 1 727,00 968,00

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<p>• Plantes aromatiques et médicinales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus 		41,13 28,79	
44 - LOIRE-ATLANTIQUE			
<p>• Apiculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par ruche à cadres 			13,00
<p>• Aviculture</p> <p>I. - Vente d'œufs et de volailles</p> <p>1° Poules pondeuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - œufs de consommation (par pondeuse) - œufs de couvain (par pondeuse) <p>2° Autres espèces produisant des œufs à couver :</p> <ul style="list-style-type: none"> - canes (par pondeuse) - pintades (par pondeuse) - dindes (par pondeuse) <p>II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par pondeuse - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées <p>III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par kg de poids vif de poulet vendu - par poulet vendu sous label - par poulet biologique vendu - par canard vendu - par canard sauvageon vendu - par chapon vendu - par dinde ou dindon vendu (production fermière) - par dinde ou dindon vendu (production industrielle) - par oie à rôti vendue - par pintade vendue - par pintade vendue sous label - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage <p>III bis. - Vente d'oies et de canards gras</p> <p>1° oie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prêt à gaver (par oie vendue ou livrée) - gavage seul (par oie vendue ou livrée) - élevage et gavage (par oie vendue ou livrée) <p>2° canard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prêt à gaver (par canard vendu ou livré) - gavage seul (par canard vendu ou livré) - élevage et gavage (par canard vendu ou livré) <p>En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.</p> <p>IV. - Vente de poulettes démarrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par unité vendue 			0,120 0,500 0,800 0,600 1,200 1,020 80,800 0,031 0,180 0,200 0,175 0,087 0,950 0,500 0,180 0,450 0,085 0,200 1,500 2,000 1,500 3,000 4,500 0,450 1,050 1,500 0,130
<p>• Elevages</p> <p>BOVINS</p> <p>Application du bénéfice forfaitaire afférent à la 3ème catégorie de la région I de la généralité des cultures.</p> <p>CHIENS : par reproductrice</p> <p>LAPINS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par reproducteur (mâle et femelle) - engraisseur : par lapin vendu ou livré <p>PORCS</p> <p>Naisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par porcelet vendu ou livré 			256,00 969,00 3,50 0,00 1,25

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
Embouche sur les prés formés par les atterrissements de la Loire maritime amodiés : application du bénéfice afférent à la 3ème catégorie de la généralité des cultures.			256,00
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			275,72
- par are en sus			169,00
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			407,92
- par are en sus			236,65
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			516,91
- par are en sus			290,73
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			321,48
- par are en sus			183,24
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			507,94
- par are en sus			274,29
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			707,26
- par are en sus			403,14
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			948,37
- par are en sus			540,57
• Cultures fruitières			
FRAISIERS			55,00
FRAMBOISIERS			32,00
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	787,00		
- par hectare en sus	407,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	900,00		
- par hectare en sus	520,00		
• Cultures légumières de plein champ	3 441,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares			109,00
- par are en sus			87,20
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares			202,00
- par are en sus			161,60
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Mytiliculture			
Fraction de recettes comprise entre :			
- 0 € et 4 573 €			48 %
- 4 574 € et 9 146 €			44 %
- 9 147 € et 22 867 €			37 %
- supérieure à 22 867 €			27 %
• Ostréiculture			
Fraction de recettes comprise entre :			
- 0 € et 4 573 €			51 %
- 4 574 € et 9 146 €			45 %
- 9 147 € et 22 867 €			37 %
- 22 868 € et 45 734 €			29 %
- 45 735 € et 68 602 €			23 %
- supérieure à 68 602 €			18 %
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 972,00		
- par hectare en sus de 2	5 088,00		
• Saliculture			
Anciens forfaitaires :			
- par œillet			195,00
Nouveaux forfaitaires :			
- par œillet			128,00
Fleur de sel :			
- à la tonne			4 299,00
Gros sel :			
- à la tonne			368,00
45 - LOIRET			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			13,50
• Asperges		20,00	
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôti vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
1	l'hectare 2	l'are 3	4
1° oie :			4,500
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			
2° canard :			1,500
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			
IV. - Vente de poulettes démarrées :			0,130
- par unité vendue ou livrée			
• Bulbiculture	919,00		
• Cultures des champignons :			4 803,00
- pour le premier salarié			
- par salarié en sus			1 256,00
• Cressiculture			
- pour chacun des 30 premiers ares		214,00	
- par are en sus		171,20	
• Culture des endives			
1° Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	319,00		
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.			
2° Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	104,00		
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.			
3. Endiviers forçant des endives à partir de racines achetées			
Bénéfice égal à la différence entre le bénéfice forfaitaire des endiviers et le bénéfice forfaitaire afférent à la polyculture (catégorie moyenne de la région agricole concernée).			
• Elevages			
BOVINS			
Bovins de 2 ans et plus			91,76
Bovins de 6 mois à 2ans			55,05
CAILLES :			
- par unité vendue ou livré			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CAPRINS : par chèvre			54,00
Application d'un abattement de 85 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale.			
CHIENS : par reproductrice			969,00
ÉQUIDÉS :			
- par équin viande			234,00
- par équin reproducteur			280,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS :			
- par brebis			22,40
Abattement de 65 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture au-delà d'1/2 SMI nationale.			
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,50
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseur-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VACHES LAITIÈRES : par vache laitière			790,00
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
VISONS ET CHINCHILLAS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			1,50
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		246,70	
- par are en sus		151,21	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		364,98	
- par are en sus		211,74	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		462,49	
- par are en sus		260,12	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		289,33	
- par are en sus		164,92	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		457,14	
- par are en sus		246,86	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		636,53	
- par are en sus		362,82	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		853,53	
- par are en sus		486,51	
• Cultures fruitières			
CERISIERS	1 500,00		
FRAISIERS		36,00	
FRAMBOISIERS		32,00	
PÊCHERS :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	266,00		
- par hectare en sus	0,00		
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	890,00		
- par hectare en sus	510,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 021,00		
- par hectare en sus	641,00		
PRUNIERS	272,00		
• Cultures légumières de plein champ	2 132,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		75,00	
- par are en sus		60,00	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		161,00	
- par are en sus		128,80	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<ul style="list-style-type: none"> • Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) : - pour chacun des 10 premiers ares - par are en sus • Pépinières GÉNÉRALES : - pour chacun des 2 premiers hectares - par hectare en sus de 2 SYLVICOLES : - pour le premier hectare - pour chacun des 2 hectares suivants - par hectare en sus de 3 • Sapins de Noël : - pour chacun des 7 premiers hectares - par hectare en sus • Salmoniculture : - pour chacun des 500 premiers mètres carrés - par mètre carré en sus Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production : - pour chacun des 500 premiers mètres carrés - par mètre carré en sus • Culture du Tabac I. - Tabac Brun et Burley : - pour chacun des 40 premiers ares - pour chacun des 40 ares suivants - par are en sus de 80 II. - Tabac Virginie : - pour chacun des 40 premiers ares - pour chacun des 40 ares suivants - par are en sus de 80 		217,00 151,90	
	9 161,00 5 195,00		
	3 120,00 2 808,00 1 560,00		
	3 228,00 1 710,00		
			25,35 15,20
			40,56 24,30
		50,00 33,00 19,00	
		24,00 16,00 8,00	
46 - LOT			
<ul style="list-style-type: none"> • Apiculture : - par ruche à cadres • Aviculture I. - Vente d'œufs et de volailles Poules pondeuses : - œufs de consommation (par pondeuse) - œufs de couvain (par pondeuse) II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits : - par pondeuses - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés : - par poulet vendu - par poulet vendu sous label - par poulet biologique vendu - par canard vendu - par canard sauvageon vendu - par chapon vendu - par dinde ou dindon vendu (production fermière) - par dinde ou dindon vendu (production industrielle) - par oie à rôti vendue - par pintade vendue - par pintade vendue sous label - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage III bis. - Vente d'oies et de canards gras 			7,90 0,120 0,500 1,020 80,800 0,050 0,180 0,200 0,175 0,087 0,950 0,500 0,180 0,450 0,085 0,200 1,500 2,000

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
1° oie :			
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			3 831,00
- par salarié en sus			1 041,00
• Elevages			
CAPRINS : par chèvre			105,00
CHIENS : par reproductrice			969,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
LIÈVRES : par couple reproducteur			10,00
OVINS :			
- Achat-vente : par agneau vendu ou livré			9,40
Application d'un abattement de 210 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
- Intégration : par agneau engraisé			2,25
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage, par couple			12,50
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrage : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			217,67
- par are en sus			133,42
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			322,04
- par are en sus			186,83
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			408,08

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par are en sus		229,52	
• Cultures fruitières			
ACTINIDIAS	399,00		
CHATAIGNIERS	66,60		
FRAISIERS		43,00	
NOYERS :			
- forme rationnelle	300,00		
- forme traditionnelle	150,00		
PÊCHERS :			
Vergers irrigués :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 000,00		
- par hectare en sus	540,00		
Vergers non irrigués :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	800,00		
- par hectare en sus	340,00		
PETITS FRUITS		18,00	
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	581,00		
- par hectare en sus	201,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	990,00		
- par hectare en sus	610,00		
PRUNES DE TABLE :			
- Région I (Quercy-Montclar)	190,00		
- Région II (Plaines et vallées)	428,00		
PRUNIER D'ENTE	160,00		
• Cultures légumières de plein champ	1 275,20		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		45,90	
- par are en sus		36,72	
II. - Sous abris froids:			
- pour chacun des 50 premiers ares		141,30	
- par are en sus		113,04	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Cultures du Melon		13,97	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 499,00		
- par hectare en sus de 2	4 820,00		
PEUPLIERS :			
- pour le premier hectare	285,00		
- par hectare en sus	228,00		
SYLVICOLES :			
- pour le premier hectare	5 817,00		
- pour chacun des 2 hectares suivants	4 653,60		
- par hectare en sus de 3	2 326,80		
VITICOLES :			
Greffés-soudés		186,00	
Vignes mères		38,60	
• Raisin de table	592,00		
• Salmoniculture			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			16,48
- par mètre carré en sus			9,88
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			26,36

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par mètre carré en sus			15,81
Sapins de Noël			
Exploitant fermier :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
Exploitant propriétaire :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
• Culture du Tabac			
I. - Tabac Brun et Burley :			
- pour chacun des 40 premiers ares		27,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		18,00	
- par are en sus de 80		11,00	
II. - Tabac Virginie :			
- pour chacun des 40 premiers ares		34,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		22,00	
- par are en sus de 80		11,00	
• Culture des truffes	360,00		
• Plantes aromatiques et médicinales :			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13	
- par are en sus		28,79	
• Culture du Safran :			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13	
- par are en sus		28,79	
47 - LOT-ET-GARONNE			
• Apiculture:			
- par ruche sédentaire à cadres			8,50
- par ruche pastorale à cadres			9,00
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,031
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie:			
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard:			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livrée			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CAPRINS : par chèvre			33,00
Application d'un abattement de 100 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
- production fromagère: par chèvre			308,00

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- production laitière: par chèvre			82,00
CHIENS : par reproductrice			969,00
EQUIDES :			
- par équin viande			221,00
- par équin reproducteur			265,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			10,00
- production de faisandeaux d'un jour: par pondeuse			0,30
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur: par lapin vendu ou livré			0,00
LIEVRES			
- par couple			10,00
OVINS :			
- Achat-vente par agneau vendu ou livré			9,60
Application d'un abattement de 210 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
- Intégration par agneau engraisé			2,25
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage: par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			7,50
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour: par couple			0,30
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
VEAUX : par unité vendues ou livrée			6,00
VISONS ET CHINCHILAS par reproducteur (mâle ou femelle)			1,50
• Escargots:			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			2 242,00
- par salarié en sus			571,00
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			237,99
- par are en sus			145,87
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			352,10
- par are en sus			204,27
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			446,17
- par are en sus			250,94
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			241,11
- par are en sus			137,43

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		380,95	
- par are en sus		205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		530,44	
- par are en sus		302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,27	
- par are en sus		405,43	
• Cultures fruitières			
ABRICOTIER			
- vignes vergers : à l'hectare	948,00		
ACTINIDIAS			
- à l'hectare	399,00		
CERISIERS			
- à l'hectare	1 214,00		
CHATAIGNIERS	20,00		
FIGUIERS		20,00	
FRAISIERS		55,00	
NOYERS :			
- forme rationnelle	175,00		
PÊCHERS :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 468,00		
- par hectare en sus	1 008,00		
PETITS FRUITS			
- à l'are		20,00	
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 394,00		
- par hectare en sus	1 014,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 437,00		
- par hectare en sus	1 057,00		
PRUNIERS			
- à l'hectare	190,00		
PRUNIERS D'ENTE	196,00		
• Cultures légumières de plein champ	1 949,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		51,00	
- par are en sus		40,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		124,00	
- par are en sus		99,20	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Cultures du melon :			
- sous tunnel		65,00	
- sur paillage		33,00	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 972,00		
- par hectare en sus de 2	5 088,00		
VITICOLES			
Greffés-soudés		70,00	
Racinés porte-greffes :			
- producteurs		80,50	
- façonniers		73,80	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
1	l'hectare 2	l'are 3	4
<ul style="list-style-type: none"> • Raisin de table • Culture du safran: <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus • Culture du Tabac <ul style="list-style-type: none"> I. - Tabac Brun et Burley : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 40 premiers ares - pour chacun des 40 ares suivants - par are en sus de 80 II. - Tabac Virginie : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 40 premiers ares - pour chacun des 40 ares suivants - par are en sus de 80 • Culture des truffes <ul style="list-style-type: none"> - à l'hectare 	592,00	40,59 28,71	
48 - LOZÈRE	555,00		
<ul style="list-style-type: none"> • Apiculture : <ul style="list-style-type: none"> - par ruche sédentaire à cadres - par ruche pastorale à cadres • Aviculture <ul style="list-style-type: none"> III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés : <ul style="list-style-type: none"> - par poulet biologique vendu • Elevages <ul style="list-style-type: none"> CAILLES : par unité vendue ou livrée LAPINS : <ul style="list-style-type: none"> - par reproducteur (mâle et femelle) - engraisseur : par lapin vendu ou livré OVINS : <ul style="list-style-type: none"> - Achat-vente : par agneau vendu ou livré Application d'un abattement de 100 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement. - Intégration : par agneau engraisé PORCS <ul style="list-style-type: none"> Naisseur : <ul style="list-style-type: none"> - par porcelet vendu ou livré Engraisseurs : <ul style="list-style-type: none"> - par porc vendu ou livré Naisseur-engraisseurs : <ul style="list-style-type: none"> - par porc vendu ou livré • Salmoniculture : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 500 premiers mètres carrés - par mètre carré en sus Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 500 premiers mètres carrés - par mètre carré en sus 			9,00 10,00 0,200 0,15 3,50 0,00 9,40 2,25 1,25 1,25 2,45 16,48 9,88 26,36 15,80
49 - MAINE-ET-LOIRE			
<ul style="list-style-type: none"> • Apiculture : <ul style="list-style-type: none"> - par ruche à cadres • Culture des asperges • Aviculture <ul style="list-style-type: none"> I. - Vente d'œufs et de volailles <ul style="list-style-type: none"> 1° Poules pondeuses : <ul style="list-style-type: none"> - œufs de consommation (par pondeuse) - œufs de couvain (par pondeuse) 		20,00	12,00 0,120 0,500

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par poudeuse (exploitants avec salariés permanents)			1,020
- par poudeuse (autres exploitants)			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de poudeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,031
- par poulet vendu sous label			0,180
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôti vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées :			
- par unité vendue			0,130
• Bulbiculture	919,00		
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livrée			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CAPRINS :			
- production fromagère : par chèvre			308,00
- production laitière : par chèvre			82,00
CHIENS : par reproductrice			969,00
ÉQUIDÉS			
- par équin reproducteur			280,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières poudeuses			14,00
- par poudeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par poudeuse			10,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis			18,00
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,50
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrage : par porcelet vendu ou livré			0,55

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Culture des endives			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	319,00		
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.			
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	104,00		
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.			
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		275,72	
- par are en sus		169,00	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		407,92	
- par are en sus		236,65	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		516,90	
- par are en sus		290,72	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		321,48	
- par are en sus		183,24	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		507,94	
- par are en sus		274,29	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		707,26	
- par are en sus		403,14	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		948,37	
- par are en sus		540,57	
• Cultures fruitières			
ABRICOTIERS	1 300,00		
ACTINIDIAS	399,00		
CASSIS		1,40	
CERISIERS	1 500,00		
FRAISIERS		55,00	
FRAMBOISIERS ET GROSEILLERS		32,00	
NOYERS :			
- forme traditionnelle	175,00		
PÊCHERS :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	266,00		
- par hectare en sus	0,00		
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	854,00		
- par hectare en sus	474,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 052,00		
- par hectare en sus	672,00		
PRUNIER	308,00		
• Cultures légumières de plein champ	3 100,00		
• Graines de semence	770,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		92,00	
- par are en sus		73,60	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		122,00	
- par are en sus		97,60	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 161,00		
- par hectare en sus de 2	5 195,00		
VITICOLES :			
Racinés :			
- producteurs		98,88	
- façonniers		95,40	
• Pisciculture	52,00		
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
• Culture du Tabac			
I. - Tabac Brun et Burley :			
- pour chacun des 40 premiers ares		20,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		13,00	
- par are en sus de 80		7,00	
II. - Tabac Virginie :			
- pour chacun des 40 premiers ares		27,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		18,00	
- par are en sus de 80		9,00	
• Culture des truffes	405,00		
• Plantes aromatiques et médicinales :			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13	
- par are en sus		28,79	
50 - MANCHE			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			11,00
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaion (par pondeuse)			0,500
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuses			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,031
- par poulet vendu sous label			0,180

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
IV. - Vente de poulettes démarrées :			
- par unité vendue			0,130
• Cultures de carottes			
Baie du Mont-Saint-Michel	666,00		
• Culture des endives			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	319,00		
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.			
• Elevages			
CAPRINS : par chèvre			54,00
CHIENS : par reproductrice			969,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS "Pré-Salé" : par brebis			27,00
OVINS : par brebis			18,00
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			261,21
- par are en sus			160,10
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			386,45
- par are en sus			224,20
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- pour chacun des 30 premiers ares		489,70	
- par are en sus		275,42	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		266,83	
- par are en sus		152,09	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		421,59	
- par are en sus		227,66	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		587,02	
- par are en sus		334,60	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		787,14	
- par are en sus		448,67	
• Cultures fruitières			
FRAISIERS		49,00	
PETITS FRUITS (framboises, cassis et groseilles)		18,00	
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	763,00		
- par hectare en sus	383,00		
POMMIERS :			
Vergers de basses-tiges :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	900,00		
- par hectare en sus	520,00		
Vergers de hautes-tiges :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	805,00		
- par hectare en sus	425,00		
• Cultures légumières de plein champ			
I. - Régions du Val de Saire et Tourlaville	970,00		
II. - Régions de Créances et de Lingreville	873,00		
III. - Autres régions dont Surtainville	922,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		51,00	
- par are en sus		40,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		156,00	
- par are en sus		124,80	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Mytiliculture			
Fraction de recettes comprise entre :			
- 0 € et 4 573 €			48 %
- 4 574 € et 9 146 €			44 %
- 9 147 € et 22 867 €			37 %
- supérieure à 22 867 €			27 %
• Ostréiculture			
Fraction de recettes comprise entre :			
- 0 € et 4 573 €			34%
- 4 574 € et 9 146 €			24%
- 9 147 € et 22 867 €			23%
- 22 868 € et 45 734 €			19%
- 45 735 et 68 602 €			15%
- supérieure à 68 602 €			12%
• Pépinières			

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000024-20160706

Date de publication : 06/07/2016

NATURE DES PRODUCTIONS 1	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare 2	l'are 3	4
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 027,00		
- par hectare en sus de 2	4 553,00		
SYLVICOLES :			
- pour chacun des premiers 2 hectares	6 020,25		
- par hectare en sus de 2	3 414,75		
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		



Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000024-20160706

Date de publication : 06/07/2016

DGFIP

barème

**BAREME - BA - Deuxième tableau des éléments retenus pour le calcul
des bénéfices agricoles forfaitaires des cultures spécialisées
imposables au titre de l'année 2015 (revenus de 2015) - Départements
de 51 à 60 (Marne à Oise)**

(Art. R* 2-1 du livre des procédures fiscales)

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
51 - MARNE			
<ul style="list-style-type: none"> • Apiculture : - par ruche à cadre • Culture des asperges • Aviculture I. - Vente d'œufs et de volailles Poules pondeuses : - œufs de consommation (par pondeuse) II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits : - par pondeuse - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés : - par poulet vendu - par canard vendu - par pintade vendue • Culture des endives • Elevages BOVINS : Application du bénéfice afférent à la 2ème catégorie de la région I de la généralité des cultures affecté du coefficient 0,35. CAPRINS : par chèvre - Caprins production laitière : par chèvre CHIENS : par reproductrice ÉQUIDÉS : - par équin viande - par équin reproducteur FAISANS : - pour chacune des 250 premières pondeuses - par pondeuse en sus de 250 - par faisan vendu, acheté à un jour - production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse LAPINS : par reproducteur (mâle et femelle) OVINS : par brebis - par mère PORCS Naisseurs : - par porcelet vendu ou livré - naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré - post-sevrage : par porcelet vendu ou livré Engraisseurs : - par porc vendu ou livré - post-sevrage : par porcelet vendu ou livré Naisseurs-engraisseurs : - par porc vendu ou livré VEAUX : par unité vendue ou livré • Escargots: - chairs vives : par mètre carré - chairs blanchies : par mètre carré - chairs transformées : par mètre carré • Cultures florales • Cultures florales I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée Superficie couverte a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale: - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus 	287,00	35,00	55,00 0,120 1,020 80,800 0,050 0,175 0,085 122,50 99,75 40,00 1 123,00 234,00 280,00 14,00 9,00 0,30 10,00 3,50 22,40 11,50 1,25 1,25 0,55 1,25 1,25 2,45 6,00 2,94 4,27 10,23 203,16 124,52

NATURE DES PRODUCTIONS 1	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		192,89	
- par are en sus		109,95	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		304,76	
- par are en sus		164,57	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		424,35	
- par are en sus		241,88	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		569,02	
- par are en sus		324,34	
• Cultures fruitières			
FRAISIERS		49,00	
VERGERS DIVERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	866,00		
- par hectare en sus	486,00		
• Cultures légumières de plein champ	2 105,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		68,00	
- par are en sus		54,40	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		128,00	
- par are en sus		102,40	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 555,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		
PEUPLIERS :			
- pour le premier hectare	285,00		
- par hectare en sus	228,00		
VITICOLES			
Greffés-soudés :			
- producteurs		372,00	
- façonniers		489,00	
SYLVICOLES :			
- pour le premier hectare	6 631,38		
- pour chacun des 2 hectares suivants	5 304,42		
- par hectare en sus de 3	2 652,55		
• Pisciculture	96,50		
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
• Culture du Tabac			
I. - Tabac Brun et Burley :			
- pour chacun des 40 premiers ares		28,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		18,00	
- par are en sus de 80		11,00	
II. - Tabac Virginie :			
- pour chacun des 40 premiers ares		20,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		13,00	
- par are en sus de 80		6,00	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<p>• Culture du safran :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus 		41,13 28,79	
52 - HAUTE-MARNE			
<p>• Apiculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par ruche à cadre 			12,00
<p>• Culture des asperges</p>		35,00	
<p>• Aviculture</p> <p>I. - Vente d'œufs et de volailles</p> <p>Poules pondeuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - œufs de consommation - œufs de couvaision <p>II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par pondeuses - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées 			0,120 0,500 1,020 80,800
<p>• Elevages</p> <p>CAPRINS : par chèvre</p> <p>CHIENS : par reproductrice</p> <p>ÉQUIDÉS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par équin reproducteur <p>LAPINS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par reproducteur (mâle et femelle) - engraisseur : par lapin vendu ou livré <p>OVINS : par brebis</p> <p>PORCS</p> <p>Naisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par porcelet vendu ou livré <p>Engraisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par porc vendu ou livré <p>Naisseurs-engraisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par porc vendu ou livré 			110,25 1 123,00 280,00 3,50 0,00 16,00 1,25 1,25 2,45
<p>• Escargots :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chairs vives : par mètre carré - chairs blanchies : par mètre carré - chairs transformées : par mètre carré 			2,94 4,27 10,23
<p>• Cultures florales</p> <p>II. - Exploitations comportant des superficies chauffées</p> <p>Superficie chauffée</p> <p>a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus <p>b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 25 premiers ares - par are en sus <p>c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 25 premiers ares - par are en sus <p>d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 25 premiers ares - par are en sus 		160,74 91,62 253,97 137,14 353,63 201,57 474,18 270,28	
<p>• Cultures fruitières</p> <p>FRAMBOISIERS ET GROSEILLERS</p> <p>POMMIERS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 3 premiers hectares - par hectare en sus 	866,00 486,00	27,00	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<ul style="list-style-type: none"> • Cultures légumières de plein champ • Cultures maraîchères I. - Plein air : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 100 premiers ares - par are en sus II. - Sous abris froids : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus • Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 10 premiers ares - par are en sus • Osiéiculture-vannerie : <ul style="list-style-type: none"> - pourcentage de recettes déclarées • Pépinières GÉNÉRALES : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 2 premiers hectares - par hectare en sus de 2 • Pisciculture 	2 105,00		
			35%
	7 555,00		
	4 285,00		
	96,50		
53 - MAYENNE			
<ul style="list-style-type: none"> • Apiculture : <ul style="list-style-type: none"> - par ruche à cadres • Aviculture I. - Vente d'œufs et de volailles Poules pondeuses : <ul style="list-style-type: none"> - œufs de consommation (par pondeuse) - œufs de couvain (par pondeuse) III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés : <ul style="list-style-type: none"> - par kg de poids vif de poulet vendu - par poulet vendu sous label - par canard vendu - par dinde ou dindon vendu (production industrielle) - par pintade vendue IV. - Vente de poulettes démarrées : <ul style="list-style-type: none"> - par unité vendue • Elevages CAPRINS : <ul style="list-style-type: none"> - production fromagère : par chèvre - production laitière : par chèvre CHIENS : par reproductrice FAISANS : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacune des 250 premières pondeuses - par pondeuse en sus de 250 - par faisan vendu, acheté à un jour - production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse LAPINS : <ul style="list-style-type: none"> - par reproducteur (mâle et femelle) LIEVRES : <ul style="list-style-type: none"> - par couple reproducteur PERDRIX : <ul style="list-style-type: none"> - production de perdreaux à un jour et élevage : par couple - par perdreau vendu, acheté à un jour - production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple PORCS Naisseurs : <ul style="list-style-type: none"> - par porcelet vendu ou livré - naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré 			12,00
			0,120
			0,500
			0,031
			0,180
			0,175
			0,180
			0,085
			0,130
			308,00
			82,00
			969,00
			14,00
			9,00
			0,30
			10,00
			3,50
			10,00
			12,50
			0,30
			7,50
			1,25
			1,25

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseur-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		252,50	
- par are en sus		154,77	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		373,57	
- par are en sus		216,73	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		473,38	
- par are en sus		266,24	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		289,33	
- par are en sus		164,92	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		457,14	
- par are en sus		246,86	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		636,53	
- par are en sus		362,82	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		853,53	
- par are en sus		486,51	
• Cultures fruitières			
Cassis		1,20	
Fraisiers		60,00	
Framboisiers		32,00	
Petits fruits		18,00	
Poiriers :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	938,00		
- par hectare en sus	558,00		
Pommiers :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	904,00		
- par hectare en sus	524,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		60,00	
- par are en sus		48,00	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		122,00	
- par are en sus		97,60	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 555,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
• Pisciculture	52,00		
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
• Culture du Tabac			
I. - Tabac Virginie :			
- pour chacun des 40 premiers ares		13,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		9,00	
- par are en sus de 80		4,00	
54 - MEURTHE-ET-MOSELLE			
• Apiculture			
Cantons e Baccarat,Badonvilliers et Cirey-sous-Vezouze : par ruche à cadre			12,00
Surplus du département (plaine) : par ruche à cadre			10,00
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuses			1,020
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- canards			0,175
- par chapon vendu			0,950
- dindes et dindons (production fermière)			0,500
- dindes et dindons (production industrielle)			0,180
- par oie à rôtir vendue			0,450
- pintades			0,085
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
• Elevages			
BOVINS de 6 mois à 2 ans			38,40
CAPRINS : par chèvre			105,00
CHIENS : par reproductrice			969,00
ÉQUIDÉS			
- par équin reproducteur			280,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
OVINS : par brebis			16,00
Application d'un abattement de 150 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreur : par porcelet vendu ou livré			0,55
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
VISONS ET CHINCHILLAS : par reproducteur			1,50
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		232,18	
- par are en sus		142,31	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		343,51	
- par are en sus		199,29	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		435,29	
- par are en sus		244,82	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		257,18	
- par are en sus		146,59	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		406,35	
- par are en sus		219,43	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		565,80	
- par are en sus		322,51	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		758,69	
- par are en sus		432,45	
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
• Cultures fruitières			
FRAISIERS		15,00	
PRUNIER MIRABELLIERS	96,00		
VERGERS DIVERS			
- pour chacun des 3 premiers hectares	866,00		
- par hectare en sus	486,00		
• Cultures légumières de plein champ :			
- pour le premier hectare	1 778,00		
- par hectare en sus	1 422,40		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		76,00	
- par are en sus		60,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		148,00	
- par are en sus		118,40	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 555,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		
SYLVICOLES :			
- pour le premier hectare	5 817,00		
- pour chacun des 2 hectares suivants	4 653,60		
- par hectare en sus de 3	2 326,80		
• Pisciculture :			
- Etang de plaine	44,00		
- Etang de bois	36,30		
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56
- par mètre carré en sus			24,32

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
55 - MEUSE			
<ul style="list-style-type: none"> • Production d'alcool de fruits Vente en vrac : par hectolitre d'alcool pur commercialisé 0,00 Vente en bouteilles : par hectolitre d'alcool pur commercialisé 305,00 • Apiculture : - par ruche à cadre 12,00 • Aviculture I. - Vente d'œufs et de volailles Poules pondeuses : - œufs de consommation (par pondeuse) 0,120 II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits : - par pondeuses 1,020 III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés : - par poulet vendu 0,050 - par canard vendu 0,175 - par chapon vendu 0,950 - par dinde ou dindon vendu (production fermière) 0,500 - par pintade vendue 0,085 - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants 1,500 III bis. - Vente d'oies et de canards gras 1° oie : - élevage et gavage (par oie vendue ou livrée) 4,500 2° canard : - élevage et gavage (par canard vendue ou livrée) 1,500 En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards. • Elevages BOVINS : - bovins de 2 ans et plus 64,00 - bovins de 6 mois à 2 ans 38,40 CAILLES : par unité vendue ou livrée 0,15 CAPRINS : par chèvre 110,25 CHIENS : par reproductrice 969,00 EQUIDES : -par reproducteur 280,00 FAISANS : - pour chacune des 250 premières pondeuses 14,00 - par pondeuse en sus de 250 9,00 LAPINS : - par reproducteur (mâle et femelle) 3,50 - engraisseur : par lapin vendu ou livré 0,00 OVINS : par brebis 16,00 Application d'un abattement de 150 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement. PORCS Naisseurs : - par porcelet vendu ou livré 1,25 Engraisseurs : - par porc vendu ou livré 1,25 Naisseurs-engraisseurs : - par porc vendu ou livré 2,45 • Escargots Chairs vives 2,94 • Cultures florales I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée Superficie couverte 			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		217,67	
- par are en sus		133,42	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		322,04	
- par are en sus		186,83	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		408,08	
- par are en sus		229,52	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		241,11	
- par are en sus		137,43	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		380,95	
- par are en sus		205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		530,44	
- par are en sus		302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,27	
- par are en sus		405,43	
• Cultures fruitières			
CERISIERS	959,00		
FRAISIERS		49,00	
FRAMBOISIERS ET GROSEILLIERS		21,00	
PECHERS			
- pour chacun des 2 premiers hectares	266,00		
- par hectare en sus	0,00		
PRUNIERS MIRABELLIERS	128,00		
VERGERS DIVERS			
- pour chacun des 3 premiers hectares	866,00		
- par hectare en sus	486,00		
• Cultures légumières de plein champ :			
- pour le premier hectare	1 778,00		
- par hectare en sus	1 422,40		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		76,00	
- par are en sus		60,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		148,00	
- par are en sus		118,40	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 555,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		
• Pisciculture :			
- Etang de plaine	44,00		
- Etang de bois	36,30		
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56
- par mètre carré en sus			24,32
• Sapins de Noël :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- à l'hectare	1 710,00		
• Culture de truffes	650,00		
56 - MORBIHAN			
• Apiculture:			
- par ruche à cadres			8,00
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses:			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvain (par pondeuse)			0,500
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés:			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,031
- par poulet vendu sous label			0,180
- par canard vendu			0,175
- par pintade vendue			0,085
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
2° canard :			
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
• Bulbiculture			
• Elevages			
CAPRINS: par chèvre			54,00
Application d'un abattement de 135 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS: par reproductrice			969,00
ÉQUIDÉS: par équidé viande			234,00
LAPINS:			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur: par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS: par brebis			18,00
PORCS			
Naisseurs:			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage: par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrage: par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs:			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrage: par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs:			
- par porc vendu ou livré			2,45
VACHES LAITIÈRES: par vache laitière			790,00
VEAUX: par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots:			
- chairs blanchies			4,27
- chairs transformées			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale:			
- pour chacun des 50 premiers ares			237,99
- par are en sus			145,87
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale:			
- pour chacun des 30 premiers ares			352,10
- par are en sus			204,27

NATURE DES PRODUCTIONS 1	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale: - pour chacun des 30 premiers ares - par are en sus		446,17 250,94	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale: - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus		257,18 146,60	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale: - pour chacun des 25 premiers ares - par are en sus		406,35 219,43	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale: - pour chacun des 25 premiers ares - par are en sus		565,81 322,51	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale: - pour chacun des 25 premiers ares - par are en sus		758,70 432,46	
IV. - Fleurs à parfum			
1) Jasmin et plantes aromatiques diverses: - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus		41,00 32,80	
2) Rose de mai: - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus		8,00 6,28	
3) Fleur d'oranger: - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus		3,30 2,10	
• Cultures fruitières			
ACTINIDIAS	399,00		
FRAISIERS		49,00	
PETITS FRUITS (fraises, framboises, cassis et groseilles)		18,00	
POIRIERS			
- pour chacun des 3 premiers hectares	763,00		
- par hectare en sus	383,00		
POMMIERS:			
- pour chacun des 3 premiers hectares	900,00		
- par hectare en sus	520,00		
PRUNIERS	308,00		
• Cultures légumières de plein champ	3 441,00		
• Graines de semence	770,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air			
- pour chacun des 100 premiers ares		109,00	
- par are en sus		87,20	
II. - Sous abris froids:			
- pour chacun des 50 premiers ares		246,00	
- par are en sus		196,80	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries):			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Osiériculture-vannerie:			
- pourcentage de recettes déclarées			35%
• Mytiliculture			
Fraction de recettes comprise entre:			
- 0 € et 4 573 €			66%
- 4 574 € et 9 146 €			63%
- 9 147 € et 22 867 €			59%
- supérieure à 22 867 €			50%

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			5 283,00
- par salarié en sus			1 382,00
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livrée			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CAPRINS : par chèvre			110,25
CHIENS : par reproductrice			969,00
ÉQUIDÉS			
- par équin reproducteur			280,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis			16,00
Application d'un abattement de 150 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
VISONS et CHINCHILLAS			
- par reproducteurs (mâle et femelle)			1,50
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		232,18	
- par are en sus		142,31	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		343,51	
- par are en sus		199,29	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		435,29	
- par are en sus		244,82	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		257,18	
- par are en sus		146,59	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		406,35	
- par are en sus		219,43	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		565,81	
- par are en sus		322,51	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		758,69	
- par are en sus		432,45	
• Cultures fruitières			
CHATAIGNIERS			
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la de la généralité des cultures			
FRAISIERS			15,00
FRAMBOISIERS			21,00
PETITS FRUITS			20,00
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	364,00		
- par hectare en sus	4,00		
POMMIERS			
Vergers de basses-tiges :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	793,00		
- par hectare en sus	413,00		
Vergers de hautes-tiges			
Application du bénéfice forfaitaire afférent dans chaque région agricoles à la généralité des cultures.			
PRUNIERS	237,00		
• Cultures légumières de plein champ :			
- pour le premier hectare	1 778,00		
- par hectare en sus	1 422,40		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		76,00	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par are en sus		60,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		148,00	
- par are en sus		118,40	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 555,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		
• Pisciculture :			
- Etang de plaine	44,00		
- Etang de bois	36,30		
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56
- par mètre carré en sus			24,32
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
58 - NIÈVRE			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			9,10
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaie (par pondeuse)			0,500
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuses			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• Elevages			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
CAPRINS : par chèvre			105,00
Application d'un abattement de 65 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			1 123,00
ÉQUIDÉS :			
- par équin viande			234,00
- par équin reproducteur			280,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis			16,00
Application d'un abattement de 65 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrage : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			232,18
- par are en sus			142,31
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			343,51
- par are en sus			199,29
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			435,29
- par are en sus			244,82
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			241,11
- par are en sus			137,43
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			380,95
- par are en sus			205,72
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie total :			
- pour chacun des 25 premiers ares			530,44
- par are en sus			302,35

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,27	
- par are en sus		405,43	
• Cultures fruitières			
CASSIS		1,50	
FRAISIERS		58,00	
FRAMBOISIERS		21,00	
PETITS FRUITS		18,00	
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	831,00		
- par hectare en sus	451,00		
• Cultures légumières de plein champ	1 338,00		
• Cultures maraichères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		76,80	
- par are en sus		61,44	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		148,00	
- par are en sus		118,40	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
• Plantes aromatiques et médicinales :			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13	
- par are en sus		28,79	
59 - NORD			
• Culture de l'ail :			
- pour chacun des 10 premiers ares		111,00	
- par are en sus		100,00	
• Apiculture :			
- par ruche à cadre			8,50
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuses			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• Culture des endives			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	319,00		
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.			
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	104,00		
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.			
• Elevages			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
CAILLES : par unité vendue ou livrée			0,15
CHIENS : par reproductrice			1 123,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			217,67
- par are en sus			133,42
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			322,04
- par are en sus			186,83
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			408,08
- par are en sus			229,52
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			241,11
- par are en sus			137,43
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			380,95
- par are en sus			205,72
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			530,44
- par are en sus			302,35
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			711,27
- par are en sus			405,43
• Cultures fruitières			
FRAISIERS			63,00
PETITS FRUITS			20,00
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 100,00		
- par hectare en sus	720,00		
• Cultures légumières de plein champ	1 619,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares			40,00
- par are en sus			32,00
II. - Sous abris froids :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- pour chacun des 50 premiers ares		106,00	
- par are en sus		84,80	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 216,00		
- par hectare en sus de 2	4 660,00		
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56
- par mètre carré en sus			24,32
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	2 757,00		
- par hectare en sus	1 459,00		
• Culture du Tabac			
I. - Tabac Brun et Burley :			
- pour chacun des 40 premiers ares		11,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		7,00	
- par are en sus de 80		4,00	
II. - Tabac Virginie :			
- pour chacun des 40 premiers ares		23,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		15,00	
- par are en sus de 80		8,00	
60 - OISE			
• Apiculture :			
- par ruche à cadre			8,50
• Culture des asperges		35,00	
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
1° Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaie (par pondeuse)			0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couver :			
- canes (par pondeuse)			0,800
- pintades (par pondeuse)			0,600
- dindes (par pondeuse)			1,200
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits			
Exploitants avec salariés permanents (au sens de l'article L1024 du code rural) :			
- par pondeuse			1,020
Autres exploitants :			80,800
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			1,600
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôti vendue			0,450

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :			
- par poulet vendu			0,075
- par poulet vendu sous label			0,270
- par poulet biologique vendu			0,300
- par canard vendu			0,263
- par canard sauvageon vendu			0,131
- par chapon vendu			1,425
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,750
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,270
- par oie à rôti vendue			0,675
- par pintade vendue			0,128
- par pintade vendue sous label			0,300
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- prête à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			4 803,00
- par salarié en sus			1 256,00
• Cressiculture :			
- pour chacun des 30 premiers ares		165,00	
- par are en sus		132,00	
• Culture des endives			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	319,00		
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.			
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	104,00		
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.			
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livré			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CAPRINS :			
- production fromagère (par chèvre)			115,50
- production laitière			32,00
Application d'un abattement de 50 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			969,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis (Pacage sur le domaine public et les landes autres que celles de 1re catégorie).			16,00
Application d'un abattement de 40 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,50
PORCS :			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots :			
- chairs transformées			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		232,18	
- par are en sus		142,31	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		343,51	
- par are en sus		199,29	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		435,29	
- par are en sus		244,82	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		257,18	
- par are en sus		146,59	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		406,35	
- par are en sus		219,43	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		565,80	
- par are en sus		322,51	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		758,69	
- par are en sus		432,45	
• Cultures fruitières			
PETITS FRUITS (fraises, framboises, cassis et groseilles)			20,00
VERGERS DIVERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	773,00		
- par hectare en sus	393,00		
• Cultures légumières de plein champ	1 883,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		56,00	
- par are en sus		44,80	

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000024-20160706

Date de publication : 06/07/2016

NATURE DES PRODUCTIONS 1	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		106,00	
- par are en sus		84,80	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 027,00		
- par hectare en sus de 2	4 553,00		
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56
- par mètre carré en sus			24,30



Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000024-20160706

Date de publication : 06/07/2016

DGFIP

barème

**BAREME - BA - Deuxième tableau des éléments retenus pour le calcul
des bénéfices agricoles forfaitaires des cultures spécialisées
imposables au titre de l'année 2015 (revenus de 2015) - Départements
de 61 à 70 (Orne à Haute-Saône)**

(Art. R* 2-1 du livre des procédures fiscales)

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
1	l'hectare 2	l'are 3	4
61 - ORNE			
<ul style="list-style-type: none"> • Apiculture : - par ruche à cadres 11,00 • Aviculture I. - Vente d'œufs et de volailles Poules pondeuses : - œufs de consommation (par pondeuse) 0,120 - œufs de couvaision (par pondeuse) 0,500 II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits : - par pondeuse 1,020 - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées 80,800 III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés : - par poulet vendu 0,050 - par poulet vendu sous label 0,180 - par canard vendu 0,175 - par dinde ou dindon vendu (production fermière) 0,500 - par dinde ou dindon vendu (production industrielle) 0,180 - par oie à rôtir vendue 0,450 - par pintade vendue 0,085 - par pintade vendue sous label 0,200 - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants 1,500 - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage 2,000 III bis. - Vente d'oies et de canards gras 1° oie : - prêt à gaver (par oie vendue ou livrée) 1,500 - gavage seul (par oie vendue ou livrée) 3,000 - élevage et gavage (par oie vendue ou livrée) 4,500 2° canard : - prêt à gaver (par canard vendu ou livré) 0,450 - gavage seul (par canard vendu ou livré) 1,050 - élevage et gavage (par canard vendu ou livré) 1,500 IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue) 0,130 • Cultures des champignons : - pour le premier salarié 5 043,00 - par salarié en sus 1 319,00 • Elevages CAPRINS : par chèvre 54,00 CHIENS : par reproductrice 969,00 FAISANS : - par faisan vendu, acheté à un jour 0,30 LAPINS : - par reproducteur (mâle et femelle) 3,50 OVINS : par brebis 18,00 PORCS Naisseurs : - par porcelet vendu ou livré 1,25 - naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré 1,25 - post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré 0,55 Engraisseurs : - par porc vendu ou livré 1,25 - post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré 1,25 Naisseurs-engraisseurs : - par porc vendu ou livré 2,45 VEAUX : par unité vendue ou livrée 6,00 • Cultures florales 			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		261,21	
- par are en sus		160,10	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		386,45	
- par are en sus		224,20	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		489,70	
- par are en sus		275,42	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		266,83	
- par are en sus		152,09	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		421,59	
- par are en sus		227,66	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		587,02	
- par are en sus		334,60	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		787,14	
- par are en sus		448,67	
• Cultures fruitières			
POMMIERS			
Vergers de basses-tiges :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 100,00		
- par hectare en sus	720,00		
Vergers de hautes-tiges :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	805,00		
- par hectare en sus	425,00		
• Cultures légumières de plein champ			1 310,00
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		51,00	
- par are en sus		40,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		156,00	
- par are en sus		124,80	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 027,00		
- par hectare en sus de 2	4 553,00		
SYLVICOLES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	6 020,00		
- par hectare en sus de 2	3 415,00		
• Pisciculture	52,00		
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production:			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56
- par mètre carré en sus			24,32

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<ul style="list-style-type: none"> • Sapins de Noël : - pour chacun des 7 premiers hectares - par hectare en sus • Plantes aromatiques et médicinales : - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus 	3 228,00 1 710,00	41,13 28,79	
62 - PAS-DE-CALAIS			
<ul style="list-style-type: none"> • Culture de l'ail : - pour chacun des 10 premiers ares - par are en sus • Apiculture : - par ruche à cadre • Aviculture I. - Vente d'œufs et de volailles Poules pondeuses : - œufs de consommation (par pondeuse) II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits : - par pondeuse - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés : - par poulet vendu - par poulet vendu sous label Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations : IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue) • Cressiculture : - pour chacun des 30 premiers ares - par are en sus • Culture des endives 1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés. 2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement • Elevages CHIENS : par reproductrice FAISANS : - pour chacune des 250 premières pondeuses - par pondeuse en sus de 250 - par faisan vendu, acheté à un jour LAPINS : par reproducteur (mâle et femelle) PORCS Naisseurs : - par porcelet vendu ou livré Engraisseurs : - par porc vendu ou livré - post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré Naisseurs-engraisseurs : - par porc vendu ou livré VEAUX : par unité vendue ou livrée • Cultures florales I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée Superficie couverte 	111,00 100,00	8,50	0,120 1,020 80,800 0,050 0,180 0,130 149,00 119,20 319,00 104,00 1 123,00 14,00 9,00 0,30 3,50 1,25 1,25 0,55 2,45 6,00

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		217,67	
- par are en sus		133,42	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		322,04	
- par are en sus		186,83	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		408,08	
- par are en sus		229,52	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		241,11	
- par are en sus		137,43	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		380,95	
- par are en sus		205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		530,44	
- par are en sus		302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,27	
- par are en sus		405,43	
• Cultures fruitières			
FRAISIERS		63,00	
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 100,00		
- par hectare en sus	720,00		
• Cultures légumières de plein champ			
I. - Marais Audomarois :			
- pour le premier hectare	1 812,00		
- par hectare en sus	1 359,00		
II. - Surplus du département	1 619,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		40,00	
- par are en sus		32,00	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		106,00	
- par are en sus		84,80	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 216,00		
- par hectare en sus de 2	4 660,00		
63 - PUY-DE-DÔME			
• Culture de l'ail :			
- pour chacun des 10 premiers ares		5,77	
- par are en sus		5,20	
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			9,50
• Culture des asperges :			
- pour chacun des 100 premiers ares		31,36	
- pour chacun des 100 ares suivants		25,09	
- par are en sus de 200		21,95	
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,031
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu, production fermière			0,500
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :			
- par poulet vendu			0,047
- par poulet vendu sous label			0,270
- par poulet biologique vendu			0,300
- par canard vendu			0,263
- par chapon vendu			1,425
- par dinde ou dindon vendu, production fermière			0,750
- par oie à rôtir vendue			0,675
- par pintade vendue			0,128
- par pintade vendue sous label			0,300
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
• Culture des échalotes	926,00		
• Elevages			
BOVINS de 2 ans et plus			91,76
BOVINS de 6 mois à 2 ans			55,05
CAPRINS : par chèvre			105,00
- production fromagère			146,00
- production laitière			32,00
Application d'un abattement de 50 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			969,00
FAISANS :			
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis			10,50
Application d'un abattement de 70 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PERDRIX :			0,30
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<ul style="list-style-type: none"> • Escargots : - chairs vives : par mètre carré - chairs transformées : par mètre carré • Cultures florales III. - Fleurs coupées 1) Œillets, roses et divers a) Superficie couverte par des serres : - pour chacun des 15 premiers ares - par are en sus b) Superficie couverte par des abris vitrés ou en matière plastique : - pour chacun des 20 premiers ares - par are en sus c) Superficie exploitée en plein air : - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus 2) Asparagus et feuillages sous abris : - pour chacun des 30 premiers ares - par are en sus II. - Exploitations comportant des superficies chauffées Superficie chauffée a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale : - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale : - pour chacun des 25 premiers ares - par are en sus LAVANDE • Cultures fruitières FRAISIERS NOYERS : - forme rationnelle - forme traditionnelle PETITS FRUITS (framboises, cassis et groseilles) POMMIERS : - pour chacun des 3 premiers hectares - par hectare en sus • Cultures légumières de plein champ : - pour le premier hectare - par hectare en sus • Cultures maraîchères I. - Plein air : - pour chacun des 100 premiers ares - par are en sus II. - Sous abris froids : - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus • Pépinières GÉNÉRALES : - pour chacun des 2 premiers hectares - par hectare en sus de 2 SYLVICOLES : - pour le premier hectare - pour chacun des 2 hectares suivants - par hectare en sus de 3 • Pisciculture • Salmoniculture : - pour chacun des 500 premiers mètres carrés - par mètre carré en sus 	<p>107,00</p> <p>350,00</p> <p>175,00</p> <p>636,00</p> <p>256,00</p> <p>1 487,00</p> <p>1 189,60</p> <p>7 555,00</p> <p>4 285,00</p> <p>3 120,00</p> <p>2 808,00</p> <p>1 560,00</p> <p>177,00</p>	<p>78,00</p> <p>55,50</p> <p>54,00</p> <p>40,75</p> <p>104,00</p> <p>67,00</p> <p>4,00</p> <p>3,00</p> <p>241,11</p> <p>137,43</p> <p>380,95</p> <p>205,72</p> <p>55,00</p> <p>18,00</p> <p>59,00</p> <p>47,20</p> <p>159,00</p> <p>127,20</p>	<p>2,94</p> <p>10,23</p> <p>16,48</p> <p>9,88</p>

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<p>• Sapins de Noël Exploitant fermier : - pour chacun des 7 premiers hectares 1 799,00 - par hectare en sus 917,00 Exploitant propriétaire : - pour chacun des 7 premiers hectares 1 727,00 - par hectare en sus 968,00</p> <p>• Culture du Tabac I. - Tabac Brun et Burley : - pour chacun des 40 premiers ares 32,00 - pour chacun des 40 ares suivants 21,00 - par are en sus de 80 10,00</p> <p>• Plantes aromatiques et médicinales : - pour chacun des 50 premiers ares 41,13 - par are en sus 28,79</p>			
64 - PYRÉNÉES-ATLANTIQUES			
<p>• Apiculture : - par ruche sédentaire à cadres 8,50 - par ruche pastorale à cadres 9,00</p> <p>• Aviculture I. - Vente d'œufs et de volailles Poules pondeuses : - œufs de consommation (par pondeuse) 0,120 - œufs de couvain (par pondeuse) 0,500 II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits : - par pondeuse 1,020 - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées 80,800 III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés : - par poulet vendu 0,050 - par poulet vendu sous label 0,180 - par poulet biologique vendu 0,200 - par canard vendu 0,175 - par chapon vendu 0,950 - par dinde ou dindon vendu (production fermière) 0,500 - par dinde ou dindon vendu (production industrielle) 0,180 - par pintade vendue 0,085 - par pintade vendue sous label 0,200 - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants 1,500 - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage 2,000 III bis. - Vente d'oies et de canards gras 1° oie : - prêt à gaver (par oie vendue ou livrée) 1,500 - gavage seul (par oie vendue ou livrée) 3,000 - élevage et gavage (par oie vendue ou livrée) 4,500 2° canard : - prêt à gaver (par canard vendue ou livrée) 0,450 - gavage seul (par canard vendue ou livrée) 1,050 - élevage et gavage (par canard vendue ou livrée) 1,500 En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.</p> <p>• Elevages CHIENS : par reproductrice 969,00 PORCS Naisseurs : - par porcelet vendu ou livré 1,25</p>			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		232,18	
- par are en sus		142,31	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		343,51	
- par are en sus		199,29	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		435,29	
- par are en sus		244,82	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		241,11	
- par are en sus		137,43	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		380,95	
- par are en sus		205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		530,44	
- par are en sus		302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,27	
- par are en sus		405,43	
• Cultures fruitières			
ACTINIDIAS	361,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 317,00		
- par hectare en sus	937,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		45,90	
- par are en sus		36,72	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		111,60	
- par are en sus		89,28	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 972,00		
- par hectare en sus de 2	5 088,00		
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			16,48
- par mètre carré en sus			9,88
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			26,36
- par mètre carré en sus			15,80

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<p>• Culture du Tabac</p> <p>I. - Tabac Brun et Burley :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 40 premiers ares - pour chacun des 40 ares suivants - par are en sus de 80 <p>II. - Tabac Virginie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 40 premiers ares - pour chacun des 40 ares suivants - par are en sus de 80 		<p>31,00</p> <p>20,00</p> <p>12,00</p>	
65 - HAUTES-PYRÉNÉES			
<p>• Apiculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par ruche sédentaire à cadres - par ruche pastorale à cadres <p>• Aviculture</p> <p>I. - Vente d'œufs et de volailles</p> <p>1° Poules pondeuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - œufs de consommation (par pondeuse) - œufs de couvaison (par pondeuse) <p>2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - canes (par pondeuse) - pintades (par pondeuse) - dindes (par pondeuse) <p>II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par pondeuse - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées <p>III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par poulet vendu - par poulet vendu sous label - par poulet biologique vendu - par canard vendu - par canard sauvageon vendu - par chapon vendu - par dinde ou dindon vendu (production fermière) - par dinde ou dindon vendu (production industrielle) - par oie à rôtir vendue - par pintade vendue - par pintade vendue sous label - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage <p>III bis. - Vente d'oies et de canards gras</p> <p>1° oie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prêt à gaver (par oie vendue ou livrée) - gavage seul (par oie vendue ou livrée) - élevage et gavage (par oie vendue ou livrée) <p>2° canard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prêt à gaver (par canard vendu ou livré) - gavage seul (par canard vendu ou livré) - élevage et gavage (par canard vendu ou livré) <p>En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.</p> <p>IV. - Vente de poulettes démarrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par unité vendue 			<p>6,85</p> <p>7,50</p> <p>0,120</p> <p>0,500</p> <p>0,800</p> <p>0,600</p> <p>1,200</p> <p>1,020</p> <p>80,800</p> <p>0,050</p> <p>0,180</p> <p>0,200</p> <p>0,175</p> <p>0,087</p> <p>0,950</p> <p>0,500</p> <p>0,180</p> <p>0,450</p> <p>0,085</p> <p>0,200</p> <p>1,500</p> <p>2,000</p> <p>1,500</p> <p>3,000</p> <p>4,500</p> <p>0,450</p> <p>1,050</p> <p>1,500</p> <p>0,130</p> <p>969,00</p>
<p>• Elevages</p> <p>CHIENS : par reproductrice</p> <p>LAPINS :</p>			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		217,67	
- par are en sus		133,42	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		322,04	
- par are en sus		186,83	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		408,08	
- par are en sus		229,52	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		241,11	
- par are en sus		137,43	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		380,95	
- par are en sus		205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		530,44	
- par are en sus		302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,27	
- par are en sus		405,43	
• Cultures fruitières			
ABRICOTIERS	804,00		
CERISIERS :			
- en vergers	1 214,00		
FRAISIERS		43,00	
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 067,00		
- par hectare en sus	687,00		
• Cultures légumières de plein champ	1 434,60		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		45,90	
- par are en sus		36,72	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		141,30	
- par are en sus		113,04	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 500,00		
- par hectare en sus de 2	4 820,00		
VITICOLES			
Greffés-soudés :			
- producteurs		186,00	
- façonniers		130,40	
Racinés :			
- producteurs		82,40	
- façonniers		79,50	
Vignes mères		38,60	
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			16,48
- par mètre carré en sus			9,88
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			26,36
- par mètre carré en sus			15,80
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
• Culture du Tabac			
I. - Tabac Brun et Burley :			
- pour chacun des 40 premiers ares		31,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		20,00	
- par are en sus de 80		12,00	
II. - Tabac Virginie :			
- pour chacun des 40 premiers ares		36,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		24,00	
- par are en sus de 80		12,00	
66 - PYRÉNÉES-ORIENTALES			
• Apiculture			
- par ruche sédentaire à cadres			8,80
- par ruche pastorale à cadres			11,00
• Culture des asperges		54,00	
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaison (par pondeuse)			0,500
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,031
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
Canard :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livrée			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CAPRINS :			
- viande			11,50
- production fromagère : par chèvre			105,00
- production laitière : par chèvre			105,00
CHIENS : par reproductrice			969,00
ÉQUIDÉS :			
- par équin viande			234,00
- par équin reproducteur			280,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
OVINS : par brebis			11,50
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
RATITES :			
- par autruche vendue			12,00
- par nandou vendu			12,00
- par émeu vendu			7,90
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		217,67	
- par are en sus		133,42	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		322,04	
- par are en sus		186,83	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		408,08	
- par are en sus		229,52	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		241,11	
- par are en sus		137,43	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		380,95	
- par are en sus		205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		530,44	
- par are en sus		302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,27	
- par are en sus		405,43	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
III. - Fleurs coupées			
Mimosa et feuillages décoratifs divers (de plein air) :			
- pour chacun des 50 premiers ares		18,00	
- par are en sus		14,60	
• Cultures fruitières			
ABRICOTIERS :			
Vergers purs	948,00		
vignes vergers	711,00		
ACTINIDIAS	304,00		
CERISIERS	625,00		
FRAISIERS		61,00	
PECHERS :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 292,00		
- par hectare en sus	832,00		
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 270,00		
- par hectare en sus	890,00		
POMMIERS			
Vergers intensifs :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	737,00		
- par hectare en sus	357,00		
Vergers de plein vent :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	618,00		
- par hectare en sus	238,00		
Prés-vergers	309,00		
PRUNIERS	501,00		
• Cultures légumières de plein champ	1 681,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air			
Région I. - Commune de Perpignan : jardin Saint Jacques, de la rue Diderot à la Têt, jusqu'au chemin de Charlemagne, rive droite du canal du Vivier jusqu'à l'octroi en direction de Saint Estève, jusqu'à la rivière et la limite de la commune de Bompas :			
- pour chacun des 100 premiers ares		57,50	
- par are en sus		46,00	
Région II. - Surplus de Perpignan avec délimitation au nord, par la route de Pia à Estagel; en aval, par le chemin de Charlemagne; communes riveraines de la Têt jusqu'à Bouleternère - Canton d'Argelès sur Mer : Argelès sur Mer, Laroque des Albères, Montesquieu, Palau del Vidre, Saint André, Saint Génis des Fontaines, Sorède, Villelongue dels Monts - Canton de la Côte Radieuse : Alénya, Cabestany, Canet en Roussillon, Latour BasElne, Saint Cyprien, Saint Nazaire, Saleilles - Canton d'Elne : Corneilla del Vercol, Elne, Montescot, Théza, Villeneuve de la Raho - Canton de Toulouges : Canchès, Toulouges :			
- pour chacun des 100 premiers ares		50,00	
- par are en sus		40,00	
Région III. - Surplus du département			
Surplus du département :			
- pour chacun des 100 premiers ares		40,00	
- par are en sus		32,00	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		129,00	
- par are en sus		103,20	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 444,00		
- par hectare en sus de 2	5 356,00		
VITICOLES			
Racinés :			
- producteurs		82,40	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<p>• Salmoniculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 500 premiers mètres carrés - par mètre carré en sus <p>Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 500 premiers mètres carrés - par mètre carré en sus <p>• Culture des truffes</p> <p>• Plantes aromatiques et médicinales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus 	650,00	41,13 28,79	16,48
67 - BAS-RHIN			26,36
			15,80
<p>• Production d'alcool de fruits :</p> <p>Vente en vrac : par hectolitre d'alcool pur commercialisé</p> <p>Vente en bouteilles : par hectolitre d'alcool pur commercialisé</p> <p>• Apiculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par ruche sédentaire à cadres - par ruche pastorale à cadres <p>• Culture des asperges</p> <p>• Aviculture :</p> <p>I. - Vente d'œufs et de volailles</p> <p>1° Poules pondeuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - œufs de consommation (par pondeuse) - œufs de couvain (par pondeuse) <p>2° Autres espèces produisant des œufs à couver :</p> <ul style="list-style-type: none"> - canes (par pondeuse) - pintades (par pondeuse) - dindes (par pondeuse) <p>II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par pondeuse - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées <p>III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par kg de poids vif de poulet vendu - par poulet vendu - par poulet vendu sous label - par poulet biologique vendu - par canard vendu - par canard sauvageon vendu - par chapon vendu - par dinde ou dindon vendu (production fermière) - par dinde ou dindon vendu (production industrielle) - par oie à rôti vendue - par pintade vendue - par pintade vendue sous label - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage <p>III bis. - Vente d'oies et de canards gras</p> <p>1° oie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prêt à gaver (par oie vendue ou livrée) - gavage seul (par oie vendue ou livrée) - élevage et gavage (par oie vendue ou livrée) <p>2° canard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prêt à gaver (par canard vendu ou livré) - gavage seul (par canard vendu ou livré) - élevage et gavage (par canard vendu ou livré) 		50,00	0,00
			305,00
			10,00
			12,00
			0,120
			0,500
			0,800
			0,600
			1,200
			1,020
			80,800
			0,031
			0,050
			0,180
			0,200
			0,175
			0,087
			0,950
			0,500
			0,180
			0,450
			0,085
			0,200
			1,500
			2,000
			1,500
			3,000
			4,500
			0,450
			1,050
			1,500

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• Cultures de choux à choucroute :			
- planteurs non transformateurs	841,00		
- planteurs transformateurs	7 868,00		
• Elevages			
BOVINS de 2 ans et plus	189,00		
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la 2ème catégorie de la région Plateau-Montagne de la généralité des cultures.			
BOVINS de 6 mois à 2 ans	189,00		
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la 2ème catégorie de la région Plateau-Montagne de la généralité des cultures.			
CAILLES			
- par unité vendue ou livrée			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CAPRINS : par chèvre			32,00
CHIENS : par reproductrice			1 123,00
ÉQUIDÉS :			
- par équin viande			234,00
- par équin reproducteur			280,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis			16,00
Application d'un abattement de 100 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
• Cultures florales			
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		176,81	
- par are en sus		100,78	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		279,37	
- par are en sus		150,86	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		388,99	
- par are en sus		221,73	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		521,60	
- par are en sus		297,31	
III. Fleurs coupées			
c) Superficie exploitée en plein air :			
- pour chacun des 50 premiers ares		112,00	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par are en sus		54,00	
• Cultures fruitières			
CASSIS		1,00	
FRAISIERS		40,00	
FRAMBOISIERS		27,00	
NOYERS :			
- forme rationnelle	163,00		
PETITS FRUITS		20,00	
POMMIERS :			
Basses-tiges :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	769,00		
- par hectare en sus	389,00		
Hautes-tiges :			
- par hectare	389,00		
PRUNIER MIRABELLIERS	189,00		
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la deuxième catégorie de la région Plateau-Montagne de la généralité des cultures.			
• Culture du houblon	0,00		
• Cultures légumières de plein champ	828,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air			
1re zone : commune de Strasbourg et communes situées dans un rayon de 15 km autour du centre de cette ville :			
- pour chacun des 100 premiers ares		44,00	
- par are en sus		35,20	
2e zone : surplus du département :			
- pour chacun des 100 premiers ares		35,20	
- par are en sus		28,16	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		110,00	
- par are en sus		88,00	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 027,00		
- par hectare en sus de 2	4 553,00		
SYLVICOLES :			
- pour le premier hectare	5 817,00		
- pour chacun des 2 hectares suivants	4 653,60		
- par hectare en sus de 3	2 326,80		
VITICOLES			
Greffés-soudés :			
- pour chacun des 35 premiers ares		372,00	
- par are en sus		297,60	
• Pisciculture :			
- Etang de plaine	44,00		
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares			3 228,00
- par hectare en sus			1 710,00
• Culture du Tabac			
I. - Tabac Brun et Burley :			
- pour chacun des 40 premiers ares		35,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		23,00	
- par are en sus de 80		13,00	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
1	l'hectare 2	l'are 3	4
<p>II. - Tabac Virginie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 40 premiers ares - pour chacun des 40 ares suivants - par are en sus de 80 <p>• Plantes aromatiques et médicinales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus 		<p>28,00</p> <p>19,00</p> <p>9,00</p>	
68 - HAUT-RHIN			
<p>• Production d'alcool de fruits</p> <p>Vente en vrac : par hectolitre d'alcool pur commercialisé</p> <p>Vente en bouteilles : par hectolitre d'alcool pur commercialisé</p> <p>• Apiculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par ruche sédentaire à cadres - par ruche pastorale à cadres <p>• Culture des asperges (à l'exclusion de la région de Village-Neuf)</p> <p>Délimitation de la région de Village-Neuf : Région comprenant les communes d'Attenschwiller, Bartenheim, Blotzheim, Buschwiller, Folgensbourg, Hagenthal-le-Bas, Hégenheim, Hésingue, Huningue, Kembs, Leymen, Michelbach-le-Bas, Michelbach-le-Haut, Neuwiller, Ranspach-le-Haut, Rosenau, Saint-Louis, Village-Neuf, Wentzwiller.</p> <p>• Aviculture</p> <p>I. - Vente d'œufs et de volailles</p> <p>Poules pondeuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - œufs de consommation (par pondeuse) - œufs de couvaision (par pondeuse) <p>II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par pondeuse - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées <p>III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par poulet vendu - par canard vendu - par dinde ou dindon vendu (production fermière) - par pintade vendue - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage <p>III bis. - Vente d'oies et de canards gras</p> <p>1° oie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élevage et gavage (par oie vendue ou livrée) <p>2° canard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élevage et gavage (par canard vendu ou livré) <p>En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.</p> <p>IV. - Vente de poulettes démarrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par unité vendue <p>• Cultures de choux à choucroute :</p> <ul style="list-style-type: none"> - planteurs non transformateurs - planteurs transformateurs <p>• Elevages</p> <p>CAPRINS : par chèvre</p> <p>CHIENS : par reproductrice</p> <p>FAISANS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacune des 250 premières pondeuses - par pondeuse en sus de 250 <p>LAPINS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par reproducteur (mâle et femelle) - engraisseur : par lapin vendu ou livré <p>OVINS : par brebis</p>	<p>841,00</p> <p>7 868,00</p>	<p>41,13</p> <p>28,79</p> <p>50,00</p>	<p>0,00</p> <p>305,00</p> <p>10,00</p> <p>12,00</p> <p>0,120</p> <p>0,500</p> <p>1,020</p> <p>80,800</p> <p>0,050</p> <p>0,175</p> <p>0,500</p> <p>0,085</p> <p>1,500</p> <p>2,000</p> <p>4,500</p> <p>1,500</p> <p>99,75</p> <p>1 123,00</p> <p>14,00</p> <p>9,00</p> <p>3,50</p> <p>0,00</p> <p>16,00</p>

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
1	l'hectare 2	l'are 3	4
Application d'un abattement de 150 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Cultures florales			
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		192,89	
- par are en sus		109,95	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		304,76	
- par are en sus		164,57	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		424,35	
- par are en sus		241,88	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		569,02	
- par are en sus		324,34	
• Cultures fruitières			
CASSIS		1,00	
CERISIERS			
Application du bénéfice forfaitaire afférent, dans chaque région agricole, à la généralité des cultures.			
FRAISIERS		38,00	
FRAMBOISIERS		27,00	
PETITS FRUITS		20,00	
POMMIERS			
Vergers de basses-tiges :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	793,00		
- par hectare en sus	413,00		
Vergers de hautes-tiges			
Application du bénéfice forfaitaire afférent dans chaque région agricoles à la généralité des cultures.			
PRUNIER MIRABELLIERS			
Application du bénéfice forfaitaire afférent dans chaque région agricoles à la généralité des cultures.			
• Cultures légumières de plein champ			
1° région de Village-Neuf : Région comprenant les communes d'Attenschwiller, Bartenheim, Blotzheim, Buschwiller, Folgensbourg, Hagenthal-le-Bas, Hégenheim, Hésingue, Huningue, Kembs, Leymen, Michelbach-le-Bas, Michelbach-le-Haut, Neuwiller, Ranspach-le-Haut, Rosenau, Saint-Louis, Village-Neuf, Wentzwiller :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 705,00		
- par hectare en sus	1 364,00		
2° Surplus du département	828,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		40,00	
- par are en sus		32,00	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		110,00	
- par are en sus		88,00	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 027,00		
- par hectare en sus de 2	4 553,00		
VITICOLES			
Greffés-soudés :			
- pour chacun des 35 premiers ares		372,00	
- par are en sus		297,60	
• Pisciculture :	44,00		
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56
- par mètre carré en sus			24,30
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
• Plantes aromatiques et médicinales :			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13	
- par are en sus		28,79	
69 - RHÔNE			
• Apiculture :			
- par ruche à cadre			12,00
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
1° Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaison (par pondeuse)			0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couver :			
- canes (par pondeuse)			0,800
- pintades (par pondeuse)			0,600
- dindes (par pondeuse)			1,200
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,031
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôti vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			4 926,00
- par salarié en sus			1 338,00
• Cressiculture :			
- pour chacun des 30 premiers ares		203,30	
- par are en sus		162,64	
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livré			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CHIENS : par reproductrice			1 143,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
LIEVRES : par couple			10,00
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,50
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		252,50	
- par are en sus		154,77	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		373,57	
- par are en sus		216,73	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		473,38	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par are en sus		266,24	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		279,69	
- par are en sus		159,42	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		441,91	
- par are en sus		238,63	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		615,31	
- par are en sus		350,73	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		825,08	
- par are en sus		470,29	
• Cultures fruitières			
ABRICOTIERS	1 210,00		
CERISIERS	1 298,00		
FRAISIERS		46,00	
PÊCHERS			
Vergers irrigués :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 200,00		
- par hectare en sus	740,00		
Vergers non irrigués	493,00		
PETITS FRUITS		18,00	
CASSIS		1,30	
POIRIERS			
Vergers irrigués :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	632,00		
- par hectare en sus	252,00		
Vergers non irrigués :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	190,00		
- par hectare en sus	0,00		
POMMIERS :			
Vergers irrigués :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	775,00		
- par hectare en sus	395,00		
Vergers non irrigués :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	434,00		
- par hectare en sus	54,00		
PRUNIERS	390,00		
	2 028,00		
• Cultures légumières de plein champ			
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		96,00	
- par are en sus		76,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		148,00	
- par are en sus		118,40	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 444,00		
- par hectare en sus de 2	5 356,00		
ROSIERS			
Exploitations dont la superficie plantée en plants de variétés protégées est			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
a) Inférieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 100 premiers ares		255,00	
- par are en sus		152,00	
b) Egale ou supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 100 premiers ares		266,00	
- par are en sus		160,00	
SYLVICOLES :			
- pour le premier hectare	9 656,22		
- pour chacun des 2 hectares suivants	7 724,98		
- par hectare en sus de 3	3 862,49		
VITICOLES			
Greffés-soudés :			
- pour chacun des 50 premiers ares		169,26	
- par are en sus		145,08	
Vignes mères		38,60	
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
• Culture du Safran :			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13	
- par are en sus		28,79	
70 - HAUTE-SAÔNE			
• Apiculture			
Zone de montagne			
Amage, Amont, Belfahy, Beulotte-Saint Laurent, Corravillers, Fresse, Haut-du-Them, La longine, Miellin, La Montagne, Plancher-Bas, Plancher-les-Mines, Ronchamp, La Rosière, Servance, Ternuay, Esmoulières, Faucogney, Saint-Barthélémy, Saint-Bresson :			12,00
- par ruche à cadres			12,00
Surplus du département :			
- par ruche à cadres			10,00
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
1° Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par canard vendu			0,175
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
2° canard :			
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
IV. - Vente de poulettes démarrées :			
- par unité vendue ou livrée			0,130
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livré			0,15
CAPRINS : production fromagère : par chèvre			105,00
CHIENS : par reproductrice			969,00
EQUIDES : par équin reproducteur			280,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
OVINS : par brebis Application d'un abattement de 150 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			16,00
PORCS			
Naisseurs :			
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		203,16	
- par are en sus		124,52	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		300,57	
- par are en sus		174,38	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		380,87	
- par are en sus		214,22	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		241,11	
- par are en sus		137,43	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie total :			
- pour chacun des 25 premiers ares		380,95	
- par are en sus		205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		530,44	
- par are en sus		302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,27	
- par are en sus		405,43	
• Cultures fruitières			
CASSIS		1,00	
CERISIERS (autres) : par hectare	200,00		
FRAMBOISIERS		27,00	
NOYERS :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	163,00		
- par hectare en sus	163,00		
PETITS FRUITS		20,00	
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	364,00		
- par hectare en sus	0,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	324,00		
- par hectare en sus	0,00		
VERGERS DIVERS	323,40		
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la 1 ^{re} catégorie de la généralité des cultures.			
• Cultures légumières de plein champ	1 104,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		59,00	
- par are en sus		47,20	

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000024-20160706

Date de publication : 06/07/2016

NATURE DES PRODUCTIONS 1	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare 2	l'are 3	4
II. - Sous abris froids : - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus • Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) : - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus • Osiériculture-vannerie : - pourcentage de recettes déclarées • Pépinières GÉNÉRALES : - pour chacun des 2 premiers hectares - par hectare en sus de 2 SYLVICOLES : - pour le premier hectare - pour chacun des 2 hectares suivants - par hectare en sus de 3 • Pisciculture • Sapins de Noël : - pour chacun des 5 premiers hectares - par hectare en sus • Plantes aromatiques et médicinales : - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus	8 027,00 4 553,00 5 817,00 4 653,60 2 326,80 28,00 2 757,00 1 459,00	127,00 101,60 217,00 151,90 41,13 28,79	35%



Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000024-20160706

Date de publication : 06/07/2016

DGFIP

barème

**BAREME - BA - Deuxième tableau des éléments retenus pour le calcul
des bénéfices agricoles forfaitaires des cultures spécialisées
imposables au titre de l'année 2015 (revenus de 2015) - Départements
de 71 à 80 (Saône-et-Loire à Somme)**

(Art. R* 2-1 du livre des procédures fiscales)

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
1	l'hectare 2	l'are 3	4
71- SAÔNE-ET-LOIRE			
<ul style="list-style-type: none"> • Apiculture : - par ruche à cadres 9,10 • Aviculture I. - Vente d'œufs et de volailles Poules pondeuses : - œufs de consommation (par pondeuse) 0,120 - œufs de couvaison (par pondeuse) 0,500 2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir : - canes (par pondeuse) 0,800 - pintades (par pondeuse) 0,600 - dindes (par pondeuse) 1,200 II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits : - par pondeuse 1,020 - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées 80,800 III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés : - par poulet vendu 0,031 - par poulet vendu sous label 0,180 - par poulet biologique vendu 0,200 - par canard vendu 0,175 - par canard sauvignon vendu 0,087 - par chapon vendu 0,950 - par dinde ou dindon vendu (production fermière) 0,500 - par dinde ou dindon vendu (production industrielle) 0,180 - par oie à rôti vendue 0,450 - par pintade vendue 0,085 - par pintade vendue sous label 0,200 - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants 1,500 - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage 2,000 III bis. - Vente d'oies et de canards gras 1° oie : - prêt à gaver (par oie vendue ou livrée) 1,500 - gavage seul (par oie vendue ou livrée) 3,000 - élevage et gavage (par oie vendue ou livrée) 4,500 2° canard : - prêt à gaver (par canard vendu ou livré) 0,450 - gavage seul (par canard vendu ou livré) 1,050 - élevage et gavage (par canard vendu ou livré) 1,500 <p>En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.</p> IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue) 0,130 • Elevages CAILLES : - par unité vendue ou livré 0,15 - engraisseurs : par caille ordinaire 0,01 - engraisseurs : par caille sous label 0,02 CAPRINS : par chèvre 105,00 CHIENS : par reproductrice 1 123,00 ÉQUIDÉS : - par équin viande 234,00 - par équin reproducteur 280,00 FAISANS : - pour chacune des 250 premières pondeuses 14,00 - par pondeuse en sus de 250 9,00 - par faisan vendu, acheté à un jour 10,00			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- production de faisandeaux d'un jour : par pouleuse			0,30
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis			16,00
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			7,50
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			0,30
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrage : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
VISONS et CHINCHILLAS :			
- par reproducteurs (mâle et femelle)			1,50
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		232,18	
- par are en sus		142,31	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		343,51	
- par are en sus		199,29	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		435,29	
- par are en sus		244,82	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		241,11	
- par are en sus		137,43	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		380,95	
- par are en sus		205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		530,44	
- par are en sus		302,25	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,27	
- par are en sus		405,43	
• Cultures fruitières			
CASSIS		1,50	
FRAISIERS		59,00	
FRAMBOISIERS		21,00	
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	634,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par hectare en sus	254,00		
• Cultures légumières de plein champ	1 338,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		96,00	
- par are en sus		76,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		148,00	
- par are en sus		118,40	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 027,00		
- par hectare en sus de 2	4 553,00		
• Pisciculture :			
- à l'hectare	28,00		
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
• Plantes aromatiques et médicinales :			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13	
- par are en sus		28,79	
72 - SARTHE			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			12,00
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaison (par pondeuse)			0,500
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,031
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par pintade vendue			0,085
IV. - Vente de poulettes démarrées :			
- par unité vendue			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			4 803,00
- par salarié en sus			1 256,00
• Elevages			
CAPRINS :			
- production fromagère : par chèvre			308,00
- production laitière : par chèvre			82,00
Application d'un abattement de 90 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			969,00

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
ÉQUIDÉS :			
- par équin viande			234,00
- par équin reproducteur			280,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			10,00
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			0,30
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis			18,00
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		252,50	
- par are en sus		154,77	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		373,57	
- par are en sus		216,73	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		473,37	
- par are en sus		266,24	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffé			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		289,33	
- par are en sus		164,92	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		457,14	
- par are en sus		246,86	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		636,53	
- par are en sus		362,82	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		853,53	
- par are en sus		486,51	
• Cultures fruitières			
CASSIS			1,20
FRAISIERS			55,00
NOYERS			
- à l'hectare	175,00		
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	888,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par hectare en sus	508,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	998,00		
- par hectare en sus	618,00		
• Cultures légumières de plein champ	2 034,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		60,00	
- par are en sus		48,00	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		122,00	
- par are en sus		97,60	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 027,00		
- par hectare en sus de 2	4 553,00		
Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
73 - SAVOIE			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			12,00
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
1° Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaision (par pondeuse)			0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :			
- canes (par pondeuse)			0,800
- pintades (par pondeuse)			0,600
- dindes (par pondeuse)			1,200
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			4 926,00
- par salarié en sus			1 338,00
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livré			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CHIENS : par reproductrice			1 123,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,50
PORCS :			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engrailleurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Cultures florales			
III. - Fleurs coupées			
Œillets, roses et divers			
a) Superficie couverte par des serres :			
- pour chacun des 15 premiers ares		78,00	
- par are en sus		55,50	
b) Superficie couverte par des abris vitrés ou en matière plastique :			
- pour chacun des 20 premiers ares		54,00	
- par are en sus		40,75	
c) Superficie exploitée en plein air :			
- pour chacun des 50 premiers ares		104,00	
- par are en sus		67,00	
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		246,70	
- par are en sus		151,21	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- pour chacun des 30 premiers ares		364,98	
- par are en sus		211,74	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		462,49	
- par are en sus		260,12	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		257,18	
- par are en sus		146,59	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		406,35	
- par are en sus		219,43	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		565,80	
- par are en sus		322,51	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		758,69	
- par are en sus		432,45	
• Cultures fruitières			
PECHERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 130,00		
- par hectare en sus	670,00		
PETITS FRUITS (fraises, framboises, cassis et groseilles)		18,00	
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	659,00		
- par hectare en sus	279,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	780,00		
- par hectare en sus	400,00		
• Cultures légumières de plein champ	1 926,60		
• Cultures maraichères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		91,20	
- par are en sus		72,96	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		140,60	
- par are en sus		112,48	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 444,00		
- par hectare en sus de 2	5 356,00		
VITICOLES			
Greffés-soudés :			
- pour chacun des 50 premiers ares		130,20	
- par are en sus		111,60	
Vignes mères		38,60	
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56
- par mètre carré en sus			24,30
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par hectare en sus	1 710,00		
• Culture du Tabac			
I. - Tabac Brun et Burley :			
- pour chacun des 40 premiers ares		20,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		13,00	
- par are en sus de 80		7,00	
II. - Tabac Virginie :			
- pour chacun des 40 premiers ares		27,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		18,00	
- par are en sus de 80		9,00	
• Culture des truffes	650,00		
74 - HAUTE-SAVOIE			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			12,00
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
1° Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaion (par pondeuse)			0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :			
- canes (par pondeuse)			0,800
- pintades (par pondeuse)			0,600
- dindes (par pondeuse)			1,200
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées :			
- par unité vendue			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			4 926,00

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par salarié en sus			1 338,00
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livré			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CAPRINS : par chèvre			105,00
CHIENS : par reproductrice			1 123,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
LIÈVRES			
- par couple			10,00
OVINS : par brebis			10,50
Application d'un abattement de 70 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
RATITES :			
- par autruche vendue			12,00
- par nandou vendu			12,00
- par émeu vendu			7,90
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
VISONS ET CHINCHILLAS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			1,50
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			246,70
- par are en sus			151,21
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			364,98
- par are en sus			211,74
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			462,49
- par are en sus			260,12
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			257,18

NATURE DES PRODUCTIONS 1	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
- par are en sus		146,59	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		406,35	
- par are en sus		219,43	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		565,80	
- par are en sus		322,51	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		758,69	
- par are en sus		432,45	
• Cultures fruitières			
NOYERS :			
- à l'hectare	325,00		
PETITS FRUITS (fraises, framboises, cassis)		18,00	
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	662,00		
- par hectare en sus	282,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	773,00		
- par hectare en sus	393,00		
• Cultures légumières de plein champ	1 926,60		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		91,20	
- par are en sus		72,96	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		140,60	
- par are en sus		112,48	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 444,00		
- par hectare en sus de 2	5 356,00		
SYLVICOLES :			
- pour le premier hectare	5 817,00		
- pour chacun des 2 hectares suivants	4 653,60		
- par hectare en sus de 3	2 326,80		
VITICOLES			
Greffés-soudés :			
- pour chacun des 60 premiers ares		130,20	
- par are en sus		111,60	
• Pisciculture	28,00		
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56
- par mètre carré en sus			24,30
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
• Culture du Tabac			
I. -Tabac Brun et Burley :			
- pour chacun des 40 premiers ares		29,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		19,00	
- par are en sus de 80		11,00	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<p>• Plantes aromatiques et médicinales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus <p style="text-align: center;">76 - SEINE-MARITIME</p> <p>• Apiculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par ruche à cadres <p>• Aviculture</p> <p>I. - Vente d'œufs et de volailles</p> <p>Poules pondeuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - œufs de consommation (par pondeuse) - œufs de couvain (par pondeuse) <p>II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par pondeuse - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées <p>III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par poulet vendu - par poulet vendu sous label - par poulet biologique vendu - par canard vendu - par dinde ou dindon vendu (production fermière) - par dinde ou dindon vendu (production industrielle) - par chapon vendu - par pintade vendue - par pintade vendue sous label - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage <p>Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par poulet vendu - par poulet vendu sous label - par poulet biologique vendu - par canard vendu - par dinde ou dindon vendu (production fermière) - par dinde ou dindon vendu (production industrielle) - par chapon vendu - par pintade vendue - par pintade vendue sous label <p>III bis. - Vente d'oies et de canards gras</p> <p>1° oie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prêt à gaver (par oie vendue ou livrée) - gavage seul (par oie vendue ou livrée) - élevage et gavage (par oie vendue ou livrée) <p>2° canard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prêt à gaver (par canard vendu ou livré) - gavage seul (par canard vendu ou livré) - élevage et gavage (par canard vendu ou livré) <p>En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.</p> <p>IV. - Vente de poulettes démarrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par unité vendue <p>• Cultures des champignons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le premier salarié - par salarié en sus <p>• Cressiculture</p> <p>• Elevages</p>		<p>41,13</p> <p>28,79</p>	<p>8,50</p> <p>0,120</p> <p>0,500</p> <p>1,020</p> <p>80,800</p> <p>0,050</p> <p>0,180</p> <p>0,200</p> <p>0,175</p> <p>0,500</p> <p>0,180</p> <p>0,950</p> <p>0,085</p> <p>0,200</p> <p>1,500</p> <p>2,000</p> <p>0,075</p> <p>0,270</p> <p>0,300</p> <p>0,262</p> <p>0,750</p> <p>0,270</p> <p>1,425</p> <p>0,127</p> <p>0,300</p> <p>1,500</p> <p>3,000</p> <p>4,500</p> <p>0,450</p> <p>1,050</p> <p>1,500</p> <p>0,130</p> <p>5 043,00</p> <p>1 319,00</p> <p>146,00</p>

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
CAPRINS : par chèvre Application d'un abattement de 40 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			105,00
CHIENS : par reproductrice			969,00
EQUINS :			
- par équin viande			234,00
- par équin reproducteur			280,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis Application d'un abattement de 40 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			18,00
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,50
PORCS :			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
VISONS ET CHINCHILLAS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			1,50
• Culture des endives			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	319,00		
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.			
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	104,00		
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.			
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		261,21	
- par are en sus		160,11	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		386,45	
- par are en sus		224,20	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		489,70	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par are en sus		275,42	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		266,83	
- par are en sus		152,09	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		421,59	
- par are en sus		227,66	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		587,02	
- par are en sus		334,60	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		787,15	
- par are en sus		448,67	
• Cultures fruitières			
FRAISIERS		59,00	
PETITS FRUITS (framboises, cassis et groseilles)		18,00	
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	930,00		
- par hectare en sus	550,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	663,00		
- par hectare en sus	283,00		
VERGERS DIVERS	1 330,00		
• Cultures légumières de plein champ	1 310,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		48,00	
- par are en sus		38,40	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		151,00	
- par are en sus		120,80	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Ostréiculture			
Fraction de recettes comprise entre :			
- 0 € et 4 573 €			34%
- 4 574 € et 9 146 €			24%
- 9 147 € et 22 867 €			23%
- 22 868 € et 45 734 €			19%
- 45 735 € et 68 602 €			15%
- supérieure à 68 602 €			12%
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 972,00		
- par hectare en sus de 2	5 088,00		
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56
- par mètre carré en sus			24,30
77 - SEINE-ET-MARNE			
• Apiculture :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par ruche à cadres			13,00
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,031
- par canard vendu			0,175
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôti vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
IV. - Vente de poulettes démarrées :			
- par unité vendue			0,130
• Cultures des asperges		35,00	
• Culture des endives			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	319,00		
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.			
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	104,00		
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.			
• Elevages			
BOVINS de 2 ans et plus			91,76
BOVINS de 6 mois à 2 ans			55,05
CAPRINS : par chèvre			99,75
CHIENS : par reproductrice			1 471,00
ÉQUINS :			
- par équins viande			234,00
- par équins reproducteur			280,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
OVINS : par brebis			22,40
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
PORCS			
Engraisseurs :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par porc vendu ou livré			1,25
Naisseur-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VACHES LAITIÈRES : par vache laitière			790,00
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		290,23	
- par are en sus		177,89	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		429,39	
- par are en sus		249,11	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		544,11	
- par are en sus		306,02	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		321,48	
- par are en sus		183,24	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		507,94	
- par are en sus		274,29	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		707,26	
- par are en sus		403,14	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		948,37	
- par are en sus		540,57	
• Cultures fruitières			
CERISIERS	1 330,00		
FRAISIERS		59,00	
FRAMBOISIERS		32,00	
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 020,00		
- par hectare en sus	640,00		
POMMIERS :			
Vergers de basses-tiges :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	580,00		
- par hectare en sus	201,00		
Vergers de hautes-tiges :	201,00		
PRUNIERS	272,00		
• Cultures légumières de plein champ			
Cultures ordinaires :			
- pour le premier hectare	1 440,00		
- par hectare en sus	1 152,00		
Cultures irriguées :			
- pour le premier hectare	2 413,00		
- par hectare en sus	1 930,40		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		121,00	
- par are en sus		96,80	
II. - Sous abris froids :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- pour chacun des 50 premiers ares		242,00	
- par are en sus		193,60	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 444,00		
- par hectare en sus de 2	5 356,00		
PEUPLIERS :			
- pour le premier hectare	285,00		
- par hectare en sus	228,00		
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
• Plantes aromatiques et médicinales :			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13	
- par are en sus		28,79	
78 - YVELINES			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			13,00
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaision (par pondeuse)			0,500
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosoirs), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,031
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet : élevage biologique			0,200
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
IV. - Vente de poulettes démarrées :			
- par unité vendue			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			4 803,00
- par salarié en sus			1 256,00
• Culture des endives			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée		319,00	
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.			
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée		104,00	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.			
• Elevages			
CHIENS : par reproductrice			1 471,00
ÉQUIDÉS :			
- par équin viande			234,00
- par équin reproducteur			280,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVIN : par brebis			18,00
PORCS :			
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		290,23	
- par are en sus		177,89	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		429,39	
- par are en sus		249,11	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		544,11	
- par are en sus		306,02	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		321,48	
- par are en sus		183,24	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		507,94	
- par are en sus		274,29	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		707,26	
- par are en sus		403,14	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		948,37	
- par are en sus		540,57	
• Cultures fruitières			
CERISIERS	1 330,00		
FRAISIERS		49,00	
FRAMBOISIERS - GROSEILLIERS		32,00	
PÊCHERS	266,00		
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 020,00		
- par hectare en sus	640,00		
POMMIERS			
Vergers de basses-tiges :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	584,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par hectare en sus	204,00		
Vergers de hautes-tiges	204,00		
PRUNIER : • Cultures légumières de plein champ	272,00		
Cultures ordinaires :			
- pour le premier hectare	1 440,00		
- par hectare en sus	1 152,00		
Cultures irriguées :			
- pour le premier hectare	2 413,00		
- par hectare en sus	1 930,40		
Cultures disposant de moyens permanents d'arrosage		102,00	
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		121,00	
- par are en sus		96,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		242,00	
- par are en sus		193,60	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 444,00		
- par hectare en sus de 2	5 356,00		
Les bénéfices forfaitaires imposables des pépinières s'appliquent à la superficie totale de l'exploitation.			
• Plantes aromatiques et médicinales :			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13	
- par are en sus		28,79	
79 - DEUX-SÈVRES			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			8,25
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvain (par pondeuse)			0,500
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			4 328,00
- par salarié en sus			1 102,00
• Elevages			
BOVINS de 2 ans et plus			92,00
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la 5ème catégorie de la région II Elevage de la généralité des cultures.			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livré			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CAPRINS : par chèvre			54,00
Application d'un abattement de 135 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			969,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu et acheté à un jour			0,30
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVIN : par brebis			18,00
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour par couple			7,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
PORCS :			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots:			
- chairs vives (par mètre carré)			2,94
- chairs blanchies (par mètre carré)			4,27
- chairs transformées (par mètre carré)			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			232,18
- par are en sus			142,31
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			343,51
- par are en sus			199,29
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			

NATURE DES PRODUCTIONS 1	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
- pour chacun des 30 premiers ares		435,29	
- par are en sus		244,82	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		305,41	
- par are en sus		174,08	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		482,54	
- par are en sus		260,57	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		671,89	
- par are en sus		382,98	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		900,95	
- par are en sus		513,54	
• Cultures fruitières			
FRAISIERS		48,00	
FRAMBOISIERS		27,00	
VERGERS DIVERS : POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	667,00		
- par hectare en sus	287,00		
• Cultures légumières de plein champ :			
- pour le premier hectare	2 070,00		
- par hectare en sus	1 863,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		75,00	
- par are en sus		60,00	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		205,00	
- par are en sus		164,00	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Cultures du melon :			
- en coproduction	720,00		
- autres modes de production		36,00	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 555,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		
PEUPLIERS :			
- pour le premier hectare	285,00		
- par hectare en sus	228,00		
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56
- par mètre carré en sus			24,30
• Culture du Tabac			
I. - Tabac Brun et Burley :			
- pour chacun des 40 premiers ares		28,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		19,00	
- par are en sus de 80		11,00	
II. - Tabac Virginie :			
- pour chacun des 40 premiers ares		35,00	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
1	l'hectare 2	l'are 3	4
- pour chacun des 40 ares suivants		23,00	
- par are en sus de 80		12,00	
• Plantes aromatiques et médicinales			
Région 1 de la polyculture		41,13	
Région 2 de la polyculture		28,79	
80 - SOMME			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			8,50
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits			
Exploitants avec salariés permanents (au sens de l'article L1024 du code rural) :			
- par pondeuse			1,020
Autres exploitants :			
- par pondeuse			1,600
Accouveurs :			
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,031
- par canard vendu			0,175
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,047
- par canard vendu			0,263
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,750
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,270
- par pintade vendue			0,128
- par pintade vendue sous label			0,300
III bis. - Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie :			
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• Cressiculture :			
- pour chacun des 30 premiers ares		165,00	
- par are en sus		132,00	
• Culture des endives			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	319,00		
<p>Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.</p>			
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	104,00		
<p>Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.</p>			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
3. Endiviers forçant des endives à partir de racines achetées : bénéfice égal à la différence entre le bénéfice forfaitaire des endiviers et le bénéfice forfaitaire afférent à la polyculture (catégorie moyenne de la région agricole concernée),			
• Elevages			
CAILLES : par unité vendue ou livrée			0,15
CHIENS : par reproductrice			969,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : pacage sur le domaine public et les landes autres que celles de 1re catégorie :			
- par brebis			16,00
Application d'un abattement de 40 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevriers : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		232,18	
- par are en sus		142,31	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		343,51	
- par are en sus		199,29	
c) Supérieure à 40 % de la superficie total :			
- pour chacun des 30 premiers ares		435,29	
- par are en sus		244,82	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		257,18	
- par are en sus		146,59	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		406,35	
- par are en sus		219,43	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		565,80	
- par are en sus		322,51	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		758,69	
- par are en sus		432,45	
• Cultures fruitières			
PETITS FRUITS (framboises, cassis et groseilles)			20,00
VERGERS DIVERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	760,00		
- par hectare en sus	380,00		
• Cultures légumières de plein champ	1 883,00		

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000024-20160706

Date de publication : 06/07/2016

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
1	l'hectare 2	l'are 3	4
<p>• Cultures maraîchères</p> <p>I. - Plein air :</p> <p>- pour chacun des 100 premiers ares</p> <p>- par are en sus</p> <p>II. - Sous abris froids :</p> <p>- pour chacun des 50 premiers ares</p> <p>- par are en sus</p> <p>• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :</p> <p>- pour chacun des 10 premiers ares</p> <p>- par are en sus</p> <p>• Mytiliculture</p> <p>Fraction de recettes comprise entre :</p> <p>- 0 € et 4 573 €</p> <p>- 4 574 € et 9 146 €</p> <p>- 9 147 € et 22 867 €</p> <p>- supérieure à 22 867 €</p> <p>• Ostréiculture</p> <p>Fraction de recettes comprise entre :</p> <p>- 0 € et 4 573 €</p> <p>- 4 574 € et 9 146 €</p> <p>- 9 147 € et 22 867 €</p> <p>- 22 868 € et 45 734 €</p> <p>- 45 735 € et 68 602 €</p> <p>- supérieure à 68 602 €</p> <p>• Pépinières</p> <p>GÉNÉRALES :</p> <p>- pour chacun des 2 premiers hectares</p> <p>- par hectare en sus de 2</p> <p>• Pisciculture</p> <p>• Salmoniculture :</p> <p>- pour chacun des 500 premiers mètres carrés</p> <p>- par mètre carré en sus</p> <p>Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :</p> <p>- pour chacun des 500 premiers mètres carrés</p> <p>- par mètre carré en sus</p> <p>• Culture du Tabac</p> <p>II. - Tabac Virginie :</p> <p>- pour chacun des 40 premiers ares</p> <p>- pour chacun des 40 ares suivants</p> <p>- par are en sus de 80</p>	<p>8 027,00</p> <p>4 553,00</p> <p>193,00</p>	<p>56,00</p> <p>44,80</p> <p>106,00</p> <p>84,80</p> <p>217,00</p> <p>151,90</p> <p>20,40</p> <p>13,60</p> <p>6,80</p>	<p>48 %</p> <p>44 %</p> <p>37 %</p> <p>27 %</p> <p>34%</p> <p>24%</p> <p>23%</p> <p>19%</p> <p>15%</p> <p>12%</p> <p>25,35</p> <p>15,20</p> <p>40,56</p> <p>24,32</p>



Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000024-20160706

Date de publication : 06/07/2016

DGFIP

barème

**BAREME - BA - Deuxième tableau des éléments retenus pour le calcul
des bénéfices agricoles forfaitaires des cultures spécialisées
imposables au titre de l'année 2015 (revenus de 2015) - Départements
de 81 à 90 (Tarn à Territoire de Belfort)**

(Art. R* 2-1 du livre des procédures fiscales)

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
81 - TARN			
<p>• Apiculture Lauragais et Côteaux Molassiques : - par ruche sédentaire à cadres 7,00 Autres régions : - par ruche sédentaire à cadres 7,90</p> <p>• Aviculture I. - Vente d'œufs et de volailles Poules pondeuses : - œufs de consommation 0,120 - œufs de couvain 0,500 II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits : - par pondeuse 1,020 - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées 80,800 III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés : - par poulet vendu 0,050 - par canard vendu 0,175 - par dinde ou dindon vendu (production fermière) 0,500 - par dinde ou dindon vendu (production industrielle) 0,180 - par pintade vendue 0,085 - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants 1,500 - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage 2,000 III bis. - Vente d'oies et de canards gras 2° canard : - élevage et gavage (par canard vendu ou livré) 1,500 En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.</p> <p>• Elevages CAPRINS : par chèvre 34,00 Application d'un abattement de 70 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement. CHIENS : par reproductrice 969,00 LAPINS : - par reproducteur (mâle et femelle) 3,50 - engraisseur : par lapin vendu ou livré 0,00 OVINS : par brebis 9,40 Application d'un abattement de 210 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement. PORCS : Naisseur : - par porcelet vendu ou livré 1,25 - naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré 1,25 - post-sevrage : par porcelet vendu ou livré 0,55 Engraisseurs : - par porc vendu ou livré 1,25 Naisseur-engraisseur : - par porc vendu ou livré 2,45 VEAUX : par unité vendue ou livrée 6,00 VIONS ET CHINCHILLAS : - par reproducteur (mâle et femelle) 1,50</p> <p>• Cultures florales I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée Superficie couverte a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie total : - pour chacun des 50 premiers ares 217,67 - par are en sus 133,42</p>			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		322,04	
- par are en sus		186,83	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		408,08	
- par are en sus		229,52	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		241,11	
- par are en sus		137,43	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		380,95	
- par are en sus		205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		530,44	
- par are en sus		302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,27	
- par are en sus		405,43	
• Cultures fruitières			
ACTINIDIAS	399,00		
PÊCHERS			
Vergers irrigués :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	978,00		
- par hectare en sus	518,00		
Vergers non irrigués	942,00		
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	291,00		
- par hectare en sus	75,00		
POMMIERS :			
Exploitations de montagne :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	747,00		
- par hectare en sus	481,00		
Autres exploitations :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 067,00		
- par hectare en sus	687,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		40,80	
- par are en sus		32,64	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		125,60	
- par are en sus		100,48	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 555,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		
SYLVICOLES :			
- pour le premier hectare	5 817,00		
- pour chacun des 2 hectares suivants	4 653,60		
- par hectare en sus de 3	2 326,80		
VITICOLES :			
Greffés-soudés		300,00	
Racinés porte-greffes :			
- producteurs		82,40	
- façonniers		79,50	
Vignes mères		38,60	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<p>• Salmoniculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 500 premiers mètres carrés - par mètre carré en sus <p>• Culture du Tabac</p> <p>I. - Tabac Brun et Burley :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 40 premiers ares - pour chacun des 40 ares suivants - par are en sus de 80 <p>II. - Tabac Virginie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 40 premiers ares - pour chacun des 40 ares suivants - par are en sus de 80 			16,48
			9,88
		20,00	
		13,00	
		7,00	
		28,00	
		18,00	
		9,00	
82 - TARN-ET-GARONNE			
<p>• Culture de l'ail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 10 premiers ares - par are en sus <p>• Apiculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par ruche sédentaire à cadres <p>• Aviculture</p> <p>I. - Vente d'œufs et de volailles</p> <p>Poules pondeuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - œufs de consommation (par pondeuse) <p>II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par pondeuse <p>III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par poulet vendu <p>Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par poulet vendu <p>III bis. - Vente d'oies et de canards gras :</p> <p>1° oie</p> <ul style="list-style-type: none"> - prêt à gaver (par oie vendue ou livrée) - gavage seul (par oie vendue ou livrée) - élevage et gavage (par oie vendue ou livrée) <p>2° canard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prêt à gaver (par canard vendu ou livré) - gavage seul (par canard vendu ou livré) - élevage et gavage (par canard vendu ou livré) <p>En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.</p> <p>• Elevages</p> <p>CAILLES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par unité vendue ou livré - engraisseurs : par caille ordinaire - engraisseurs : par caille sous label <p>CHIENS : par reproductrice</p> <p>FAISANS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacune des 250 premières pondeuses - par pondeuse en sus de 250 - par faisan vendu, acheté à un jour - production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse <p>LAPINS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par reproducteur (mâle et femelle) - engraisseur : par lapin vendu ou livré <p>PERDRIX :</p> <ul style="list-style-type: none"> - production de perdreaux à un jour et élevage : par couple 			7,00
			19,00
			17,00
			0,120
			1,020
			0,050
			0,075
			1,500
			3,000
			4,500
			0,450
			1,050
			1,500
			0,15
			0,01
			0,02
			1 123,00
			14,00
			9,00
			0,30
			10,00
			3,50
			0,00
			12,50

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,50
PORCS :			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX :			
- par unité vendue ou livrée			6,00
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		217,68	
- par are en sus		133,42	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		322,04	
- par are en sus		186,83	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		408,08	
- par are en sus		229,52	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		241,11	
- par are en sus		137,43	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		380,95	
- par are en sus		205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		530,44	
- par are en sus		302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,28	
- par are en sus		405,43	
• Cultures fruitières			
ACTINIDIAS	399,00		
CERISIERS	1 214,00		
FRAISIERS		43,00	
PECHERS			
Vergers irrigués :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 178,00		
- par hectare en sus	718,00		
Vergers non irrigués :	942,00		
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	511,00		
- par hectare en sus	131,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 067,00		
- par hectare en sus	687,00		
PRUNIERS :			
- Coteaux et terrasses (non irrigués)	390,00		
- plaines et vallées	750,00		
PRUNIERS D'ENTE	164,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		51,00	
- par are en sus		40,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		188,40	
- par are en sus		150,72	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Culture du melon			
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 972,00		
- par hectare en sus de 2	5 088,00		
VITICOLES			
Greffés-soudés :			
• Raisin de table	740,00	300,00	
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			16,48
- par mètre carré en sus			9,88
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			26,36
- par mètre carré en sus			15,80
• Culture du Tabac			
I. - Tabac Brun et Burley :			
- pour chacun des 40 premiers ares		20,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		13,00	
- par are en sus de 80		7,00	
II. - Tabac Virginie :			
- pour chacun des 40 premiers ares		27,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		18,00	
- par are en sus de 80		9,00	
• Culture des truffes	360,00		
83 - VAR			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			21,00
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,031
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			3 467,00
- par salarié en sus			941,00
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livré			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CAPRINS : par chèvre			115,50
CHIENS : par reproductrice			1 143,00

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
OVINS : par brebis			10,50
Application d'un abattement de 30 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,50
PORCS :			
Naisseur :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrage : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseur-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VACHES LAITIÈRES : par vache			790,00
• Escargots			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
• Cultures florales			
III. - Fleurs coupées			
1) Roses, gerberas et autres fleurs			
a) Superficie couverte par des serres :			
- pour chacun des 15 premiers ares		49,00	
- par are en sus		38,25	
b) Superficie couverte par des abris vitrés ou en matière plastique :			
- pour chacun des 20 premiers ares		55,00	
- par are en sus		42,00	
c) Superficie exploitée en plein air :			
- pour chacun des 50 premiers ares		112,00	
- par are en sus		54,00	
2) Mimosas et feuillages décoratifs divers de plein air :			
- pour chacun des 50 premiers ares		18,00	
- par are en sus		14,60	
IV. - Fleurs à parfum			
1) Jasmin :			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,00	
- par are en sus		32,80	
2) Rose de mai :			
- pour chacun des 50 premiers ares		8,00	
- par are en sus		6,28	
LAVANDE	113,50		
LAVANDIN	57,00		
• Cultures fruitières			
ABRICOTIERS	804,00		
AGRUMES	210,00		
CERISIERS	1 400,00		
FIGUIERS	971,00		
FRAISIERS		61,00	
FRAMBOISES		45,00	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
1	l'hectare 2	l'are 3	4
NOYERS :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	163,00		
- par hectare en sus	163,00		
PÊCHERS			
Régions fruitières : Communes de Fréjus, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Raphaël, Belgentier, La Farlède, Méounes, Solliès-Pont, Solliès-Toucas et Solliès-Ville	1 926,00		
Surplus du département	1 541,00		
POIRIERS			
Régions fruitières : Communes de Fréjus, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Raphaël, Belgentier, La Farlède, Méounes, Solliès-Pont, Solliès-Toucas et Solliès-Ville	1 042,00		
Surplus du département	834,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 078,00		
- par hectare en sus	628,00		
PRUNIERS	557,00		
• Cultures légumières de plein champ			
Région 1 : TOULON et HYERES :			
- pour le premier hectare	1 914,00		
- par hectare en sus	1 531,00		
Région 2 : Surplus du département :			
- pour le premier hectare	1 435,50		
- par hectare en sus	1 148,40		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air			
Région 1 : TOULON et HYERES :			
- pour chacun des 100 premiers ares		98,80	
- par are en sus		79,04	
Région 2 : Surplus du département :			
- pour chacun des 100 premiers ares		74,10	
- par are en sus		59,28	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		120,00	
- par are en sus		97,60	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Mytiliculture			
Fraction de recettes comprise entre :			
- 0 € et 4 573 €			48 %
- 4 574 € et 9 146 €			44 %
- 9 147 € et 22 867 €			37 %
- supérieure à 22 867 €			27 %
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	12 276,00		
- par hectare en sus de 2	6 963,00		
ROSIERS			
Exploitations dont la superficie plantée en plants de variétés protégées est			
a) Inférieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 100 premiers ares		255,00	
- par are en sus		152,00	
b) Egale ou supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 100 premiers ares		266,00	
- par are en sus		160,00	
VITICOLES			
Greffés-soudés :			
- producteurs		186,00	
- façonniers		163,00	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
Racinés :			
- producteurs		82,40	
- façonniers		79,50	
Vignes mères		38,60	
• Raisin de table	995,40		
• Safran :			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13	
- par are en sus		28,79	
84 - VAUCLUSE			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			20,00
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
1° Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaision (par pondeuse)			0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :			
- canes (par pondeuse)			0,800
- pintades (par pondeuse)			0,600
- dindes (par pondeuse)			1,200
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras :			
1° oie			
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			3 649,00
- par salarié en sus			991,00
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livré			0,15

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CAPRINS : par chèvre			115,50
Application d'un abattement de 30 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			1 143,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
LIÈVRES :			
- par couple reproducteur			10,00
OVINS : par brebis			10,50
Application d'un abattement de 30 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage par couple			12,50
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour par couple			7,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
PORCS :			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VACHES LAITIÈRES : par vache laitière			790,00
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
VISONS ET CHINCHILAS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			1,50
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
• Cultures florales			
III. - Fleurs coupées			
a) Superficie couverte par des serres :			
- pour chacun des 15 premiers ares			49,00
- par are en sus			38,25
b) Superficie couverte par des abris vitrés ou en matière plastique :			
- pour chacun des 30 premiers ares			55,00
- par are en sus			42,00
c) Superficie exploitée en plein air :			
- pour chacun des 50 premiers ares			112,00
- par are en sus			54,00
LAVANDE	113,50		
LAVANDIN	57,00		
• Cultures fruitières			
ABRICOTIERS	1 300,00		
ACTINIDIAS	304,00		
CERISIER			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
Cerises de table :			
- en vergers	1 360,00		
- en cultures associées			
- par arbre			9,52
Cerises de conserve :			
- en vergers	530,00		
- en cultures associées			
- par arbre			2,65
FRAISIERS		76,00	
PÊCHERS :			
Région 1 : Plaine d'Avignon et Vallées du Rhône et de la Durance :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	2 050,00		
- par hectare en sus	1 590,00		
Région 2 : Surplus du département :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 640,00		
- par hectare en sus	1 180,00		
POIRIERS :			
Région 1 : Plaine d'Avignon et Vallées du Rhône et de la Durance :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	888,00		
- par hectare en sus	508,00		
Région 2 : Surplus du département :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	710,00		
- par hectare en sus	330,00		
POMMIERS :			
Région 1 : Plaine d'Avignon et Vallées du Rhône et de la Durance :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 204,00		
- par hectare en sus	824,00		
Région 2 : Surplus du département :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	963,00		
- par hectare en sus	583,00		
PRUNIERS :	496,00		
• Cultures légumières de plein champ			
Région 1 : Plaine d'Avignon et Vallées du Rhône et de la Durance :			
- pour le premier hectare	1 914,00		
- par hectare en sus	1 531,20		
Région 2 : Surplus du département :			
- pour le premier hectare	1 435,50		
- par hectare en sus	1 148,40		
• Graines de semence			
Application du tarif forfaitaire afférent à la Région I de la généralité des cultures affecté du coefficient 1,5.			
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air			
Région 1 : Plaine d'Avignon et Vallées du Rhône et de la Durance :			
- pour chacun des 100 premiers ares		104,00	
- par are en sus		83,20	
Région 2 : Surplus du département :			
- pour chacun des 100 premiers ares		78,00	
- par are en sus		62,40	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		122,00	
- par are en sus		97,60	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Culture du melon		43,00	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 444,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par hectare en sus de 2	5 356,00		
VITICOLES			
Greffés-soudés :			
- producteurs		186,00	
- façonniers		163,00	
Racinés :			
- producteurs		82,40	
- façonniers		79,50	
Vignes mères		38,60	
• Raisin de table			
Région 1 : Plaines et Vallées	1 422,00		
Région 2 : Surplus du département	995,40		
• Culture des truffes	650,00		
85 - VENDÉE			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			11,00
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaion (par pondeuse)			0,500
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,031
- par poulet vendu sous label			0,180
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV.- Vente de poulettes démarrées :			
- par unité vendue			0,130
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livré			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CHIENS : par reproductrice			969,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
PORCS :			

NATURE DES PRODUCTIONS 1	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
Naisseurs			1,25
- par porcelet vendu ou livré			
Engraisseurs			1,25
- par porc vendu ou livré			
Naisseurs-engraisseurs			2,45
- par porc vendu ou livré			
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		237,99	
- par are en sus		145,87	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		352,10	
- par are en sus		204,27	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		446,17	
- par are en sus		250,94	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		305,41	
- par are en sus		174,08	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		482,54	
- par are en sus		260,57	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		671,89	
- par are en sus		382,98	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		900,95	
- par are en sus		513,54	
• Cultures fruitières			
FRAISIERS			55,00
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	867,00		
- par hectare en sus	487,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	854,00		
- par hectare en sus	474,00		
• Cultures légumières de plein champ			
I. - Régions côtières :			
- pour le premier hectare	2 118,00		
- par hectare en sus	1 694,40		
II. - Surplus du département :			
- pour le premier hectare	1 906,20		
- par hectare en sus	1 524,96		
III. - Régions de Noirmoutier (Ile) :			
- pour le premier hectare	3 986,00		
- pour chacun des 3 hectares suivants	2 989,50		
- par hectare en sus de 4	1 993,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		55,00	
- par are en sus		44,00	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		202,00	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par are en sus		161,60	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Mytiliculture			
I. - Zone Sud			
Fraction de recettes comprise entre :			
- 0 € et 4 573 €			38%
- 4 574 € et 9 146 €			31%
- 9 147 € et 22 867 €			20%
- supérieure à 22 867 €			12%
II. - Zone Nord			
Fraction de recettes comprise entre :			
- 0 € et 4 573 €			48 %
- 4 574 € et 9 146 €			44 %
- 9 147 € et 22 867 €			37 %
- supérieure à 22 867 €			27 %
• Ostréiculture			
Fraction de recettes comprise entre :			
- 0 € et 4 573 €			51 %
- 4 574 € et 9 146 €			45 %
- 9 147 € et 22 867 €			37 %
- 22 868 € et 45 734 €			29 %
- 45 735 € et 68 602 €			23 %
- supérieure à 68 602 €			18 %
• Pépinnières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 555,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		
• Saliculture			
Anciens forfaitaires :			
- à la tonne			0,00
Nouveaux forfaitaires :			
- à la tonne			0,00
Fleur de sel :			
- à la tonne			3 750,00
Gros sel :			
- à la tonne			300,00
• Culture du Tabac			
I. - Tabac Brun et Burley :			
- pour chacun des 40 premiers ares		30,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		20,00	
- par are en sus de 80		11,00	
II. - Tabac Virginie :			
- pour chacun des 40 premiers ares		37,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		25,00	
- par are en sus de 80		12,00	
86 - VIENNE			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			8,25
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles :			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvain (par pondeuse)			0,500
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par canard vendu			0,175
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oisies et de canards gras :			
1° oisie			
- élevage et gavage (par oisie vendue ou livrée)			4,500
2° canard			
- élevage et gavage (par canard vendue ou livrée)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oisies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• Elevages			
CAPRINS :			
- production fromagère : par chèvre			308,00
- production laitière : par chèvre			82,00
Application d'un abattement de 90 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			969,00
EQUIDES : par équidé reproducteur			280,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis			18,00
PORCS :			
Naisseurs			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrage : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			246,70
- par are en sus			151,21
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			364,98
- par are en sus			211,74
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			462,50

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par are en sus		260,12	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		305,41	
- par are en sus		174,08	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		482,54	
- par are en sus		260,57	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		671,90	
- par are en sus		382,98	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		900,95	
- par are en sus		513,54	
• Cultures fruitières			
FRAISIERS		48,00	
FRAMBOISIERS		27,00	
VERGERS DIVERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	612,00		
- par hectare en sus	232,00		
• Cultures légumières de plein champ :			
- pour chacun des trois premiers hectares	2 109,00		
- par hectare en sus	1 898,10		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		75,00	
- par are en sus		60,00	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		205,00	
- par are en sus		164,00	
• Culture du melon :			
- en coproduction	720,00		
- autres modes de production	3 600,00		
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 555,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		
VITICOLES			
Greffés-soudés :			
- pour chacun des 20 premiers ares		975,00	
- pour chacun des 30 ares suivants		900,00	
- par are en sus de 50		810,00	
Racinés :			
- Producteurs		223,20	
- Façonniers		195,60	
• Plantes aromatiques et médicinales :			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13	
- par are en sus		28,79	
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56
- par mètre carré en sus			24,30
• Culture du Tabac			
I. - Tabac Brun et Burley :			
- pour chacun des 40 premiers ares		28,00	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- pour chacun des 40 ares suivants		19,00	
- par are en sus de 80		11,00	
II. - Tabac Virginie :			
- pour chacun des 40 premiers ares		36,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		24,00	
- par are en sus de 80		12,00	
87 - HAUTE-VIENNE			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			9,50
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par kg de poids vif poulet vendu			0,031
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :			
- par poulet vendu			0,075
- par poulet vendu sous label			0,270
- par poulet biologique vendu			0,300
- par canard vendu			0,262
- par canard sauvageon vendu			0,130
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,750
- par oie à rôtir vendue			0,675
- par pintade vendue			0,127
- par pintade vendue sous label			0,300
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livrée			0,15
CAPRINS : par chèvre			54,00
CHIENS : par reproductrice			969,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
LIÈVRES : par couple reproducteur			10,00
OVINS : par brebis			16,00
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage par couple			12,50
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour par couple			7,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
PORCS :			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			203,16
- par are en sus			124,52
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			225,04
- par are en sus			128,27
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			355,56
- par are en sus			192,00
• Cultures fruitières			
CHATAIGNIERS	78,40		
FRAISIERS		55,00	
FRAMBOISIERS		27,00	
PETITS FRUITS		18,00	
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 162,00		
- par hectare en sus	782,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	857,00		
- par hectare en sus	477,00		
VERGERS DIVERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	667,00		
- par hectare en sus	287,00		
• Cultures légumières :			
- pour le premier hectare	1 487,00		
- par hectare en sus	1 189,60		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares			60,00
- par are en sus			48,00
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares			150,00

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par are en sus		120,00	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 500,00		
- par hectare en sus de 2	4 820,00		
SYLVICOLES :			
- pour le premier hectare	5 817,00		
- pour chacun des 2 hectares suivants	4 653,60		
- par hectare en sus de 3	2 326,80		
• Pisciculture :			
- exploitations de montagne	137,00		
- exploitations de plaine	177,00		
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			16,48
- par mètre carré en sus			9,88
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
• Culture du Tabac			
I. - Tabac Brun et Burley :			
- pour chacun des 40 premiers ares		26,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		17,00	
- par are en sus de 80		9,00	
• Plantes aromatiques et médicinales :			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13	
- par are en sus		28,79	
88 - VOSGES			
• Culture de l'ail :			
- pour chacun des 10 premiers ares		111,00	
- par are en sus		100,00	
• Apiculture :			
1° Zone de montagne :			
Arrondissement de Saint-Dié, cantons de Plombières, Remiremont, Saulxures-sur-Moselotte et Le Thillot :			
- par ruche à cadres			12,00
2° Zone de plaine			
Surplus du département :			
- par ruche à cadres			10,00
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par pintade vendue			0,085

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'ois et de canards gras :			
1° oie :			
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,500
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livré			0,150
CAPRINS : par chèvre			110,25
CAPRINS : production fromagère : par chèvre			146,00
CHIENS : par reproductrice			969,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
ÉQUIDÉS :			
- par équin reproducteur			280,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis			16,00
Application d'un abattement de 150 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour par couple			7,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
PORCS :			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
VISONS ET CHINCHILAS :			
- par reproducteur (mâle ou femelle)			1,50
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			0,88
- chairs blanchies : par mètre carré			1,28
- chairs transformées : par mètre carré			3,07
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			203,16
- par are en sus			124,52
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			300,57
- par are en sus			174,38
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- pour chacun des 30 premiers ares		380,87	
- par are en sus		214,22	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		225,04	
- par are en sus		128,27	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		355,56	
- par are en sus		192,00	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		495,08	
- par are en sus		282,20	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		663,86	
- par are en sus		378,40	
• Cultures fruitières			
FRAISIERS		15,00	
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers ares		492,00	
- par are en sus		112,00	
PETITS FRUITS		20,00	
PRUNIERS MIRABELLIERS	154,00		
• Cultures légumières de plein champ :			
- pour le premier hectare	1 778,00		
- par hectare en sus	1 422,40		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		76,00	
- par are en sus		60,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		148,00	
- par are en sus		118,40	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 555,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		
SYLVICOLES :			
- pour le premier hectare	5 817,00		
- pour chacun des 2 hectares suivants	4 653,60		
- par hectare en sus de 3	2 326,80		
• Pisciculture :			
- Etang de plaine	44,00		
- Etang de bois	36,30		
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56
- par mètre carré en sus			24,32
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
• Plantes aromatiques et médicinales :			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
1	l'hectare 2	l'are 3	4
- par are en sus		28,79	
89 - YONNE			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			9,10
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
1° Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaison (par pondeuse)			0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :			
- canes (par pondeuses)			0,800
- pintades (par pondeuse)			0,600
- dindes (par pondeuse)			1,200
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			4 803,00
- par salarié en sus			1 256,00
• Culture des endives			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	319,00		
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.			
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	104,00		
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.			
• Elevages			
CAILLES :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par unité vendue ou livré			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CAPRINS : par chèvre			105,00
Application d'un abattement de 65 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			1 123,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis			22,40
Application d'un abattement de 65 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,50
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			232,18
- par are en sus			142,31
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			343,51
- par are en sus			199,29
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			435,29
- par are en sus			244,82
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			241,11
- par are en sus			137,43
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			380,95
- par are en sus			205,72
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- pour chacun des 25 premiers ares		530,44	
- par are en sus		302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,27	
- par are en sus		405,43	
• Cultures fruitières			
CASSIS		1,50	
CERISIERS	204,00		
FRAISIERS		59,00	
FRAMBOISIERS		21,00	
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	379,00		
- par hectare en sus	0,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	833,00		
- par hectare en sus	453,00		
• Cultures légumières de plein champ	1 338,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		76,80	
- par are en sus		61,44	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		148,00	
- par are en sus		118,40	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 555,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		
SYLVICOLES :			
- pour le premier hectare	9 656,22		
- pour chacun des 2 hectares suivants	7 724,98		
- par hectare en sus de 3	3 862,49		
VITICOLES			
Greffés-soudés :			
- pour chacun des 50 premiers ares		186,00	
- par are en sus		148,80	
• Pisciculture	28,00		
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares			3 228,00
- par hectare en sus			1 710,00
90 - TERRITOIRE DE BELFORT			
• Apiculture			
- par ruche à cadres			12,00
• Aviculture			
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés			
- par canard vendu			0,17
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie : élevage gavage			
- par oie vendue ou livrée			4,50
• Elevages			
CAPRINS production fromagère : par chèvre			146,00
Application d'un abattement de 50 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000024-20160706

Date de publication : 06/07/2016

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
CHIENS : par reproductrice			969,00
LAPINS :			
Naisseurs et naisseurs-engraisseurs			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
Engraisseur			
- par lapin vendu ou livré			0,00
PORCS :			
Engraisseurs			
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
- par porc vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs			
- par porc vendu ou livré			2,45
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		203,16	
- par are en sus		124,53	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		300,57	
- par are en sus		174,38	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		380,88	
- par are en sus		214,22	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée :			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		241,11	
- par are en sus		137,43	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		380,95	
- par are en sus		205,72	
c) supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		530,44	
par are en sus		302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,27	
- par are en sus		405,43	
• Cultures fruitières			
FRAMBOISES		27,00	
PETITS FRUITS		20,00	
• Cultures légumières de plein champ	1 104,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		59,00	
- par are en sus		47,20	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		127,00	
- par are en sus		101,60	
• Pisciculture	28,00		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000024-20160706

Date de publication : 06/07/2016

DGFIP

barème

**BAREME - BA - Deuxième tableau des éléments retenus pour le calcul
des bénéfices agricoles forfaitaires des cultures spécialisées
imposables au titre de l'année 2015 (revenus de 2015) - Départements
de 91 à 976 (Essonne à Mayotte)**

(Art. R*. 2-1 du livre des procédures fiscales)

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
91 - ESSONNE			
<ul style="list-style-type: none"> • Apiculture : <ul style="list-style-type: none"> - par ruche à cadres • Aviculture <ul style="list-style-type: none"> I. - Vente d'œufs et de volailles Poules pondeuses : <ul style="list-style-type: none"> - œufs de consommation (par pondeuse) - œufs de couvaison (par pondeuse) II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits : <ul style="list-style-type: none"> - par pondeuse - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés : <ul style="list-style-type: none"> - par kg de poids vif de poulet vendu - par canard vendu - par canard sauvageon vendu Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations : <ul style="list-style-type: none"> - par kg de poids vif de poulet vendu - par canard vendu - par canard sauvageon vendu IV. - Vente de poulettes démarrées : <ul style="list-style-type: none"> - par unité vendue • Cressiculture : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 30 premiers ares - par are en sus • Culture des endives <ul style="list-style-type: none"> 1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée 			13,00
			0,120
			0,500
			1,020
			80,800
			0,031
			0,175
			0,087
			0,031
			0,175
			0,087
			0,130
		214,00	
		171,20	
	319,00		
<p>Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.</p>			
	104,00		
<p>Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.</p>			
<ul style="list-style-type: none"> • Elevages CAILLES : <ul style="list-style-type: none"> - par unité vendue ou livrée - engraisseurs : par caille ordinaire - engraisseurs : par caille sous label CHIENS : par reproductrice LAPINS : <ul style="list-style-type: none"> - par reproducteur (mâle et femelle) - engraisseur : par lapin vendu ou livré • Cultures florales <ul style="list-style-type: none"> I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée Superficie couverte <ul style="list-style-type: none"> a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 30 premiers ares - par are en sus c) Supérieure à 40 % de la superficie totale : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 30 premiers ares - par are en sus II. - Exploitations comportant des superficies chauffées Superficie chauffée <ul style="list-style-type: none"> a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale : <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares 			0,15
			0,01
			0,02
			1 471,00
			3,50
			0,00
		290,23	
		177,89	
		429,39	
		249,11	
		544,11	
		306,02	
		321,48	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par are en sus		183,24	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		507,94	
- par are en sus		274,29	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		707,26	
- par are en sus		403,14	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		948,37	
- par are en sus		540,57	
Nota : Le bénéfice forfaitaire imposable des cultures de plein air de pivoines sera égal au bénéfice forfaitaire prévu pour le tarif I réduit de 60 %. Les roseraies seront assimilées au tarif II C, c'est-à-dire aux exploitations qui comportent des superficies chauffées supérieures à 40 % de la superficie totale mais ne dépassant pas 60 % de cette dernière, à l'exception des seules roseraies à l'air libre qui resteront rangées dans les exploitations dont la superficie couverte est égale ou supérieure à 20 % de la superficie totale (tarif I a ci-dessus).			
• Cultures fruitières			
CASSIS		1,40	
CERISIERS	1 330,00		
FRAISIERS		49,00	
FRAMBOISIERS		32,00	
PETITS FRUITS		20,00	
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 020,00		
- par hectare en sus	640,00		
POMMIERS			
Vergers de basses-tiges :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	567,00		
- par hectare en sus	187,00		
Vergers de hautes-tiges :			
	187,00		
PRUNIERS	272,00		
• Cultures légumières de plein champ			
Cultures ordinaires :			
- pour le premier hectare	1 440,00		
- par hectare en sus	1 152,00		
Cultures irriguées :			
- pour le premier hectare	2 413,00		
- par hectare en sus	1 930,40		
Cultures disposant de moyens permanents d'arrosage		102,00	
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		121,00	
- par are en sus		96,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		242,00	
- par are en sus		193,60	
• Pépinières			
GÉNÉRALES (sauf pommiers à cidre) :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 444,00		
- par hectare en sus de 2	5 356,00		
Les bénéfices forfaitaires imposables des pépinières s'appliquent à la superficie totale de l'exploitation. Les pépinières de roseraies sont assimilées aux pépinières générales.			
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus de 7	1 710,00		
92 - HAUTS-DE-SEINE			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			13,00
• Cultures fruitières			
CERISIERS (vergers en hautes-tiges)	1 330,00		
PRUNIERS	272,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<p>• Cultures légumières de plein champ</p> <p>Cultures ordinaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le premier hectare 1 440,00 - par hectare en sus 1 152,00 <p>Cultures irriguées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le premier hectare 2 413,00 - par hectare en sus 1 930,40 <p>• Cultures maraîchères</p> <p>I. - Plein air :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 100 premiers ares 121,00 - par are en sus 96,80 			
93 - SEINE-SAINT-DENIS			
<p>• Apiculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par ruche à cadres 13,00 <p>• Elevages</p> <p>CHIENS : par reproductrice 1 471,00</p> <p>VACHES LAITIÈRES : par vache laitière 790,00</p> <p>• Cultures florales</p> <p>I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée</p> <p>Superficie couverte</p> <p>a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares 290,23 - par are en sus 177,89 <p>b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 30 premiers ares 429,39 - par are en sus 249,11 <p>c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 30 premiers ares 544,11 - par are en sus 306,03 <p>II. - Exploitations comportant des superficies chauffées</p> <p>Superficie chauffée</p> <p>a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares 321,48 - par are en sus 183,24 <p>b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 25 premiers ares 507,94 - par are en sus 274,29 <p>c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 25 premiers ares 707,26 - par are en sus 403,14 <p>d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 25 premiers ares 948,37 - par are en sus 540,57 <p>III. - Fleurs coupées</p> <p>a) Superficie couverte par des serres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 15 premiers ares 78,00 - par are en sus 55,50 <p>b) Superficie couverte par des abris vitrés ou en matière plastique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 20 premiers ares 54,00 - par are en sus 40,75 <p>c) Superficie exploitée en plein air :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares 104,00 - par are en sus 67,00 <p>• Cultures fruitières</p> <p>CERISIERS 1 330,00</p> <p>POMMIERS</p> <p>Vergers de basses-tiges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 3 premiers hectares 536,00 			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par hectare en sus	156,00		
• Cultures légumières de plein champ			
Cultures ordinaires :			
- pour le premier hectare	1 440,00		
- par hectare en sus	1 152,00		
• Cultures maraîchères			
I. - plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		121,00	
- par are en sus		96,80	
II. - sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		242,00	
- par are en sus		193,60	
94 - VAL-DE-MARNE			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			13,000
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaision (par pondeuse)			0,500
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,031
- par poulet biologique vendu			0,200
- par poulet vendu sous label			0,180
- par canard vendu			0,175
- par chapon vendu			0,950
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
IV. - Vente de poulettes démarrées :			
- par unité vendue			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			4803,000
- par salarié en sus			1256,000
• Culture des endives			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	319,00		
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.			
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	104,00		

NATURE DES PRODUCTIONS 1	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.			
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livrée			0,150
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,010
- engraisseurs : par caille sous label			0,020
CHIENS : par reproductrice			1471,000
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,500
- engraisseur par lapin vendu ou livré			0,000
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,250
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,250
- post-sevreurs (par porcelet vendu ou livré)			0,550
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,250
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,250
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,450
RATITES :			
- autruches			12,000
- nandous			12,000
- émeus			7,900
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,000
VACHES LAITIÈRES : par vache laitière			790,000
VISONS ET CHINCHILAS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			1,500
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		290,23	
- par are en sus		177,89	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		429,39	
- par are en sus		249,11	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		544,11	
- par are en sus		306,02	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		321,48	
- par are en sus		183,24	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		507,94	
- par are en sus		274,29	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		707,26	
- par are en sus		403,14	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		948,37	
- par are en sus		540,57	
Nota : Le bénéfice forfaitaire imposable des cultures de plein air de pivoines sera égal au bénéfice forfaitaire prévu pour le tarif I réduit de 60 %. Les roseraies seront assimilées au tarif II C, c'est-à-dire aux exploitations qui comportent des superficies chauffées supérieures à 40 % de la superficie totale mais ne dépassant pas 60 % de cette dernière, à l'exception des seules roseraies à l'air libre qui resteront rangées dans les exploitations dont la superficie couverte est égale ou supérieure à 20 % de la superficie totale (tarif I a ci dessus).			
• Cultures fruitières			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
CERISIERS	1 330,00		
FRAISIERS		49,00	
FRAMBOISIERS		32,00	
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 020,00		
- par hectare en sus	640,00		
POMMIERS			
Vergers de basses-tiges :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	567,00		
- par hectare en sus	187,00		
Vergers de hautes-tiges	187,00		
PRUNIERS	272,00		
• Cultures légumières de plein champ			
Cultures ordinaires :			
- pour le premier hectare	1 440,00		
- par hectare en sus	1 152,00		
Cultures irriguées :			
- pour le premier hectare	2 413,00		
- par hectare en sus	1 930,40		
Cultures disposant de moyens permanents d'arrosage		102,00	
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		121,00	
- par are en sus		96,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		242,00	
- par are en sus		193,60	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES (sauf pommiers à cidre) :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 444,00		
- par hectare en sus de 2	5 356,00		
95 - VAL-D'OISE			
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			13,00
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvain (par pondeuse)			0,500
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,031
- par canard vendu			0,175
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
IV. - Vente de poulettes démarrées :			
- par unité vendue			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			4 803,00
- par salarié en sus			1 256,00
• Culture des endives			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	319,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<p>Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.</p> <p>2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée</p> <p>Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.</p> <p>• Elevages</p> <p>CHIENS : par reproductrice 1 471,00</p> <p>FAISANS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacune des 250 premières pondeuses 14,00 - par pondeuse en sus de 250 9,00 - par faisan vendu (acheté à un jour) 0,30 <p>LAPINS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par reproducteur (mâle et femelle) 3,50 - engraisseur : par lapin vendu ou livré 0,00 <p>PORCS</p> <p>Engraisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par porc vendu ou livré 1,25 <p>Naisseur-engraisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par porc vendu ou livré 2,45 <p>VACHES LAITIÈRES : par vache laitière 790,00</p> <p>• Cultures florales</p> <p>I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée</p> <p>Superficie couverte</p> <p>a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares 290,23 - par are en sus 177,89 <p>b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 30 premiers ares 429,39 - par are en sus 249,11 <p>c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 30 premiers ares 544,11 - par are en sus 306,02 <p>II. - Exploitations comportant des superficies chauffées</p> <p>Superficie chauffée</p> <p>a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares 321,48 - par are en sus 183,24 <p>b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 25 premiers ares 507,94 - par are en sus 274,29 <p>c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 25 premiers ares 707,26 - par are en sus 403,14 <p>d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 25 premiers ares 948,37 - par are en sus 540,57 <p>Nota : Le bénéfice forfaitaire imposable des cultures de plein air de pivoines sera égal au bénéfice forfaitaire prévu pour le tarif I réduit de 60 %. Les roseraies seront assimilées au tarif II C, c'est-à-dire aux exploitations qui comportent des superficies chauffées supérieures à 40 % de la superficie totale mais ne dépassant pas 60 % de cette dernière, à l'exception des seules roseraies à l'air libre qui resteront rangées dans les exploitations dont la superficie couverte est égale ou supérieure à 20 % de la superficie totale (tarif I a ci-dessus).</p> <p>• Cultures fruitières</p> <p>CERISIERS 1 330,00</p> <p>FRAISIERS 49,00</p> <p>FRAMBOISIERS 32,00</p> <p>POIRIERS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 3 premiers hectares 1 020,00 - par hectare en sus 640,00 <p>POMMIERS</p> <p>Vergers de basses-tiges :</p>	104,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- pour chacun des 3 premiers hectares	567,00		
- par hectare en sus	187,00		
Vergers de hautes-tiges	187,00		
PRUNIER	272,00		
• Jardins mixtes à la Montreuil :			
- pour chacun des 50 premiers ares		203,00	
- par are en sus		124,00	
• Cultures légumières de plein champ			
Cultures ordinaires :			
- pour le premier hectare	1 440,00		
- par hectare en sus	1 152,00		
Cultures irriguées :			
- pour le premier hectare	2 413,00		
- par hectare en sus	1 930,40		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		121,00	
- par are en sus		96,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 100 premiers ares		242,00	
- par are en sus		193,60	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES (sauf pommiers à cidre) :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 444,00		
- par hectare en sus de 2	5 356,00		
Les bénéfices forfaitaires imposables des pépinières s'appliquent à la superficie totale de l'exploitation. Les pépinières de roseraies sont assimilées aux pépinières générales.			
• Plantes aromatiques et médicinales :			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13	
- par are en sus		28,79	
971 - GUADELOUPE			
• Culture d'ananas			
Ensemble des régions	1 467,00		
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			10,000
• Aviculture :			
- par poulet de chair vendu			1,340
Les élevages comportant au moins 20 poulets de chair sont seuls taxés.			
- par poule pondeuse			4,220
Les élevages comportant au moins 20 poules pondeuses sont seuls taxés.			
• Culture des bananes			
Région I : communes de Deshaies, Pointe-Noire, Bouillante et Vieux-Habitants.	1 497,60		
Abattement de 20 % pour la zone de montagne (terres situées entre 100 et 350 mètres d'altitude).			
Région II : communes de Baillif, Saint-Claude, Basse-Terre, Gourbeyre, Trois-Rivières.	1 684,80		
Abattement de 20 % pour la zone de montagne (communes de Baillif Gourbeyre et Trois-Rivières) (terres situées entre 100 mètres et 350 m d'altitude) et abattement de 30 % pour la zone de montagne de la commune de Saint-Claude (terres situées à plus de 350 m d'altitude).			
Région III : communes de Capesterre-Belle-Eau, Goyave, Petit-Bourg.	1 872,00		
Abattement de 20 % pour la zone de montagne de la commune de Capesterre-Belle-Eau (terres situées au-dessus de 100 mètres d'altitude, entre la limite communale sud et la rivière Saint-Sauveur).			
Région IV : communes de Sainte-Rose, Lamentin, Baie-Mahault, Pointe-à-Pitre, Abymes, Gosier, Morne-à-l'Eau, Sainte-Anne, Moule, Saint-François.	1 497,60		
Abattement de 20 % pour la zone des Grands-Fonds délimitée par la RN 5 Pointe-à-Pitre - Lasserre - Morne-à-l'Eau ; le chemin vicinal Lasserre Gascon - Cambourg - Douville - Poirier ; la RN 4 Sainte-Anne - Pointe-à-Pitre.			
Région V : communes de Port-Louis, Petit-Canal, Anse-Bertrand, et Ile-de-Marie-Galante.	1 497,60		
Région VI : communes de Terre-de-Haut, Terre-de-Bas, la Désirade, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Vieux-Fort.	1 497,60		
Abattement de 20 % pour la zone de montagne de la commune de Vieux-Fort.			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
1re zone : 90 % Communes de : Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Fort-de-France, Grand-Rivière, Gros-Morne, Lamentin, Lorrain, Macouba, Marigot, Morne-Rouge, Robert, Saint-Joseph, Sainte-Marie, Trinité.	4 203,00		
2e zone : 75 % Communes de : Anses d'Arlet, Bellefontaine, Case-Pilote, Carbet, Diamant, Ducos, Fonds-Saint-Denis, François, Marin, Morne-Vert, Prêcheur, Rivière-Pilote, Rivière-salée, Saint-Esprit, Saint-Pierre, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Schoelcher, Trois-Ilets, Vauclin.	3 502,50		
• Culture de canne à sucre 1re zone : 75 % Communes de : Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Fond-Saint-Denis, Fort-de-France, Grand-Rivière, Gros-Morne, Lorrain, Macouba, Marigot, Morne-Rouge, Morne-Vert, Prêcheur, Robert, Saint-Joseph, Saint-Pierre, Sainte-Marie, Schoelcher, Trinité.	681,00		
2e zone : 60 % Communes de : Anses d'Arlet, Diamant, Ducos, François, Lamentin, Marin, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Saint-Esprit, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Trois-Ilets, Vauclin.	544,80		
• Cuniculture			5,53
• Elevages			
AQUACULTURE			
1re zone : 100 % Communes de : Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Fonds-Saint-Denis, Grand-Rivière, Macouba, Morne-Rouge, Morne-Vert.		459,00	
2e zone : 80 % Communes de : Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Ducos, Fort-de-France, Gros-Morne, Lamentin, Lorrain, Marigot, Prêcheur, Rivière-Salée, Robert, Saint-Esprit, Saint-Joseph, Saint-Pierre, Sainte-Marie, Schoelcher, Trinité.		367,20	
3e zone : 75 % Communes de : Anses d'Arlet, Diamant, François, Marin, Rivière-Pilote, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Trois-Ilets, Vauclin.		344,25	
SUR PATURAGES NATURELS			
1re zone : 100 % Communes de : Ducos, Lamentin, Rivière-Salée, Robert, Saint-Esprit.	1 577,00		
2e zone : 95 % Communes de : Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Fonds-Saint-Denis, Grand-Rivière, Macouba, Morne-Rouge, Morne-Vert.	1 498,15		
3e zone : 90 % Communes de : Fort-de-France, Gros-Morne, Lorrain, Marigot, Sainte-Marie, Saint-Joseph, Trinité.	1 419,30		
4e zone : 80 % Communes de : Anses d'Arlet, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Diamant, François, Marin, Prêcheur, Rivière-Pilote, Saint-Pierre, Sainte Anne, Sainte-Luce, Schoelcher, Trois-Ilets, Vauclin.	1 261,60		
SUR PATURAGES PLANTES			
1re zone : 100 % Communes de : Ducos, Lamentin, Rivière-Salée, Robert, Saint-Esprit.	2 256,00		
2e zone : 95 % Communes de : Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Fonds-Saint-Denis, Grand-Rivière, Macouba, Morne-Rouge, Morne-Vert.	2 143,20		
3e zone : 90 % Communes de : Fort-de-France, Gros-Morne, Lorrain, Marigot, Sainte-Marie, Saint-Joseph, Trinité.	2 030,40		
4e zone : 80 % Communes de : Anses d'Arlet, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Diamant, François, Marin, Prêcheur, Rivière-Pilote, Saint-Pierre, Sainte Anne, Sainte-Luce, Schoelcher, Trois-Ilets, Vauclin.	1 804,80		
SUR PARCOURS PRODUCTIFS : (par animal)			
1re zone : 100 % commune de : Ducos, Lamentin, Rivière-Salée, Robert, Saint-Esprit.			526,00
2e zone : 95 % Communes de : Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Fonds-Saint- Denis, Grand-Rivière, Macouba, Morne-Rouge, Morne-vert.			499,70
3e zone : 90 % Communes de : Fort-de-France, Gros-Morne, Lorrain, Marigot, Sainte-Marie, Saint-Joseph, Trinité.			473,40
4e zone : 80 % Communes de : Anses d'Arlet, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Diamant, François, Marin, Prêcheur, Rivière-Pilote, Saint-Pierre, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Schoelcher, Trois-Ilets, Vauclin.			420,80
PORCINS : - Naisseurs-engraisseurs (par truie présente)			648,00
• Cultures florales			
FLEURS TROPICALES			
1re zone : 100 % Commune de Fort-de-France.		99,35	
2e zone : 90 % Communes de : Ajoupa-Bouillon, Morne-Rouge.		89,42	

NATURE DES PRODUCTIONS 1	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
3e zone : 85 % Communes de : Basse-Pointe, Ducos, Fonds-St-Denis, Grand-Rivière, Gros-Morne, Lamentin, Lorrain, Macouba, Marigot, Morne-Vert, Sainte-Marie, Rivière-Salée, Robert, Saint-Esprit, Saint-Joseph, Trinité.		84,45	
4e zone : 75 % Communes de : Anses d'Arlet, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Diamant, François, Marin, Prêcheur, Rivière-Pilote, Saint-Pierre, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Schoelcher, Trois-Ilets, Vauclin.		74,51	
• Cultures maraîchères 1re zone : 85 % Communes de : Ducos, Fort-de-France, Gros-Morne, Lamentin, Lorrain, Marigot, Rivière-salée, Robert, Saint-Esprit, Saint-Joseph, Sainte-Marie, Trinité.		60,35	
2e zone : 60 % Communes de : Ajoupa-Bouillon, Anses d'Arlet, Basse-Pointe, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Diamant, Fond-Saint-Denis, François, Grand-Rivière, Macouba, Marin, Morne-Rouge, Morne-Vert, Prêcheur, Rivière-Pilote, Saint-Pierre, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Schoelcher, Trois-Ilets, Vauclin.		42,60	
• Cultures en vergers 1re zone : 100 % Communes de : Fort-de-France, Robert, Sainte-Marie.	157,00		
2e zone : 90 % Les autres communes.	141,30		
• Cultures vivrières 1re zone : 85 % Communes de : Ducos, Fort-de-France, Gros-Morne, Lamentin, Lorrain, Marigot, Rivière-salée, Robert, Saint-Esprit, Saint-Joseph, Sainte-Marie, Trinité.		107,10	
2e zone : 60 % Communes de : Ajoupa-Bouillon, Anses d'Arlet, Basse-Pointe, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Diamant, Fond-Saint-Denis, François, Grand-Rivière, Macouba, Marin, Morne-Rouge, Morne-Vert, Prêcheur, Rivière-Pilote, Saint-Pierre, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Schoelcher, Trois-Ilets, Vauclin.		75,60	
974 - RÉUNION			
• Apiculture : par ruche			24,000
• Aviculture :			
- poulets de chair (par kg de poids vif de poulet vendu)			0,360
- œufs de consommation (par pouleuse)			6,070
- œufs de couvaie (par pouleuse)			1,326
- œufs de caille ou de perdrix (par pouleuse)			9,750
- canards (par unité livrée ou vendue)			2,940
- oies (par unité livrée ou vendue)			5,850
• Culture de canne à sucre			
A. RÉGION 1 Communes de : Bras Panon, Saint André, Sainte Suzanne, Sainte Rose, Sainte Marie, La Possession, et Saint Philippe.			
I. - Terres irriguées :			
- agriculteur principal bénéficiaire de l'aide à la production	2 251,00		
- agriculteur pluri-actif bénéficiaire de l'aide à la production à 6 €	1 891,00		
- sans aide à la production	1 167,00		
II. - Terres non irriguées :			
- agriculteur principal bénéficiaire de l'aide à la production	1 865,00		
- agriculteur pluri-actif bénéficiaire de l'aide à la production à 6 €	976,00		
- sans aide à la production	1 002,00		
B. RÉGION 2 Communes de : Saint Paul, Saint Leu, Trois Bassins, Entre Deux, Les Avirons, Etang Salé, Le Tampon, et Salazie.			
I. - Terres irriguées :			
- agriculteur principal bénéficiaire de l'aide à la production	1 410,00		
- agriculteur pluri-actif bénéficiaire de l'aide à la production à 6 €	696,00		
- sans aide à la production	692,00		
II. - Terres non irriguées :			
- agriculteur principal bénéficiaire de l'aide à la production	1 660,00		
- agriculteur pluri-actif bénéficiaire de l'aide à la production à 6 €	1 013,00		
- sans aide à la production	1 007,00		
C. RÉGION 3 Communes de : Saint Pierre, Saint Joseph, Petite Ile et Saint Benoît.			
I. - Terres irriguées :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- agriculteur principal bénéficiaire de l'aide à la production	2 323,00		
- agriculteur pluri-actif bénéficiaire de l'aide à la production à 6 €	1 188,00		
- sans aide à la production	938,00		
II. - Terres non irriguées :			
- agriculteur principal bénéficiaire de l'aide à la production	1 970,00		
- agriculteur pluri-actif bénéficiaire de l'aide à la production à 6 €	1 247,00		
- sans aide à la production	1 234,00		
• Elevage			
BOVINS :			
- engraissement : par tête			373,000
- production laitière : le litre			0,097
CAILLES :			
- par unité vendue ou livrée			0,195
CAPRINS : par chèvre			44,200
CHIENS : par reproductrice			1 259,700
ESCARGOTS : par m²			
- chairs vives			3,82
- chairs blanchies			5,55
- chairs transformées			13,30
ÉQUIDÉS			304,200
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			4,550
- engraisseur (par lapin vendu ou livré)			0,000
PORCS (par kg de poids vif)			0,170
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Cultures florales			
FLEURS TROPICALES	6 954,50		
FLEURS, COUPÉES ET EN POT, AUTRES QUE FLEURETTES			
1° Superficie couverte supérieure à 20 % :			
- pour chacun des 30 premiers ares		437,98	
- par are en sus		254,09	
2° Superficie inférieure à 20 % et plein air :			
- pour chacun des 50 premiers ares		296,70	
- par are en sus		181,45	
FLEURETTES PLEIN CHAMP (marguerites, reines-marguerites, statices...)		200,00	
• Foin	1 400,00		
• Cultures fruitières			
AGRUMES (6e à 8e année)	2 971,00		
AGRUMES (9e année et plus)	6 279,00		
ANANAS (superficies plantées depuis plus de 1 an)	3 961,00		
BANANES (superficies plantées depuis plus de 1 an)	3 431,00		
BRUGNONS	1 638,00		
FRAISES :			
- superficies plantées plein champ	8 664,00		
- superficies plantées sous abris	13 292,00		
VERGERS CRÉOLES (litchis, longanis, goyaviers, avocatiers, anones, cocotiers, passiflores, pitayas, tomates arbustes, caféiers)	1 503,00		
MANGUES (superficies plantées depuis plus de 6 ans)	1 232,00		
PÊCHES (superficies plantées depuis plus de 3 ans)	1 638,00		
POMMES (superficies plantées depuis plus de 5 ans)	936,00		
PASTÈQUES :			
- pour le premier hectare	3 693,90		
- par hectare en sus	2 086,70		
RAISINS	498,00		
• Cultures légumières			
LÉGUMIÈRES DE PLEIN CHAMP	2 079,00		
• Cultures maraîchères :			
- pour le premier hectare	5 277,00		
- par hectare en sus	2 981,00		
• Culture du melon :			
- pour le premier hectare	5 277,00		

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par hectare en sus	2 981,00		
• Culture du palmiste (superficies plantées depuis plus de 4 ans)			
4e année	8 200,00		
5e année	16 400,00		
6e année	8 200,00		
• Pépinières générales :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	10 435,00		
- par hectare en sus de 2	5 919,00		
• Plantes aromatiques et médicinales :			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,77	
- par are en sus		31,33	
• Plantes à huiles essentielles			
GÉRANIUM	700,00		
• Pisciculture :	178,00		
• Sapins :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	4 196,00		
- par hectare en sus	2 223,00		
• Culture de la vanille			
1° Sous-bois	1 290,00		
2° Sous-ombrière : par ombrière de 1.000 m2			512,00
• Cultures vivrières :	1 276,00		
976 – MAYOTTE			
• Apiculture : par ruche			24,000
• Aviculture :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			6,070
- poulets de chair (par kg de poids vif de poulet vendu)			0,360
- canards (par unité livrée ou vendue)			2,940
- oies (par unité livrée ou vendue)			5,850
• Elevage			
BOVINS :			
- engraissement : par tête			373,000
- production laitière : le litre			0,097
CAPRINS : par chèvre			44,200
CHIENS : par reproductrice			1 259,700
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			4,550
- engraisseur (par lapin vendu ou livré)			0,000
PORCS (par kg de poids vif)			0,170
• Cultures florales			
FLEURS TROPICALES	6 954,50		
FLEURS, COUPÉES ET EN POT, AUTRES QUE FLEURETTES			
1° Superficie couverte supérieure à 20 % :			
- pour chacun des 30 premiers ares		474,47	
- par are en sus		275,26	
2° Superficie inférieure à 20 % et plein air :			
- pour chacun des 50 premiers ares		320,71	
- par are en sus		196,57	
• Cultures fruitières			
AGRUMES (6e à 8e année)	2 971,00		
AGRUMES (9e année et plus)	6 279,00		
ANANAS (superficies plantées depuis plus de 1 an)	3 961,00		
BANANES (superficies plantées depuis plus de 1 an)	3 431,00		
VERGERS MAHORAIS (goyaviers, avocatiers, cocotiers, passiflores, caféiers, papayers et autres fruitiers)	1 503,00		
MANGUES (superficies plantées depuis plus de 6 ans)	1 232,00		
LITCHIS	1 503,00		
PASTÈQUES :			
- pour le premier hectare	3 693,90		
- par hectare en sus	2 086,70		

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000024-20160706

Date de publication : 06/07/2016

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<ul style="list-style-type: none"> • Cultures maraîchères : - pour le premier hectare - par hectare en sus • Culture du melon : - pour le premier hectare - par hectare en sus • Culture du palmiste (superficies plantées depuis plus de 4 ans) 4e année 5e année 6e année • Pépinières générales : BAREME - BA - Deuxième tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires des cultures spécialisées - par hectare en sus de 2 • Arbres de peuplement forestier : - pour le premier hectare - pour chacun des 2 hectares suivants - par hectare en sus • Culture de la vanille 1° Sous-bois 2° Sous-ombrière : par ombrière de 1.000 m2 • Cultures vivrières : • Culture de l'Ylang-Ylang • Plantes aromatiques et médicinales : - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus 	5 277,00 2 981,00 5 277,00 2 981,00 8 200,00 16 400,00 8 200,00 10 435,00 5 919,00 7 562,10 6 049,68 3 024,84 1 290,00 1 276,00	700,00 41,77 31,33	512,00